

## Conseil provincial

Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2015

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h20.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Gouverneur et Mme la Directrice générale provinciale assistent à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que 54 membres assistent à la séance.

#### Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Birol COKGEZEN (PS), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Pierre ERLER (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Marc HODY (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Alexandre LEMMENS (ECOLO), M. Eric LOMBA (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH), M. Jean MATHY (PS), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie MONVILLE (CDH), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Hans NIESSEN (ECOLO), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Marc YERNA (PS), M. Bernard ZACHARIAS (MR).

#### Excusés :

Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Rafik RASSAA (PTB+).

## 1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

---

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015.
2. Eloge funèbre de Madame Yolande du FONTBARÉ de FUMAL, ancienne Conseillère provinciale.
3. Communication du Collège provincial : Actions provinciales favorisant l'accueil et l'intégration des candidats réfugiés politiques sur le territoire provincial.  
**(Document 14-15/360)**

4. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative à la lutte contre les plantes invasives.  
**(Document 14-15/401)**
5. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative à la rationalisation du nombre des maisons de Tourisme en Wallonie et plus particulièrement en Province de Liège.  
**(Document 14-15/421)**
6. Evaluation de l'accord de coopération 2013-2015 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones.  
**(Document 14-15/359) – Bureau**
7. Amendement budgétaire : Création d'un article budgétaire visant au développement d'un service de retransmission en direct et en streaming des séances du Conseil provincial sur Internet - Montant : 15.000 €.  
**(Document 14-15/AB/02) – Bureau**
8. Octroi de subventions en matière de Grands Evénements – Demande de soutien de l'Administration Communale de Fexhe-le-Haut-Clocher et de l'asbl « Coup d'envoi ».  
**(Document 14-15/361) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
9. Enseignement de la Province de Liège : modifications du règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.  
**(Document 14-15/402) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
10. Règlement provincial relatif à l'octroi de la deuxième tranche de l'aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – versement de la deuxième tranche.  
**(Document 14-15/403) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
11. Modification de la résolution du 2 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 en ce qui concerne les prix des repas préparés et servis par les élèves des orientations d'études « Hôtellerie » des établissements d'enseignement provinciaux.  
**(Document 14-15/404) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**
12. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Service Social des Agents Provinciaux de Liège », en abrégé « SSAPL, asbl » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 14-15/362) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
13. Octroi de subventions en matière Sociale – Demande de soutien de l'asbl « Centre de Guidance de Seraing - Ougrée ».  
**(Document 14-15/363) – 2<sup>ème</sup> Commission (Santé et Affaires sociales – Relations extérieures – Intercommunales)**
14. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon », en abrégé « S.R.E.A.W. » asbl – Exercice 2013-2014/Prévisions 2014-2015.  
**(Document 14-15/364) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
15. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 14-15/365) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**

16. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « F.T.P.L. » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 14-15/366) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien des asbl « Les Drapiers », « Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Wallonie - I.S.A. Saint-Luc de Wallonie », « Comité Organisateur des Instituts Saint-Luc », « Espace 251 Nord - Art contemporain », « Spray Can Arts », « Canadair », de la SPRL « Quai 4 » et de Madame Géraldine VESSIERE.  
**(Document 14-15/367) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Hop Ar Noz ».  
**(Document 14-15/368) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « La Virevolte ».  
**(Document 14-15/369) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
20. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de la SPRL « Les Ardentes ».  
**(Document 14-15/370) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
21. Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien de la Compagnie Séraphin (Monsieur Jean Vangeeberggen), des Improbables (Monsieur Fabrice Ruwet) et des asbl « CDM » et « Comédie d'un jour » dans le cadre de l'opération Odyssee Théâtre - 2<sup>ème</sup> semestre 2015.  
**(Document 14-15/371) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
22. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Madame Eliane REYES.  
**(Document 14-15/372) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
23. Modification de subventions en matière de Culture – Asbl « Le Moderne » et « La Cie Séraphin » (Monsieur Jean VANGEEBERGEN).  
**(Document 14-15/373) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
24. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « L'Institut d'Histoire Ouvrière Economique et Sociale ».  
**(Document 14-15/374) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
25. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain - La Châtaigneraie ».  
**(Document 14-15/375) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
26. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Monsieur Gabriel TECLU.  
**(Document 14-15/376) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
27. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Bucolique ».  
**(Document 14-15/377) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**

28. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien des asbl « Acaliège » et « Ricochets ».  
**(Document 14-15/405) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
29. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « FIDEC ».  
**(Document 14-15/406) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
30. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de Ville de Waremme.  
**(Document 14-15/407) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
31. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Festival Voix de Femmes ».  
**(Document 14-15/408) – 3<sup>ème</sup> Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)**
32. Marché public de services – Procédure négociée avec publicité européenne – Contrat de performance énergétique, de maintenance et de dépannage des installations électriques, de chauffage, de climatisation et de ventilation pour une durée de 10 ans, au bâtiment « Charlemagne » – Choix du mode de passation et arrêt des conditions du marché.  
**(Document 14-15/378) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
33. Etablissements et services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition de mobilier « Pot commun 2016-2018 » destiné à couvrir les besoins de l'ensemble des établissements et services provinciaux au cours des années 2016, 2017 et 2018 avec possibilité de reconduction de maximum trois fois deux mois.  
**(Document 14-15/379) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
34. Etablissements et services provinciaux : Marché-stock de fournitures – Mode de passation et conditions de marché en vue de l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement non-didactique 2015 financé par la Province de Liège, de matériel de cuisine de collectivité pour les besoins de divers établissements d'Enseignement de la Province de Liège pour une période d'un an (2015-2016).  
**(Document 14-15/380) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
35. Mise en non-valeurs de créances dues au Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux.  
**(Document 14-15/381) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
36. Mise en non-valeurs de créances dues à divers établissements scolaires provinciaux ainsi qu'aux Hauts-Sarts.  
**(Document 14-15/382) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
37. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux et à la Médiathèque des Chiroux.  
**(Document 14-15/383) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
38. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège.  
**(Document 14-15/384) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**



39. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de la Ville de Hannut.  
**(Document 14-15/385) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
40. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « CS Sart-Tilman ».  
**(Document 14-15/386) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
41. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ligue francophone de Handball ».  
**(Document 14-15/387) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
42. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Union Beynoise Handball ».  
**(Document 14-15/388) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
43. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Royal Stade Waremuien FC ».  
**(Document 14-15/389) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
44. Octroi de subventions en matière de Ruralité – Demande de soutien de l'asbl « RTC Télé Liège ».  
**(Document 14-15/390) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
45. Désignation d'un comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation général et économique.  
**(Document 14-15/391) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
46. Désignation d'un comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique.  
**(Document 14-15/392) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
47. Désignation d'un comptable des matières pour l'Internat polyvalent mixte de Herstal.  
**(Document 14-15/393) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
48. Mise à disposition de la Ville de Hannut d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière de voirie communale. **(Document 14-15/409) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
49. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège. **(Document 14-15/410) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
50. Avis à donner sur le projet de budget de l'exercice 2013 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas.  
**(Document 14-15/411) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
51. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative », en abrégé « CIRIEC, Section belge » asbl – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 14-15/412) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

52. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers.  
**(Document 14-15/413) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
53. Désignation au 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et des Prêts Installations Jeunes.  
**(Document 14-15/414) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
54. Désignation au 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un receveur spécial des recettes au Service des sports.  
**(Document 14-15/415) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**
55. Services provinciaux : Prise de connaissance trimestrielle des travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 85.000,00 Euros hors T.V.A.  
**(Document 14-15/394) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
56. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève », en abrégé « CRA asbl » – Exercice 2014/Prévisions 2015.  
**(Document 14-15/395) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
57. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de l'asbl « Pays de Herve-Futur ».  
**(Document 14-15/396) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
58. Octroi de subventions en matière d'Agriculture – Demande de soutien de 3 Services de remplacement agricoles (S.R.A.).  
**(Document 14-15/397) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
59. Octroi de subventions en matière d'Environnement – Demande de soutien de l'asbl « Belgomania ».  
**(Document 14-15/398) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
60. Etudes de techniques spéciales et d'acoustique, études de stabilité, essais de sol et coordination de sécurité-santé projet et réalisation dans le cadre des travaux de construction d'un pôle de développement culturel – Marchés de services – Appel d'offres ouvert.  
**(Document 14-15/416) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
61. Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions du marché ayant pour objet « Travaux de réparation et d'aménagement du cours d'eau « la Fosseroule », n° 8-06 ».  
**(Document 14-15/417) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
62. Marché public de travaux – Remplacement de vannes des radiateurs manuelles par des vannes thermostatiques dans divers établissements provinciaux – Procédure négociée directe avec publicité.  
**(Document 14-15/418) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**
63. Marché public de travaux – Mode de passation et conditions de marché – Ecole polytechnique et Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal – Travaux de désamiantage de la chaufferie et de deux sous-stations.  
**(Document 14-15/422) – 5<sup>ème</sup> Commission (Travaux – Environnement – Agriculture)**

#### 64. Régie provinciale autonome

Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » arrêtés au 31 décembre 2014.

**(Document 14-15/419) – 4<sup>ème</sup> Commission (Budget, Finances et Optimisation de l'Administration – Sports – Ruralité)**

65. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juillet 2015.

#### **Séance à huis clos**

66. Désignation d'un(e) Directeur(trice) de la catégorie sociale à la Haute École de la Province de Liège.

**(Document 14-15/399) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**

67. Nomination à titre définitif d'une Directrice dans l'emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers.

**(Document 14-15/400) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**

68. Désignation d'un(e) Directeur(trice)-stagiaire dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**(Document 14-15/420) – 1<sup>ère</sup> Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Événements et Communication)**

## **2. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour, les deux questions écrites appelant une réponse orale (document 14-15/401 et 421), la note de synthèse relative à la communication du Collège provincial (document 14-15/360) ainsi que le document 14-15/422 qui a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission de ce jour.

Il rappelle qu'au terme de la séance publique, se tiendra une séance à huis clos qui portera sur trois dossiers.

Il rappelle également que le mercredi 30 septembre 2015 aura lieu une séance extraordinaire du Conseil provincial consacrée au départ de Monsieur Michel FORET, Gouverneur et à l'installation de son successeur.

## **3. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015. L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

## **4. ELOGE FUNEBRE**

Monsieur le Président prononce l'éloge funèbre de Madame Yolande du FONTBARÉ de FUMAL, ancienne Conseillère provinciale.

## **5. COMMUNICATION DU COLLEGE PROVINCIAL**

---

### **DOCUMENT 14-15/360 : COMMUNICATION DU COLLÈGE PROVINCIAL - ACTIONS PROVINCIALES FAVORISANT L'ACCUEIL ET L'INTÉGRATION DES CANDIDATS RÉFUGIÉS POLITIQUES SUR LE TERRITOIRE PROVINCIAL.**

A la tribune, M. André GILLES, Député provincial-Président, prononce la communication du Collège provincial relative aux actions provinciales favorisant l'accueil et l'intégration des candidats réfugiés politiques sur le territoire provincial (document 14-15/360).

M. le Président ouvre la discussion générale.

Monsieur Matthieu CONTENT, Conseiller provincial intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

## **6. QUESTION ECRITE APPELANT UNE REPONSE ORALE**

---

### **QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES PLANTES INVASIVES (DOCUMENT 14-15/401).**

M. Alexandre LEMMENS, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

### **QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA RATIONALISATION DU NOMBRE DES MAISONS DE TOURISME EN WALLONIE ET PLUS PARTICULIÈREMENT EN PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/421).**

M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, donne la réponse du Collège.

## **7. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL**

---

### **EVALUATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION 2013-2015 ENTRE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES (DOCUMENT 14-15/359).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil.

Ce document ayant soulevé plusieurs questions, M. Dominique DRION, Conseiller provincial-Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite le Conseil provincial à prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Le Conseil a donc pris connaissance de ladite résolution.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu les accords de coopération portant d'une part sur les années 2004, 2005 et 2006 et d'autre part sur les années 2008 à 2012 conclus entre la Communauté germanophone et la Province de Liège et approuvés respectivement par le Conseil provincial lors de ses réunions du 25 septembre 2003 et 05 juin 2008 ;

Vu l'accord de coopération tripartite portant sur les années 2013 à 2015 conclu entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones et approuvé par le Conseil provincial lors de sa réunion du 30 janvier 2014 ;

Vu l'évaluation réalisée de manière concertée le 09 septembre 2015 par le Gouvernement de la Communauté germanophone, le Collège provincial et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones quant à la réalisation des objectifs qui avaient été définis dans le cadre de l'accord 2013-2015 et dans l'optique d'une poursuite de leur collaboration pour les années 2016 à 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège provincial du 10 septembre 2015 statuant sur ce dossier ;

### PREND CONNAISSANCE

**Article unique.** – De l'évaluation de l'accord de coopération 2013-2015 entre la Communauté germanophone, la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones, tel que reprise en annexe.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

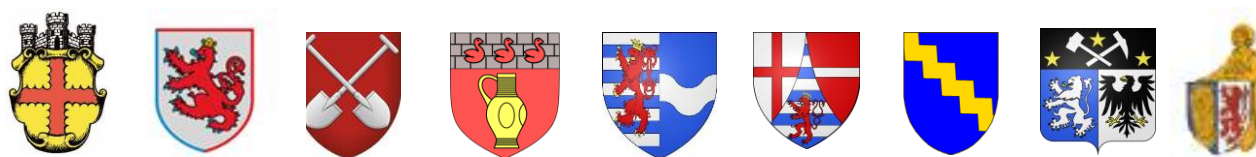
Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



---

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE  
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,  
LA PROVINCE DE LIEGE ET LA CONFERENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES  
GERMANOPHONES  
2013 – 2015**

**EVALUATION**

## INTRODUCTION

Le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Collège provincial de Liège, forts de l'évaluation positive des accords de coopération qui les ont liés depuis 2004, ont souhaité poursuivre leurs relations par la signature d'un accord en date du 25 avril 2014.

Le nouvel accord de coopération a été placé sous le sceau de la continuité des collaborations passées, toutefois imprégné de modernité issue d'un constat de synergies et de complémentarités entre les mises en œuvre respectives de la Déclaration de politique générale du Collège provincial pour la présente législature et du Concept de développement régional du Gouvernement de la Communauté germanophone.

Toujours plus soucieux de contribuer à la rencontre des besoins de la population, et conscients de la nécessité d'y associer les communes, dont la charge au premier chef en est la satisfaction, il a été décidé d'élargir les parties concernées par les dispositions de l'accord à la Conférence des Bourgmestres germanophones.

C'est donc à trois que ces engagements ont été consentis, gage d'une approche parfaitement coordonnée et destinée à satisfaire les besoins d'une même population par la réunion et le partage des moyens des entités concernées au premier plan.

L'accord de coopération 2013-2015 a été structuré sur base de deux axes essentiels :

- La définition de collaborations de base issues de synergies entre les objectifs définis dans les axes prioritaires de la Province de Liège et dans le Concept de développement durable de la Communauté germanophone, avec le dessein d'améliorer les actions déjà existantes et d'en développer de nouvelles.

Pour rappel, les axes prioritaires de la Province de Liège sont au nombre de cinq :

- 1) Développement scolaire et professionnel ;
- 2) Développement culturel et sportif ;
- 3) Prévention de la santé et action sociale ;
- 4) Développement territorial durable ;
- 5) Supracommunalité et soutien aux communes.

Quant à la Communauté germanophone de Belgique, les cinq piliers de la stratégie de développement régional sont :

- 1) Région frontalière ;
  - 2) Région économique ;
  - 3) Région de formation ;
  - 4) Région solidaire ;
  - 5) Région de vie.
- La définition de collaborations spécifiques à portée transversale.

Notons par ailleurs que la planification des actions a été organisée sur une période de trois années, soit de 2013 à 2015, durée correspondant à la période au cours de laquelle la Communauté germanophone assure la présidence de l'Eurégio Meuse-Rhin (EMR).

Il convient également de préciser que l'accord de coopération susmentionné continuera à produire ses effets jusqu'à la conclusion de l'accord à venir (2016-2018) afin de garantir la bonne réalisation des actions renseignées.



## I - Diffusion des informations

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
Toute information destinée à la population concernant les services offerts par les deux Institutions fera systématiquement l'objet d'une communication réciproque.	Outre une rencontre organisée le 24 août 2015 entre Monsieur Damien Dejardin (Province de Liège) et Madame Marieke Gillissen (Communauté germanophone), toutes les informations destinées à la population ne font pas systématiquement l'objet d'une communication réciproque entre les deux institutions.
L'antenne provinciale d'Eupen sera le relais privilégié entre les citoyens et les services provinciaux dans le cadre d'une facilitation des contacts.	L'antenne joue bien le rôle lui dévolu.
L'édition spécifique de « Unserer Provinz » sera renforcée par une collaboration entre les services de communication des parties concernées, dans le souci d'une communication toujours plus optimale des services rendus à la population. Des conférences de presse communes pourraient aussi être organisées afin de renforcer l'image respective.	Une collaboration entre les services communication de la Communauté germanophone et la Province de Liège existe en vue de proposer des sujets pertinents dans le cadre de l'« Unserer Provinz ».
Toute rencontre entre les responsables des services des deux institutions fera l'objet d'un bref rapport à l'intention de leurs autorités respectives. Afin d'amplifier au maximum la parfaite transmission des informations provinciales au public en langue allemande et complémentarément au travail effectué par l'antenne provinciale d'Eupen, la Communauté germanophone accepte de prêter des services de traduction à la demande de la Province de Liège, contre rémunération des heures prestées par le fonctionnaire de la Communauté à cette fin. Cette prestation fera l'objet d'une déclaration de créance en bonne et due forme. Dans ce cadre, la Communauté collaborera notamment à la maintenance du site Internet de la Province de Liège. Les prestations envisagées sont estimées à 20 % d'un temps plein d'un agent de niveau 1.	La Communauté germanophone a informé la Province de Liège de l'impossibilité de répondre favorablement aux demandes de traduction lui adressées étant donné la charge de travail pesant déjà sur ses services et ayant trait à la traduction de textes légaux.

<p>La Communauté et la Province conviennent d'entamer une démarche commune vers la Région wallonne afin de voir reconnaître la spécificité de leurs Institutions respectives en matière d'emploi des langues et les charges particulières qui en résultent dans le cadre de la gestion de leurs relations entre elles, avec les autres pouvoirs institutionnels et les citoyens.</p>	<p>Néant.</p>
--	---------------

# COLLABORATIONS DE BASE

1

---

Communauté germanophone : **REGION DE FORMATION**

*NOTRE CAPITAL POUR L'AVENIR. Équité en matière de formation, enseignement et formation de qualité et larges possibilités de participation pour les jeunes.*

Province de Liège : **DEVELOPPEMENT SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL + JEUNESSE**

*Des formations pour tous, plus qu'un slogan, c'est une réalité en Province de Liège. C'est même l'un des socles de la politique provinciale qui s'attache à se doter des outils modernes et efficaces au nécessaire redéploiement. Se donner les moyens de sa politique trouve ici sa pleine justification. Cet axe du développement scolaire et professionnel regroupe, dans un souci de valoriser et de sublimer les missions essentielles tant à l'épanouissement humain qu'au progrès social, les premiers métiers de la Province de Liège : l'Enseignement et la Formation.*

---

## ENSEIGNEMENT ET FORMATION

### I – Centre PMS d’Eupen et Saint-Vith

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 64.000 € par an	Montants financiers liquidés : 21.333,33 € le 30.03.2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
La Province de Liège et la Communauté germanophone rassembleront leurs moyens au sein d'une institution unique conformément au projet déposé par la Communauté germanophone visant à la guidance du jeune en obligation scolaire. Dans ce cadre, la Province de Liège intervient annuellement pour une somme de 64.000 €.	Le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes en Communauté germanophone a été créé par décret du 31 mars 2014 et a été mis en œuvre en date du 1 <sup>er</sup> septembre 2014. Le centre psycho-médico-social d'Eupen-Saint-Vith a été supprimé par résolution du Conseil de la Province du 30 avril 2014 avec effet au 1 <sup>er</sup> septembre 2014 et ses missions ont été reprises par le centre susvisé. Le subside afférent aux mois de septembre à décembre 2014, soit 21.333,30€ a été liquidé par la Province au profit dudit centre en mars 2015.

## II - Enseignement de promotion sociale

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 50.000 € par an maximum	Montants financiers liquidés : 14.222,55 € le 23.12.2014 (1 <sup>er</sup> semestre de l'année scolaire 2013-2014) + 38.585,85 € le 23.12.2014 (2 <sup>ème</sup> semestre de l'année scolaire 2013-2014)

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Une collaboration est établie entre l'enseignement de promotion sociale de la Province de Liège et l'Office de l'emploi et/ou l'Institut de formation permanente des classes moyennes et/ou l'enseignement de la Communauté germanophone pour l'organisation de formations au départ des deux instituts provinciaux d'enseignement de promotion sociale de Verviers et ce, sur base d'un cahier des charges élaboré conjointement par les partenaires.</p> <p>La nature de ces formations peut concerner notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi ;</li> <li>- L'enseignement ou les formations industrielles ;</li> <li>- La formation continuée des enseignants et/ou des formateurs.</li> </ul> <p>La Province de Liège prend en charge les traitements des chargés de cours qui assurent ces formations à concurrence d'un maximum de 50.000 € par an.</p>	<p>L'Arbeitsamt de la Communauté germanophone et l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Verviers organisent, en collaboration, des cours de français et de néerlandais. L'Arbeitsamt met les locaux à disposition et prend en charge les prestations sociales des stagiaires ainsi que leurs frais de parcours et d'assurance. La Province (IPEPS de Verviers) prend quant à elle en charge le coût des formateurs ainsi que celui de la documentation des leçons et du matériel pédagogique nécessaire. Les cours suivants ont été organisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par l'IPEPS Verviers - orientation technologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2014, 240 périodes de cours de français niveau moyen et 240 périodes de cours de français niveau élémentaire.</li> <li>- En 2015, 240 périodes de français niveau moyen et 240 périodes de français langue étrangère.</li> </ul> </li> <li>• Par l'IPEPS Verviers - orientation commerciale : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En 2014, 280 périodes de cours de néerlandais élémentaire.</li> <li>- En 2015, 280 périodes de cours de néerlandais élémentaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour l'année scolaire 2014-2015, les formations susvisées, principalement axées sur l'expression orale, ont été réalisées pour un montant total de 44.468,40 €.</p> <p>En ce qui concerne l'année scolaire 2015-2016, ce montant s'élève à 40.789,20 €.</p>

### III – Enseignement secondaire

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 2.500 € par an maximum (journées découvertes) et 5.000 € par an (immersion linguistique)	Montants financiers liquidés : 200 € le 18.02.2014

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>1 – Une information dynamique sur les études secondaires organisées par la Province de Liège est programmée et organisée par elle notamment, à l'antenne provinciale d'Eupen.</p> <p>2 – La Province de Liège organise des journées découvertes de l'enseignement qualifiant de niveau secondaire et plus particulièrement des spécialisations conduisant à des métiers en pénurie. Elle prend en charge les frais d'accueil et de transport à concurrence d'un montant annuel maximum de 2.500 €.</p> <p>3 – La Communauté germanophone et la Province de Liège interviennent annuellement à raison de 5.000 € chacune dans le financement des activités d'immersion linguistique réalisées pour les élèves de la partie francophone de la Province. Les stages organisés à Eupen pendant les vacances d'été sont élargis au premier degré secondaire. Un partenariat avec une ou des écoles secondaires germanophones est établi.</p>	<p>Une information dynamique sur l'enseignement secondaire provincial est organisée notamment à l'antenne d'Eupen. Par contre, aucune journée découverte de l'enseignement provincial qualifiant de niveau secondaire et plus particulièrement des spécialisations conduisant à des métiers en pénurie n'a été organisée en 2014 et 2015. Différentes invitations à découvrir l'Enseignement secondaire lors des Portes ouvertes ont cependant été communiquées.</p> <p>La Communauté germanophone fait part d'un manque d'information en ce qui concerne les points 1 et 2 de l'accord.</p> <p>En ce qui concerne les activités d'immersion linguistique destinées aux élèves de la partie francophone, aucun subside n'a été octroyé dès lors qu'aucun élève ne s'y est inscrit en 2014 et 2015. En 2013 par contre, une étudiante a participé à un stage d'immersion linguistique pour un montant de 200 €.</p> <p>Il est par ailleurs utile de préciser que, depuis de nombreuses années, des élèves de la Communauté germanophone sont associés et participent systématiquement au voyage commémoratif et de mémoire annuel à Mauthausen organisé par la Province. En 2015, ce déplacement s'est déroulé du 07 au 10 avril et a concerné 38 étudiants francophones et 2 étudiants germanophones.</p>

#### IV – Enseignement supérieur

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 7.500 € par an maximum	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>1 – Une information dynamique sur l'enseignement supérieur provincial est programmée et organisée par la Province de Liège notamment à l'antenne provinciale d'Eupen. Des étudiants germanophones seront systématiquement invités aux journées portes ouvertes et d'immersion. Notons par ailleurs l'organisation de tables de conversation et échanges d'informations à destination des étudiants germanophones. La Communauté germanophone sera informée de la démarche entreprise par la Province et le cas échéant, en fonction de l'opportunité donnée pour les parties concernées, associée.</p> <p>2 – Les partenaires échangent des informations et collaborent en matière d'organisation de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne, en particulier dans une démarche qualité.</p> <p>3 – La mobilité des étudiants est favorisée pour les formations spécialisées de plein exercice de type court et de type long. Dans le cadre du projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole, des formations continuées à l'intention des diplômés sont organisées par la Province de Liège dans les domaines de pointe tels la gérontologie, l'algologie, le développement durable, l'e-learning, etc. La Province prend en charge les frais inhérents à ces formations à concurrence d'un montant annuel maximum de 7.500 €.</p>	<p>1 – Une information dynamique sur l'enseignement supérieur provincial est organisée notamment à l'antenne d'Eupen. La Haute Ecole de la Province de Liège est également présente aux séances d'information organisées à l'Athénée d'Eupen. Ainsi chaque année, lors d'une soirée organisée en février, une équipe pluricatégorielle de la Haute Ecole composée de professeurs bilingues est présente pour la traditionnelle rencontre entre les rhétoriciens étudiant en Communauté germanophone et l'ensemble de l'enseignement supérieur francophone. Chaque année, la Haute Ecole de la Province de Liège convie les étudiants de la Communauté germanophone à participer à ses Journées « Portes Ouvertes » et « d'immersion ». Ces dernières leur offrent la possibilité de suivre différents cours et d'établir de nombreux contacts avec les étudiants de la Haute Ecole. La Communauté germanophone fait part d'un manque d'information en ce qui concerne le point 1 de l'accord.</p> <p>2 - La Haute Ecole Autonome en Communauté germanophone et la Haute Ecole de la Province de Liège nouent des contacts en leur qualité de membres du Pôle académique Liège-Luxembourg afin de faciliter les échanges d'information et les collaborations en matière d'organisation de l'enseignement supérieur.</p> <p>3 – La mobilité des étudiants est favorisée pour les formations spécialisées de plein exercice de type court et de type long. A ce jour, ces formations sont auto-suffisantes et ont concerné des étudiants (mais aussi de nombreux professionnels) issus de la Communauté germanophone. Aucune prise en charge par la Province des frais inhérents à ces formations n'est nécessaire.</p>

## V – Espace tremplin

<b>Tableau financier</b>	
<u>Montants financiers prévus</u> : prise en charge d'un équivalent temps plein (formateur-éducateur) et une subvention annuelle de 5.000 € par entité	<u>Montants financiers liquidés</u> : 5.000 € le 09.09.2014 + affectation d'un ETP par entité (charge provinciale estimée : 45.000 €)
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
La Province de Liège et la Communauté germanophone conviennent de mettre en œuvre un service spécifique d'accrochage scolaire conforme à la charte de l'Espace Tremplin de la Province de Liège. Une nouvelle unité ESPACE TREMLIN – TIME OUT sera intégrée dans la structure globale des espaces tremplin. La Province de Liège et la Communauté germanophone y affecteront chacune un équivalent temps plein pour les tâches de formateur-éducateur ainsi qu'une subvention annuelle de 5.000 €.	Un nouveau service spécifique d'accrochage scolaire « ESPACE TREMLIN - TIME OUT », intégré dans la structure des espaces Tremplin de la Province de Liège a été créé. Les subsides de 5.000 € ont été versés par la Communauté germanophone dans le cadre de la dotation annuelle et par la Province de Liège au centre de pédagogie spéciale d'Eupen (Zentrum für Förderpädagogik). A partir de septembre 2014, la Province et la Communauté germanophone ont affecté chacune un équivalent temps plein de formateur-éducateur ce qui représente une charge annuelle d'environ 45.000 €.



## VI – Apprentissage des langues

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 2.500 € par an	Montants financiers liquidés : mise à disposition d'un agent de la Communauté germanophone à la Maison des Langues

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
La Province de Liège et la Communauté germanophone conviennent de joindre leurs forces pour assurer la promotion de l'apprentissage de langues étrangères afin de faire acquérir aux citoyens, en dix ans, une connaissance suffisante d'au moins une langue étrangère d'un pays de l'Euregio. A cette fin, chacun consacrerait un budget annuel de 2.500 €.	Les investissements et actions entrepris par la Maison des Langues auxquels participe directement l'agent mis à disposition par la Communauté germanophone dépassent largement le budget annuel prévu dans l'accord de coopération. L'agent détaché apporte son concours afin de soutenir la Maison des Langues dans les actions qu'elle a entreprises telles que : - la promotion de l'apprentissage de l'allemand en Province de Liège; - le renforcement des liens et de la mobilité entre la Communauté germanophone et la Province de Liège francophone ; - l'organisation d'échanges entre établissements scolaires, entreprises et organismes publics et privés des différentes régions linguistiques de l'Eurégio Meuse Rhin et encore plus particulièrement entre la Communauté germanophone et la partie francophone de la province de Liège.

## Jeunesse

### I – Aide aux Infoladen

<b>Tableau financier</b>	
<p><u>Montants financiers prévus</u> : 2.000 € à chacune des « Info Laden » et une aide supplémentaire de 2.000 € à chacun pour autant qu'ils développent un partenariat avec l'antenne provinciale d'Eupen</p>	<p><u>Montants financiers liquidés</u> : 2.000 € le 26.08.2014 + 1.661,56 € le 01.10.2014 + 1.659,31 € le 10.07.2015 (Eupen) 2.000 € le 26.08.2014 + 1.661,56 € le 26.08.2014 + 1.659,31 € le 24.08.2015 (Saint-Vith)</p>
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
<p>La Province de Liège alloue une subvention de 2.000 € à chacune des « Info Laden » d'Eupen et Saint-Vith, cette aide s'inscrivant dans le cadre des subsides aux organisations de jeunesse. En outre, la Province s'engage à octroyer une aide supplémentaire de 2.000 € à chacun de ces organismes pour autant qu'ils développent un partenariat avec l'antenne provinciale d'Eupen et qu'ils soient en particulier la cheville ouvrière de l'implantation de l'opération « Place aux enfants » dans les communes germanophones, en étroite collaboration avec les services « Jeunesse » de la Province.</p>	<p>En 2014, la Province de Liège a accordé une subvention de 2.000 € à l'Infoladen d'Eupen et 2.000 € à l'Infoladen de Saint-Vith. La Province de Liège a également accordé 1.661,56 € et 1.659,31 € à chacun des deux organismes ici concernés.</p>

## II – Maisons de jeunes

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 2.000 € par an	Montants financiers liquidés : 2.000 € le 06.05.2014 + 500 € le 13.03.2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
La Province de Liège apporte une aide annuelle de 2.000 € afin de soutenir les projets développés par les Maisons de jeunes et communiqués via le Jugendbüro et le Ministère de la Communauté germanophone.	En 2013, la Province de Liège a octroyé une subvention de 2.000 € pour le soutien de deux projets développés par les maisons de jeunes germanophones ; à savoir un premier projet visant l'organisation de différents ateliers par deux maisons de jeunes (450 €) et un deuxième projet visant un voyage d'aventure d'une semaine en Autriche auquel 15 jeunes de 5 maisons de jeunes ont participé (1.550 €). En 2014, une intervention provinciale de 1.900 € a été octroyée à deux projets visant d'une part une collaboration entre 15 maisons de jeunes et de l'animation de jeunesse ambulante (1.400 € - somme non encore liquidée) et d'autre part, un travail en réseau dans le domaine de la jeunesse ouverte (500 €).

### III – Classes de dépaysement

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
Pour les classes de dépaysement auxquelles participent des écoles et des élèves issus de la Communauté germanophone, la Province s'engage à faire assurer leur encadrement par un animateur maîtrisant la langue allemande.	Les classes de dépaysement organisées par le Service Jeunesse ont uniquement concerné en 2013 et 2014 les classes « Nature » (57 enfants en 2013 et 42 enfants en 2014). Aucun encadrement des classes « Patrimoine » à l'Espace Belvaux n'a été organisé en 2013 et 2014. Sur demande spécifique, le Service Jeunesse proposerait un encadrement adapté en langue allemande. Il est à noter que les folders pour les classes patrimoine sont envoyés en langue française à l'ensemble des réseaux scolaires concernés en Province de Liège (en ce compris les neuf communes germanophones), et ce deux fois par an. Un envoi en langue française est programmé en septembre 2015.

### IV – Accès aux productions artistiques et activités culturelles

Tableau financier	
Montants financiers prévus : chaque partenaire consacre 2.500 € au financement du projet retenu	Montants financiers liquidés : /
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
La Communauté germanophone et la Province de Liège réalisent en commun un projet pédagogique pour promouvoir l'accès des jeunes et des enfants aux productions artistiques et aux activités culturelles, chaque partenaire consacrant 2.500 € au financement du projet retenu.	Aucun projet commun n'a été réalisé tant en 2013 qu'en 2014.

Communauté germanophone : **RÉGION DE VIE**

*LA QUALITÉ DE VIE C'EST NOTRE NATURE. Nous souhaitons continuer à développer la DG en tant que région à très haute qualité de vie. Dans cette optique, nous y garantirons et développerons la diversité biologique et des paysages culturels, le cadre naturel, l'harmonie de nos villages et de nos villes, le but poursuivi étant également d'attirer les touristes.*

Province de Liège : **DEVELOPPEMENT CULTUREL ET SPORTIF**

*Sport et culture constituent un axe important pour l'épanouissement et le bien-être de nos citoyens. Depuis très longtemps, la Province déploie dans ces matières, une politique active et de proximité, se basant sur une connaissance pointue des besoins et possibilités des acteurs de terrain. Son objectif est de travailler en collaboration avec les structures compétentes, les acteurs locaux, les artistes et les sportifs afin de leur offrir une expertise, des moyens et un soutien dans leurs actions... et leur passion.*

---

## Culture

### I – Soutien aux associations culturelles et aux Centres culturels

<b>Tableau financier</b>	
<p><b>Montants financiers prévus :</b> 125.000 € + 15.000 € aux projets retenus avec les communes + 10.000 € (5.000 €/centre) en cas de reconnaissance en catégorie A + 5.000 € au PAC germanophone</p>	<p><b>Montants financiers liquidés :</b> 124.042,52 € + 1.500 € (ASBL LOVOS) le 04.03.2015 + 5.000 € (AGR TRIANGEL Saint-Vith) le 13.03.2015 + 5.000 € (KAP Eupen) le 13.03.2015 + 1.000 € (« danse en ville ») les 09.09.2014 et 01.06.2015</p>

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>																														
<p>La Province consacre un budget annuel de 125.000 € au soutien d'associations, d'institutions et de manifestations culturelles. Les subsides sont versés directement aux opérateurs de terrain. La répartition de l'enveloppe s'établit annuellement en concertation avec le Ministre de la Communauté germanophone qui a la culture dans ses attributions.</p> <p>En complément, la Province consacre un budget de 15.000 € au soutien d'associations, d'institutions et des manifestations culturelles, ce sur base de projets identifiés et retenus d'un commun accord avec les communes ;</p> <p>Pour les centres culturels, la Province de Liège se conforme aux critères de reconnaissance des centres culturels germanophones tels qu'ils sont édictés par la Communauté pour les établissements situés sur son territoire.</p> <p>Le montant des subventions accordées par la Province aux Centres culturels d'Eupen et Saint-Vith sera toutefois fixé dans un contrat programme avec chacun d'eux, auquel la Communauté germanophone sera également partie. Celui-ci sera également établi par la Province selon des règles respectueuses de l'équité de subventionnement de l'ensemble des centres culturels du territoire provincial.</p> <p>En cas de reconnaissance en catégorie A des centres culturels d'Eupen et Saint-Vith, un budget complémentaire de 10.000 € (5.000 € par centre) sera apporté à cette action.</p>	<p>En 2014, l'enveloppe de 125.000 € consacrée au soutien d'associations, d'institutions et de manifestations culturelles sur le territoire de la Communauté germanophone a été utilisée pour un montant total de 122.054,74 €.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Organismes</th> <th style="text-align: right;">Subsides 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>AGORA</td><td style="text-align: right;">11.000 €</td></tr> <tr><td>THEATERFEST</td><td style="text-align: right;">5.000 €</td></tr> <tr><td>IRENE K</td><td style="text-align: right;">9.500 €</td></tr> <tr><td>CHUDOSCNIK SUNERGIA</td><td style="text-align: right;">13.000 €</td></tr> <tr><td>IKOB</td><td style="text-align: right;">13.675 €</td></tr> <tr><td>KRAUTGARTEN</td><td style="text-align: right;">3.500 €</td></tr> <tr><td>OBF</td><td style="text-align: right;">8.000 €</td></tr> <tr><td>AFRICA NIGHT</td><td style="text-align: right;">4.000 €</td></tr> <tr><td>KKE y compris activités 2011</td><td style="text-align: right;">10.000 €</td></tr> <tr><td>ARSVITHA</td><td style="text-align: right;">10.000 €</td></tr> <tr><td>INTERCOMMUNALE MUSIQUE EUPEN</td><td style="text-align: right;">4.500 €</td></tr> <tr><td>MUSIKMARATHON EUPEN</td><td style="text-align: right;">10.000 €</td></tr> <tr><td>KUNST UND KULTUR IM KOPFCHEN RAEREN</td><td style="text-align: right;">5.000 €</td></tr> <tr><td>LES BEAUX SPECTACLES FRANCAIS</td><td style="text-align: right;">5.000 €</td></tr> </tbody> </table>	Organismes	Subsides 2014	AGORA	11.000 €	THEATERFEST	5.000 €	IRENE K	9.500 €	CHUDOSCNIK SUNERGIA	13.000 €	IKOB	13.675 €	KRAUTGARTEN	3.500 €	OBF	8.000 €	AFRICA NIGHT	4.000 €	KKE y compris activités 2011	10.000 €	ARSVITHA	10.000 €	INTERCOMMUNALE MUSIQUE EUPEN	4.500 €	MUSIKMARATHON EUPEN	10.000 €	KUNST UND KULTUR IM KOPFCHEN RAEREN	5.000 €	LES BEAUX SPECTACLES FRANCAIS	5.000 €
Organismes	Subsides 2014																														
AGORA	11.000 €																														
THEATERFEST	5.000 €																														
IRENE K	9.500 €																														
CHUDOSCNIK SUNERGIA	13.000 €																														
IKOB	13.675 €																														
KRAUTGARTEN	3.500 €																														
OBF	8.000 €																														
AFRICA NIGHT	4.000 €																														
KKE y compris activités 2011	10.000 €																														
ARSVITHA	10.000 €																														
INTERCOMMUNALE MUSIQUE EUPEN	4.500 €																														
MUSIKMARATHON EUPEN	10.000 €																														
KUNST UND KULTUR IM KOPFCHEN RAEREN	5.000 €																														
LES BEAUX SPECTACLES FRANCAIS	5.000 €																														

<p>La Communauté et la Province encouragent la mise en réseau de l'ensemble des centres culturels et favorisent le développement de synergies entre les centres culturels francophones et germanophones.</p> <p>Une collaboration particulière avec le PAC germanophone, dotée d'une enveloppe financière maximale de 5.000,-€, sera initiée sur base de thèmes et de projets spécifiques culturels et/ou pédagogiques à convenir.</p> <p>Les trois partenaires s'accordent pour soutenir la création contemporaine par la valorisation d'artistes ou de groupes producteurs à l'occasion d'événements organisés ou subventionnés par l'un ou l'autre partenaire.</p>	TOURNOI GERMANOPHONE	4.379,74 €
	THEATRE	
	FODEKAM	3.000 €
	KREATIVE WERKSTATT	2.500 €
		122.054,74 €
	<p>En complément, la Province a consacré un budget de 1.500 € en faveur de l'asbl LOVOS (fête tyrolienne 2014).</p> <p>Concernant le montant des subventions accordées aux centres culturels d'Eupen et de Saint-Vith, un montant de 5.000 € a été versé en faveur de l'AGR TRIANGEL Saint-Vith.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la collaboration particulière avec le PAC germanophone, une enveloppe de 5.000 € a été liquidée en faveur de la KAP Eupen.</p> <p>Il convient également d'ajouter deux manifestations intitulées « danse en ville » et pour lesquelles un budget annuel de 1.000 € est octroyé.</p>	

## II – Tournées Art et Vie

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 3.500 €	Montants financiers liquidés : 5.870 € en 2013 + 5.908 € en 2014 + 2.065 € en 2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe																
Une enveloppe budgétaire de 3.500 € est consacrée par la Province au soutien des activités reprises aux tournées Art et Vie, selon les règles qu'elle détermine.	<p>Comme prévu à l'accord, des aides aux artistes pour la diffusion de leurs spectacles ont été octroyées, à savoir :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T.A.V.</td> <td>5.870 €</td> <td>5.908 €</td> <td>2.065 €</td> </tr> <tr> <td>Artistes hors T.A.V.</td> <td>885 €</td> <td>2.670 €</td> <td>785 €</td> </tr> <tr> <td>Alliance française de Verviers</td> <td>150 €</td> <td>100 €</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table> <p>La Communauté germanophone précise qu'elle ne dispose pas des informations financières relatives aux Tournées Art et Vie.</p>		2013	2014	2015	T.A.V.	5.870 €	5.908 €	2.065 €	Artistes hors T.A.V.	885 €	2.670 €	785 €	Alliance française de Verviers	150 €	100 €	/
	2013	2014	2015														
T.A.V.	5.870 €	5.908 €	2.065 €														
Artistes hors T.A.V.	885 €	2.670 €	785 €														
Alliance française de Verviers	150 €	100 €	/														



## Médias

### I – Bibliothèques

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Afin de consolider la collaboration entre la bibliothèque centrale et itinérante provinciale des Chiroux et le réseau de lecture publique de la Communauté germanophone, le nombre de livres en dépôt est fixé sur une base de 2.500 ouvrages. Une procédure est mise en place avec le Medienzentrum d'Eupen pour identifier les bibliothèques qui bénéficient de ce service. La Province porte une attention particulière à la promotion des auteurs belges de langue française, tandis que la Communauté conseille le service provincial en ce qui concerne l'achat de livres en langue allemande. La Communauté et la Province renforcent la collaboration entre les bibliothèques de la région de langue allemande et les bibliothèques provinciales notamment en matière de prêts interbibliothèques et de formations techniques.</p>	<p>Le dépôt de livres à Eupen ayant été abandonné, la Communauté germanophone et la Province de Liège ont renforcé la collaboration entre les bibliothèques de la région de langue allemande et les bibliothèques provinciales notamment en matière de prêts interbibliothèques qui sont centralisées par le Mediazentrum et dirigés vers la bibliothèque des Chiroux ou la bibliothèque de Verviers. Il est répondu favorablement chaque année à une soixantaine de demandes.</p>

### II – Médiathèques

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 8.000 € (3.500 € rétrocédés par le Medienzentrum d'Eupen à la Médiathèque de Saint-Vith)	Montants financiers liquidés : 8.000 € le 04.03.2015
Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Afin de favoriser le développement des collections dans les domaines de la musique classique, de la chanson française et des films en langue française des Médiathèques d'Eupen et Saint-Vith, une subvention de 8.000 € est versée par la Province au Medienzentrum d'Eupen qui en rétrocède 3.500 € à la Médiathèque de Saint-Vith.</p>	<p>Pour l'année 2014, une subvention d'un montant de 8.000 € a été versée au Mediazentrum d'Eupen qui en rétrocède 3.500 € à la Médiathèque de Saint-Vith.</p>

### III – Cinéma

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Communauté et la Province conviennent de soutenir la création d'une base de données des lieux intéressants de tournages de films.</p> <p>La Communauté et la Province conviennent par ailleurs d'entamer une démarche commune vers la Région wallonne en vue d'intensifier les synergies entre le Medienzentrum d'Eupen et le « CLAP », afin de rencontrer la demande des producteurs allemands de cinéma et assurer ainsi l'ouverture de la Province vers l'Allemagne.</p>	<p>En ce qui concerne les collaborations avec le Medienzentrum d'Eupen, celles-ci sont régulières afin de rencontrer la demande des producteurs allemands de cinéma.</p> <p>Précisons que le CLAP est intervenu à 2 reprises sur des décors situés en Communauté germanophone en 2014 : un court métrage intitulé PERRON 13 pour une société de production néerlandaise qui souhaitait tourner dans la gare désaffectée de Montzen et le long métrage de fiction de Bouli Lanners intitulé LES PREMIERS LES DERNIERS.</p> <p>Par ailleurs, le CLAP et le Medienzentrum de la Communauté germanophone sont partenaires dans le projet INTERREG Euregio Meuse-Rhin PLAS-EMR « Mise en place d'un guide de production et de décors pour le secteur audiovisuel dans l'Euregio Meuse-Rhin ». Le coordinateur de ce projet européen est CINESUD (Limbourg NL) et l'autre partenaire est C-MINE (cluster d'entreprises de la ville de Genk BE).</p> <p>Au total, donc, 4 partenaires : CINESUD, C-MINE, CLAP et le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens, Fachbereich Sport, Medien und Tourismus.</p> <p>Notons également que jusqu'à présent, aucune démarche commune de la Communauté germanophone et de la Province de Liège n'a eu lieu vers la Région wallonne.</p>

## Musées

**Tableau financier**

<p><u>Montants financiers prévus :</u> /</p>	<p><u>Montants financiers liquidés :</u>                  2013 : 1.174 € le 31.03.2014 + 2.574 € le 17.03.2014 + 1.294 € le 02.07.2014 + 3.000 € le 26.08.2014 + 1.034 € le 17.03.2014)                  2014 : 762 € le 08.04.2015 + 2.667 € le 04.03.2015 + 1.168 € le 13.03.2015</p>
--	---

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>																				
<p>La Province subventionne les musées reconnus par la Communauté germanophone sur base du décret du 7 mai 2007 relatif à la promotion des musées et des publications dans le domaine du patrimoine culturel, adopté par elle dans le cadre de ses compétences propres en la matière. Le montant des subsides étant toutefois fixé selon les règles applicables au niveau de la Province dans un souci d'équité entre tous les musées établis sur le territoire provincial. Les coopérations muséales concrétisées par des dépôts de pièces ou la présentation d'expositions sont recherchées et encouragées.</p>	<p>La Province de Liège subventionne les musées reconnus par la Communauté germanophone sur base du décret du 7 mai 2007 relatif à la promotion des musées et des publications dans le domaine du patrimoine culturel, adopté par elle dans le cadre de ses compétences propres en la matière. Le montant des subsides est toutefois fixé selon les règles applicables au niveau de la Province de Liège dans un souci d'équité entre tous les musées établis sur le territoire provincial.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;"></th> <th style="width: 60%;"></th> <th style="width: 15%; text-align: center;">2013</th> <th style="width: 15%; text-align: center;">2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Musées publics</td> <td>Eupener Stadtmuseum</td> <td style="text-align: right;">1.174 €</td> <td style="text-align: right;">762 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Musée de la Vallée de la gueule, La Calamine</td> <td style="text-align: right;">2.574 €</td> <td style="text-align: right;">2.667 €</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Musées privés</td> <td>Musée de la poterie, Raeren</td> <td style="text-align: right;">1.294 € + subside exceptionnel de 3.000 €</td> <td style="text-align: right;">1.314 €</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Heimatmuseum zwischen Venn und Schneifel, Saint-Vith</td> <td style="text-align: right;">1.034 €</td> <td style="text-align: right;">1.168 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quant au Musée de la Vie wallonne, il s'inscrit dans une démarche participative à tout projet muséal sur le territoire de la Communauté germanophone. Des documents ou pièces de collections peuvent être prêtés conformément au règlement en vigueur.</p>			2013	2014	Musées publics	Eupener Stadtmuseum	1.174 €	762 €		Musée de la Vallée de la gueule, La Calamine	2.574 €	2.667 €	Musées privés	Musée de la poterie, Raeren	1.294 € + subside exceptionnel de 3.000 €	1.314 €		Heimatmuseum zwischen Venn und Schneifel, Saint-Vith	1.034 €	1.168 €
		2013	2014																		
Musées publics	Eupener Stadtmuseum	1.174 €	762 €																		
	Musée de la Vallée de la gueule, La Calamine	2.574 €	2.667 €																		
Musées privés	Musée de la poterie, Raeren	1.294 € + subside exceptionnel de 3.000 €	1.314 €																		
	Heimatmuseum zwischen Venn und Schneifel, Saint-Vith	1.034 €	1.168 €																		

## Sports

### I – Pôles d'excellence

<b>Tableau financier</b>	
<p><u>Montants financiers prévus</u> : 8.000 € (2.000 à chaque pôle)</p>	<p><u>Montants financiers liquidés</u> :</p> <p><u>Echecs</u> : 2.000 € le 24.11.2014 + 2.000 € le 09.12.2014</p> <p><u>Gymnastique</u> : 2.000 € le 02.12.2013 + 2.000 € le 13.11.2014 + montant de 2.000 € décidé par le Collège provincial le 27.08.2015</p> <p><u>Moins valides</u> : 2.000 € le 31.05.2013 + 2.000 € le 26.08.2014 + 2.000 € le 06.05.2015</p> <p><u>Tennis</u> : 2.000 € le 18.02.2014 + 2.000 € le 23.03.2015</p> <p><u>Subventions ponctuelles 2013-2015</u> : 4.285 €</p>

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
<p>La Communauté germanophone et la Province assurent une collaboration avec les quatre pôles d'excellence reconnus par la Communauté germanophone (gymnastique, sport pour moins valides, échecs et tennis). La Communauté et la Province allouent chacune un subside annuel de 2.000 € aux quatre centres précités. Cette intervention étant, pour ce qui concerne la Province, exclusive de toute autre intervention financière au profit de ces centres pour l'organisation d'activités ponctuelles.</p>	<p>Un subside de 2.000 € a été versé en 2013 et 2014 en faveur du pôle d'excellence de gymnastique, du pôle d'excellence pour moins valides et du pôle d'excellence de tennis. Quant au pôle d'échecs, un montant de 2.000 € lui a été versé en 2014.</p> <p>En ce qui concerne l'année 2015, suite à la demande qu'ils ont formulée, le pôle sport pour moins valides a reçu une subvention de 2.000 €.</p> <p>A ce jour, les pôles de tennis et d'échecs n'ont pas encore introduit de demande de subvention 2015. Quant au pôle de gymnastique, un rapport a été présenté au Collège provincial du 27 août 2015 afin de permettre la liquidation du montant de 2.000 €.</p> <p>D'autre part, soulignons que des subventions ponctuelles, non prévues dans le présent accord, ont été accordées par la Province de Liège, au cours des années 2013, 2014 et 2015 pour un montant total de 4.285 € et ce, au bénéfice de clubs ou associations sportives dans le cadre de l'organisation de manifestations ponctuelles (tournois, stages, événements divers,...).</p>

## II – Evénements sportifs

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Sur base de la convention de partenariat conclue entre la Province de Liège et l'ASBL « TRW'Organisation », une arrivée du Tour de Wallonie 2013 est organisée à Eupen, le 20 juillet 2013.</p> <p>Par ailleurs, une arrivée du Tour de Belgique cycliste sera envisagée dans la commune de Saint-Vith en 2015.</p> <p>Il sera enfin envisagé d'organiser, durant la législature provinciale en cours, une arrivée du Tour cycliste de la Province de Liège dans une des neuf communes en Communauté germanophone.</p>	<p>Sur base de la convention de partenariat conclue entre la Province de Liège et l'ASBL « TRW'Organisation », une arrivée du Tour de Wallonie 2013 a été jugée à Eupen, le 20 juillet 2013.</p> <p>Par ailleurs, le Tour de la Province de Liège 2014 pour élites cyclistes sans contrat et espoirs internationaux (53ème édition) qui s'est disputé du 14 au 18 juillet 2014, a proposé une étape en Communauté germanophone : « Amel-Amel » (16 juillet 2014).</p> <p>En application des conventions de partenariat conclues entre la Province de Liège et des organisateurs de courses cyclistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Tour de Belgique cycliste 2015 a proposé une étape finale « Saint-Vith – Saint-Vith », le 31 mai 2015 ;</li> <li>- le Triptyque Ardennais 2015 a compris les étapes « Bullange – La Calamine » (le 22 mai 2015) et « Eupen – Bütgenbach » (le 23 mai 2015).</li> </ul> <p>Notons que la Communauté germanophone n'a pas reçu une information de la Province de Liège relativement à ces événements.</p>

### III – Guichet du Sport

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
Dans le cadre de la mise en place du Guichet du Sport, dont la mission consistera essentiellement à épauler, en termes de conseils, les structures et associations sportives de la Province de Liège sur les plans administratif (gestion d'asbl, construction de dossier de demande de subventions,...), juridique, technique (entretien des infrastructures et des aires de jeu sportives), une décentralisation de ce service pourrait être proposée dans les locaux de l'Antenne d'informations d'Eupen.	Dans le cadre de la mise en place du Guichet du Sport, dont la mission consiste essentiellement à épauler, en termes de conseils, les structures et associations sportives de la Province de Liège sur les plans administratif (gestion d'ASBL, construction de dossier de demande de subventions,...), juridique et technique (entretien des infrastructures et des aires de jeu sportives), une décentralisation des services est proposée depuis avril 2014, dans les locaux de l'Antenne d'informations d'Eupen qui dispose de tout le matériel de promotion des activités du Guichet en langue allemande.

#### IV - Cellule provinciale d'Assistance à l'Entretien des Gazons de Sport

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Les services et conseils dispensés par la « Cellule provinciale d'Assistance à l'Entretien des Gazons de Sport » de la Province de Liège pourraient être activés à destination des communes et clubs sportifs de la Communauté germanophone disposant de ce type d'infrastructures.</p>	<p>La Cellule d'Assistance à l'Entretien des Gazons de Sport, inaugurée à Waremmes le 15 mars 2013 et à laquelle Monsieur Karl-Heinz Lambertz a été convié, s'est vu confiée par le Collège provincial les missions d'information, d'assistance technique et de formation. Dans le cadre plus particulièrement de sa mission d'information, un vade-mecum, comptant 65 pages, détaillant les principales techniques conseillées en matière d'entretien des terrains de sport en gazon, a été rédigé par la cellule. Ce vade-mecum intitulé « Entretien des gazons de sport » a été traduit en allemand, et a été envoyé en mars 2014, aux bourgmestres, échevins des sports et des travaux de toutes les communes et clubs de football situés sur le territoire de la Communauté germanophone. Dans le cadre de sa mission d'assistance technique, ladite cellule a été appelée à intervenir sur neuf terrains communaux situés en Communauté germanophone. En 2014, une première session de formation de 40 heures réparties en 5 journées, destinée aux ouvriers communaux en charge de l'entretien des terrains de sport en gazon naturel, a été mise sur pied avec la collaboration de l'Ecole Provinciale d'Administration. En 2015, cette formation en langue allemande destinée aux ouvriers communaux en charge de l'entretien des terrains de sport en gazon naturel situés en Communauté germanophone n'a pas été organisée, compte tenu notamment de la difficulté à trouver un formateur germanophone spécialisé.</p>

## Grands événements

### I – Marché des Gourmets

Tableau financier	
<u>Montants financiers prévus</u> : /	<u>Montants financiers liquidés</u> : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
Depuis de nombreuses années, la Province de Liège et ses différents services collaborent dans l'organisation du Marché des Gourmets des produits des terroirs européens. Relativement à la 13 <sup>ème</sup> édition, qui aura lieu en 2014, il est proposé de mettre à l'honneur la Communauté germanophone avec son patrimoine gastronomique et culturel.	La mise à l'honneur de la Communauté germanophone a eu lieu lors de l'édition 2014.



## II – Ouverture des Fêtes de Wallonie

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
Il est envisagé d'organiser, durant la législature provinciale en cours, l'ouverture des Fêtes de Wallonie dans une des neuf communes en Communauté germanophone.	L'ouverture des Fêtes de Wallonie 2017 sera organisée dans la commune de Lontzen.

## III – Carnavals

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>Jouissant d'une grande popularité, les parties mèneront de concert une réflexion sur les carnavals qui ont lieu annuellement en Communauté germanophone.</p> <p>Il sera envisagé de reproduire en 2015, en y associant la Province de Liège, la manifestation « Brüssel außer Rand und Band », consistant en une présentation du carnaval rhénan au sein de la Capitale.</p> <p>Dans le prolongement, ce rassemblement sera également imaginé à Liège, de manière totalement non-concurrentielle avec les évènements menés dans les différentes communes.</p> <p>Enfin, la Province de Liège sera conviée aux réceptions dénommées « la réception des Princes carnaval ».</p>	<p>A l'heure actuelle, les modalités de la participation de la Province de Liège à la manifestation « Brussel außer Rand und Band », présentation du carnaval rhénan au sein de la Capitale n'ont pas encore été définies.</p> <p>Par ailleurs, le Collège provincial a été invité à la « réception des Princes carnaval » le 13 février 2015.</p>

---

Communauté germanophone : **REGION SOLIDAIRE**

*LA SAUVEGARDE DURABLE DES PRESTATIONS SOCIALES. D'ici 2025, nous voulons non seulement étendre les soins médicaux de première ligne dans la DG et le réseau de prise en charge efficace, mais aussi en garantir la qualité. Par ailleurs, dans l'optique de l'évolution démographique, nous tiendrons particulièrement compte des citoyens médicalement, socialement ou même économiquement défavorisés et de l'objectif stratégique d'une cohésion sociale au sein de la population.*

Province de Liège : **PREVENTION DE LA SANTE ET ACTION SOCIALE**

*En s'intéressant aux problématiques correspondant à cette attente légitime de la population, la Province maintiendra le développement de programmes de dépistages, de préventions primaire et secondaire mais aussi de promotion de la santé. L'action sociale garantit quant à elle à tous, un accès à une aide spécifique. Bien-être des jeunes et des moins jeunes, parentalité, égalité des chances, prévention du suicide, aide à la personne handicapée,... sont autant d'actions menées.*

---

## Santé

### I – Dépistage mobile

<b>Tableau financier</b>	
Montants financiers prévus : prise en charge des dépenses de personnel	Montants financiers liquidés : prise en charge des dépenses de personnel

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>				
<p>La Province de Liège continue à assurer un service de dépistage dans les communes germanophones, en dehors toutefois des villes disposant déjà d'une infrastructure médicale suffisante, à savoir Eupen et Saint-Vith.</p> <p>Elle assumera par ailleurs, à charge de son budget, les prestations du personnel nécessaires à la réalisation de ces actions.</p>	Communes visitées	Nombre de jours en 2014	Nombre de mammographies en 2014	Nombre de jours prévus en 2015	Nombre de mammographies déjà réalisées en 2015
	RAEREN	6	159	6	150
	BURG-REULAND	1,5	20	2	17
	EUPEN	/	/	/	/
	SAINT-VITH	/	/	/	/
	LA CALAMINE	5	103		Prévu en septembre 2015
	LONTZEN	2,5	68		Prévu en octobre 2015
	BULLANGE	2,5	38		Prévu en octobre 2015
	BUTGENBACH	3	47	3	35
	AMBLEVE	1,5	22	1,5	29

	<p>Le service des cars de dépistage développe une nouvelle politique de promotion de la santé physique et mentale, basée sur l'information et la prévention via des conseils personnalisés. De nouvelles actions prendront le pas sur la campagne du dépistage du cancer du sein et sur la campagne de prévention « ¼ d'heure pour votre santé ». Trois maîtres mots guident cette réorganisation : innovation, complémentarité et non concurrence avec l'ensemble des acteurs de la santé en province de Liège. Ces nouvelles campagnes seront toujours menées en collaboration étroite avec les communes et totalement gratuites pour les citoyens.</p>
--	---

## AFFAIRES SOCIALES

### I – Prévention des assuétudes

<b>Tableau financier</b>	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
<p>Depuis le retrait fin 2011 de l'opération « Diabolo-manques », il a été décidé de mettre sur pied une toute nouvelle opération de prévention des assuétudes au sens large : il s'agit de l'opération « FUNAMBUS ».</p> <p>« FUNAMBUS » s'appuiera sur une exposition interactive itinérante dont l'objectif vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dédramatiser la situation en informant les jeunes sur les dangers encourus ;</li> <li>- Restaurer le dialogue entre les jeunes eux-mêmes et avec les adultes ;</li> <li>- Favoriser toute une série de réflexions par rapport aux thèmes des assuétudes.</li> </ul> <p>Funambus sera un outil qui aura pour but de favoriser ou renforcer la mise en place d'une équipe de référence en matière d'information et de prévention des assuétudes au sens large donnant ainsi naissance à un projet d'école à plus long terme.</p> <p>Quant à la Commission provinciale de prévention des assuétudes, le Département Emploi, Santé et Affaires sociales du Ministère de la Communauté germanophone y est intégré afin notamment d'informer le Ministère, des actions et nouveaux projets provinciaux.</p> <p>Rappelons aussi que la base de données sociales (ALISS) offre un lien qui recense l'ensemble des services psycho-médico-sociaux présents sur le territoire de la Communauté germanophone.</p>	<p>De juin 2010 à juin 2014, un agent de la Cellule assuétudes a fait partie du Comité de pilotage à Eupen du projet EMROD (1<sup>er</sup> observatoire transnational de la délinquance). Ce comité avait pour objectifs : l'observation des phénomènes criminels, la construction de nouveaux outils scientifiques pour mesurer la délinquance et sa perception ainsi que la création de réseaux interinstitutionnels dans le champ de la sécurité eurégionale. Aucune action relative à la prévention des Assuétudes n'a été menée en 2015. En effet, pour des raisons techniques et financières liées à l'acquisition d'un véhicule, l'opération mobile « FUNAMBUS » n'a pu être concrétisée. Cependant, parallèlement à ce dossier, un projet d'envergure sur une thématique similaire a vu le jour et ce en collaboration avec le service Jeunesse de la Province (« Liberté de penser »). Par ailleurs, notons qu'il n'y a plus eu d'intervention au sein de l'Ecole des Cadets. Rappelons aussi que la base de données sociales (ALISS) offre un lien qui recense l'ensemble des services psycho-médico-sociaux présents sur le territoire de la Communauté germanophone. En effet, ALISS (Associatif Liégeois Secteur Social) est un site internet qui répertorie gratuitement les structures actives en matière sociale sur le territoire de la Province de Liège (dont les communes de la Communauté germanophone). Cette base de données offre la possibilité d'obtenir des informations concrètes sur plus de 2.300 institutions. Les services y sont répertoriés et classés en différentes rubriques et sous-rubriques correspondant aux secteurs de l'aide sociale.</p>

## II – Politique des Seniors : bientraitance des personnes âgées et vieillissement actif

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Province de Liège apporte son aide à la Communauté germanophone par la publication d'une brochure « La vieillesse, mieux la connaître pour mieux la respecter » et par la formation via le Département des Affaires sociales d'un intervenant de la Communauté germanophone afin qu'il soit en mesure d'apporter conseil, aide et soutien.</p> <p>Complémentaire à l'action menée par l'agence wallonne « Respect Seniors » à laquelle la Province apporte ponctuellement son soutien, diverses actions sont menées par la Province de Liège sur la « bientraitance des personnes âgées » et le « vieillissement actif » et sont d'application également au sein de la Communauté germanophone. A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien à la mise en place et au fonctionnement des conseils communaux consultatifs des aînés ;</li> <li>- une collaboration dans le cadre du Salon du Volontariat ;</li> <li>- une collaboration à l'opération « Une fleur pour un sourire »</li> </ul> <p>Enfin des représentants de la Communauté Germanophone sont systématiquement invités à la Commission provinciale Seniors.</p>	<p>Complémentaire à l'action menée par l'agence wallonne « Respect Seniors » à laquelle la Province apporte ponctuellement son soutien, diverses actions sont menées par la Province de Liège sur la « bientraitance des personnes âgées » et le « vieillissement actif » et sont également d'application au sein de la Communauté germanophone.</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le soutien à la mise en place et au fonctionnement des Conseils communaux consultatifs des aînés qui sont systématiquement invités aux réunions de la Commission provinciale Seniors (2 mars 2015) et aux activités mises en oeuvre. Dans ce cadre, les Conseils communaux consultatifs des aînés de RAEREN et EUPEN ont participé régulièrement aux activités communes aux trois arrondissements. Citons par exemple la participation à la Journée du 15 novembre 2013 au Palais de la Nation à Bruxelles à l'occasion de l'année européenne du vieillissement actif.</li> <li>- Une collaboration dans le cadre du Salon du Volontariat qui en 2015 a été décentralisé dans l'arrondissement de Verviers (Welkenraedt), facilitant ainsi l'accès des citoyens de la Communauté germanophone.</li> </ul>

### III – Violences conjugales

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Province de Liège s'engage à poursuivre la collaboration avec l'ASBL PRISMA, association luttant contre les violences conjugales en Communauté germanophone. Cette collaboration, caractérisée par des formations et un échange d'information, s'inscrit dans l'élaboration d'un réseau judiciaire et social visant la tolérance zéro en matière de violence conjugale.</p> <p>Par ailleurs, et comme chaque année, du 25 novembre au 7 décembre, le Service Egalité des Chances invitera les communes germanophones lors de la campagne « Ruban blanc ».</p>	<p>La Province de Liège a poursuivi sa collaboration avec l'ASBL PRISMA, association luttant contre les violences conjugales en Communauté germanophone. Cette collaboration, caractérisée par des formations et un échange d'informations, s'inscrit dans l'élaboration d'un réseau judiciaire et social visant la tolérance zéro en matière de violence conjugale.</p> <p>C'est ainsi que l'ASBL PRISMA a été conviée à participer à chaque réunion de la Commission « Lutte contre les violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes » (3 réunions en 2013, 3 réunions en 2014).</p> <p>En 2013, une sensibilisation des sages-femmes en milieu hospitalier a par ailleurs été organisée les 12 novembre et 9 décembre. Du 25 novembre au 7 décembre 2014, le Service Egalité des Chances a quant à lui sensibilisé les Communes germanophones dans le cadre de la Campagne « Ruban Blanc » (distribution de pin's et d'affiches sur demande).</p>

#### IV – Prévention du suicide

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
Dans le cadre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire de la Cellule de Prévention du Suicide, la Province de Liège soutiendra, en collaboration avec la Communauté germanophone, la mise en place d'un projet « Sentinelle » : formation de citoyens adultes susceptibles d'être en lien avec des personnes en détresse à travers leurs activités quotidiennes et la place qu'ils occupent dans leur milieu (ex : pharmaciens, volontaires,...).	La Cellule de prévention du suicide entretient des contacts avec les services basés en Communauté germanophone relativement aux différents aspects des services qu'elle propose.

#### V – C.A.D (Centre d'Aide à Domicile)

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
Dans le cadre des activités du Centre d'aide à domicile (CAD), la Province de Liège envisagera les possibilités de s'adjoindre les services d'un (une) puériculteur(trice) ayant une connaissance de la langue allemande en vue de se rendre dans les familles à risques de maltraitance à la demande des hôpitaux, autorités judiciaires, services d'aide à la jeunesse.	La démarche de s'adjoindre les services d'un(e) puériculteur(-rice) ayant des connaissances de la langue allemande, n'a, à ce jour, pas été entreprise car aucune demande d'intervention du CAD n'est intervenue sur le territoire de la Communauté germanophone.



## VI – Subventionnement des organismes agréés

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : 14.788,30 € en 2013 + 16.192,88 € en 2014 ASBL : 2013 : 1.118 € le 31.12.2013 + 1.239 € le 11.02.2014 2014 : 1.239 € le 02.12.2014 + 3.000 € le 04.03.2015 + 1.000 € le 29.06.2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe																								
<p>La Province de Liège, sur base des prestations et d'un taux horaire, soutient le service d'aides familiales Frauenliga de la Communauté germanophone.</p> <p>En outre, le Service d'Aide aux Familles et aux personnes âgées de la région verviétoise bénéficie également d'une agréation de la Communauté germanophone pour les heures prestées sur le territoire de celle-ci.</p>	<p>La Province de Liège, sur base des prestations et d'un taux horaire, a soutenu le service d'aides familiales Frauenliga de la Communauté germanophone et le Service d'Aide aux Familles et aux personnes âgées de la région verviétoise pour un montant de 14.788,30 € en 2013 (heures prestées en 2012), de 16.192,88 € en ce qui concerne l'année 2014 (heures prestées en 2013).</p> <p>Quant au subventionnement d'ASBL, un soutien provincial en faveur d'ASBL travaillant en faveur des personnes handicapées et des personnes en détresse a été décidé :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2013</th> <th>2014</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aktiv Leben Ohne Barrieren Heute</td> <td>1.118,00 €</td> <td>/</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Telefonhilfe</td> <td>1.239,00 €</td> <td>1.239,00 €</td> <td>1.239 €</td> </tr> <tr> <td>Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes</td> <td>/</td> <td>3.000 €</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Blumenkorso Komitee Hergenrath VoG</td> <td>/</td> <td>1.000 €</td> <td>/</td> </tr> <tr> <td>Regionalzentrum für Kleinkindbetreuung (RZKB)</td> <td>/</td> <td>/</td> <td>1.935 €</td> </tr> </tbody> </table>		2013	2014	2015	Aktiv Leben Ohne Barrieren Heute	1.118,00 €	/	/	Telefonhilfe	1.239,00 €	1.239,00 €	1.239 €	Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes	/	3.000 €	/	Blumenkorso Komitee Hergenrath VoG	/	1.000 €	/	Regionalzentrum für Kleinkindbetreuung (RZKB)	/	/	1.935 €
	2013	2014	2015																						
Aktiv Leben Ohne Barrieren Heute	1.118,00 €	/	/																						
Telefonhilfe	1.239,00 €	1.239,00 €	1.239 €																						
Zentrum Für Aus-Und Weiterbildung Des Mittelstandes	/	3.000 €	/																						
Blumenkorso Komitee Hergenrath VoG	/	1.000 €	/																						
Regionalzentrum für Kleinkindbetreuung (RZKB)	/	/	1.935 €																						

---

Communauté germanophone : **RÉGION ÉCONOMIQUE ET FRONTALIÈRE**

*INNOVATION, COOPÉRATION ET RESPONSABILITÉ. D'ici 2025, nous souhaitons profiler la DG en tant que région d'artisanat et de services, et comme région incitant et soutenant activement la diversité de ses petites entreprises grâce à de puissants réseaux. Des thèmes tels que le développement durable, les circuits régionaux, l'ouverture d'esprit et la créativité seront à l'avant-plan.*

*Nous souhaitons exploiter la situation exclusive de la DG quant à son identité culturelle pour renforcer notre rôle de tête de pont entre les territoires wallons et flamands ainsi que néerlandais, luxembourgeois et allemands. Les citoyens qui s'engagent en tant que bénévoles ont aussi un rôle porteur à jouer en ce qui concerne la mise en réseau et l'ouverture.*

Province de Liège : **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE**

*La Province de Liège développe, structure son territoire et le milieu de vie de ses habitants en répondant aux besoins présents sans compromettre ceux des générations futures. C'est donc dans un souci de développement durable que l'institution envisage l'évolution de son territoire en s'appuyant aussi sur les multiples rapprochements communaux qui sont nés de préoccupations thématiques circonscrites telles que les maisons de tourisme ou les contrats de rivières.*

*Cela justifie le rassemblement, au sein d'un seul axe, de l'économie, du tourisme et de l'agriculture, complétés par une politique active en matière de relations extérieures et ce, afin de renforcer le positionnement de la Province de Liège ainsi que sa visibilité sur la scène internationale.*

---

## Tourisme

### I – Maison du tourisme des cantons de l'est

<b>Tableau financier</b>	
<u>Montants financiers prévus :</u> /	<u>Montants financiers liquidés :</u> 6.250 € le 25.08.2015 10.000 € le 13.03.2015 1.250 € le 26.08.2015 603,79 € le 28.08.2015

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
<p>La Maison du tourisme des cantons de l'est (gérée par l'ATEB) est soutenue par la Province de Liège via sa Fédération du tourisme, dans le cadre de sa politique en faveur des 11 Maisons du tourisme de la province.</p>	<p>Sur base d'une convention (2013-2015) entre la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL) et les Maisons du Tourisme, la Maison du Tourisme des Cantons de l'Est, a perçu pour 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une aide de 6.250 € pour des actions promotionnelles (ex. prospectus et brochures) ;</li> <li>- un soutien de 10.000 € dans le cadre de la publication de son agenda trimestriel ;</li> <li>- un soutien au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, sous la forme d'un subside de 1.250 €, affecté à l'achat de licences informatiques, de consommables, d'entretien des équipements ;</li> <li>- une aide indirecte de 603,79 € TVAC correspondant à la prise en charge, par la FTPL, de l'abonnement iBeaken/Circuits de Belgique, lui permettant de disposer d'un mini-site et de faire la promotion de son réseau de promenades. En ce qui concerne 2015, les justificatifs devant permettre à la Maison du Tourisme de bénéficier des diverses aides devraient être remis début 2016 pour un montant (sous réserve) de 18.105 € (hormis l'abonnement iBeaken, pris en charge directement par la FTPL).</li> </ul>

## II – Plan stratégique de la Fédération du tourisme de la Province de Liège

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
Termes de l'accord	Evaluation conjointe
En matière de marketing, le plan stratégique de la Fédération du tourisme de la Province de Liège pour la période 2012-2015 sera mis en œuvre en parfaite collaboration avec l'ensemble des maisons du tourisme de la province dont celle des Cantons de l'Est qui concentre sur son territoire une partie importante du patrimoine touristique provincial.	La Maison du Tourisme des Cantons l'Est, au même titre que l'ensemble des autres Maisons du Tourisme de la Province, a bien été concertée pour l'élaboration du plan stratégique 2012-2015. En conséquence, les publications et actions de promotion de la Maison du Tourisme des Cantons de l'Est répondent aux diverses missions fixées par la FTPL dans son plan stratégique 2012-2015 telles notamment la promotion accrue vers les pays limitrophes et l'Allemagne en particulier, la priorisation des thématiques porteuses, l'intensification de l'usage des nouvelles technologies, le renforcement des contacts avec les médias et les professionnels du tourisme.

## III – Observatoire du tourisme

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /
Termes de l'accord	Evaluation conjointe
La Communauté germanophone et la Province de Liège conviennent de coopérer étroitement dans le cadre d'un observatoire du tourisme.	L'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique et la Fédération du Tourisme de la Province de Liège collaborent étroitement, pour ce qui concerne les statistiques de fréquentation, via l'Observatoire du Tourisme wallon. Depuis fin 2013, le Commissariat général au Tourisme a mis à disposition de l'ensemble des Maisons du Tourisme, un outil de comptage (caisse intelligente) permettant de collationner les statistiques des Maisons du Tourisme et de les lui transmettre en temps réel, ce qui permet à la FTPL de disposer rapidement de données fiables.

#### IV – Syndicats d’initiative et offices du tourisme

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : 2.630 € le 27.11.2014

Termes de l’accord	Evaluation conjointe										
<p>La Province se conforme aux dispositions décrétales qui seront adoptées par la Communauté germanophone en matière de reconnaissance des offices du tourisme et syndicats d’initiative. La Province se réfère néanmoins à ses propres critères de subventionnement pour déterminer le montant de l’aide à accorder à ces derniers, afin de respecter le principe d’équité qui préside au subventionnement de ces organismes sur l’ensemble du territoire provincial.</p>	<p>Suivant les dispositions décrétales adoptées par la Communauté germanophone en matière de reconnaissance des Offices du Tourisme et Syndicats d’Initiative et sur base des critères de subventionnement propres à la Province de Liège, quatre Syndicats d’Initiatives et Offices du Tourisme germanophones (Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen et Saint-Vith) ont perçu pour 2014, en fonction du nombre annuel de leurs jours d’ouverture, un subside de fonctionnement pour un montant total de 2.630 € versés par la FTPL aux bénéficiaires, le 27/11/2014.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Burg-Reuland</td> <td>380 €</td> </tr> <tr> <td>Bütgenbach</td> <td>750 €</td> </tr> <tr> <td>Eupen</td> <td>750 €</td> </tr> <tr> <td>Saint-Vith</td> <td>750 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour 2015, l’enquête auprès des Offices du Tourisme et Syndicats d’Initiative de la Province de Liège, en ce compris ceux de la Communauté germanophone, a été lancée.</p>		2014	Burg-Reuland	380 €	Bütgenbach	750 €	Eupen	750 €	Saint-Vith	750 €
	2014										
Burg-Reuland	380 €										
Bütgenbach	750 €										
Eupen	750 €										
Saint-Vith	750 €										

## V - GEIE Marketing Eifel-Ardenne

Tableau financier	
Montants financiers prévus : 15.000 € par an	Montants financiers liquidés : 15.000 € le 15.03.2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
Un subside annuel de 15.000 € est alloué par la Province au groupement GEIE Marketing Eifel-Ardenne en vue notamment d'améliorer la pénétration du marché allemand.	Depuis 2014, un article a été créé au budget provincial ordinaire relatif au montant de la cotisation, soit 15.000 €. La subvention 2014 a été liquidée, le 15 mars 2015, par la Province de Liège sur base de la déclaration de créance transmise par ledit groupement en date du 7 janvier 2015. La subvention 2015 de 15.000 € a quant à elle fait l'objet d'une décision du Collège provincial lors de sa séance du 09 juillet 2015.

## Parc naturel Hautes Fagnes Eifel

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : 140.000 € le 23.11.2013 et le 08.12.2014 18.593 € le 02.10.2014 et le 30.07.2015 5.215,99 € le 21.05.2014 92.000 € le 06.05.2014

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
La Province de Liège, dans le cadre des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial, participe avec la Région wallonne et la Communauté germanophone au financement incombant au Parc naturel Hautes Fagnes Eifel pour les projets transfrontaliers retenus par l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel Hautes Fagnes Eifel » moyennant sollicitation préalable de l'accord du Collège provincial sur l'adhésion de la Province et son engagement financier.	Le subside de fonctionnement annuel d'un montant de 140.000 € a été versé pour les années 2013 et 2014. Le subside 2015 fera quant à lui prochainement l'objet d'une liquidation. Quant au subside de promotion, il a bien été versé pour un montant de 18.593 € en ce qui concerne les années 2013 et 2014. Par ailleurs, un montant de 5.215,99 € a été versé le 21 mai 2014 par la Province de Liège pour le projet Interreg Neegan. En outre, afin de permettre le développement de nouveaux projets transfrontaliers, la Province de Liège a versé un montant de 92.000 € à l'ASBL « Commission de gestion du Parc naturel Hautes Fagnes Eifel » permettant de maintenir le personnel scientifique nécessaire.

## Agriculture

### Tableau financier

Montants financiers prévus : 7.500 € (opérations « Agricharme » - non exhaustif des autres interventions)

Montants financiers liquidés : 540 € le 14.05.2014 + 1.750 € le 24.08.2015

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Communauté germanophone et la Province de Liège s'entendent pour soutenir et développer ensemble les initiatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en commun des projets d'expérimentation de la filière végétale des Services agricoles et AGRA OST, notamment dans le cadre des Centres Pilotes de la Région wallonne;</li> <li>- Soutien aux Centres d'études et de techniques agricoles (CETA) et au Service de remplacement agricole actifs en Communauté germanophone ;</li> <li>- Organisation d'opérations « Agricharme » par la Province de Liège sur le territoire de la Communauté germanophone pour un montant estimé de 7.500 € par opération ;</li> <li>- Promotion et développement en Communauté germanophone des services offerts par la station provinciale d'analyse agricoles ;</li> <li>- Prestations de services d'encadrement aux producteurs biologiques et aux éleveurs par les filières végétale et animale des Services agricoles ;</li> <li>- Soutien aux communes pour des opérations ponctuelles telles que la récolte de pneus usagés d'origine agricole, les déchets vétérinaires,... ;</li> <li>- Soutien aux communes dans le cadre de projets lié à la biodiversité ;</li> <li>- Participation en partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie à des projets à caractère ruraux sur le territoire de la Communauté germanophone ;</li> <li>- Soutien à des producteurs locaux de la Communauté germanophone par la filière de promotion des Services agricoles dans le cadre des circuits courts pour les produits</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mise en commun des projets d'expérimentation de la filière végétale des Services agricoles et AGRA OST, notamment dans le cadre des Centres Pilotes de la Région Wallonne : le CPL-VEGEMAR continue à collaborer avec Agra-Ost au travers du Centre pilote Fourrages-Mieux (harmonisation de la recommandation variétale).</li> <li>2) Soutien aux Centres d'études et de techniques agricoles (CETA) et au Service de remplacement agricole actifs en Communauté germanophone : conférence sur les antibiotiques du vétérinaire germanophone à la « Regionale Rindviehzuchtvereinigung Eupen ».</li> <li>3) Prestation de services d'encadrement aux producteurs et aux éleveurs par les filières végétale et animale des Services agricoles : une dizaine d'agriculteurs est suivie et accompagnée par le vétérinaire bilingue de la Province de Liège.</li> <li>4) Soutien aux communes dans le cadre de projets liés à la biodiversité : les communes de Lontzen, Raeren, Eupen, Kelmis ont continué à bénéficier de l'appui technique en matière de lutte contre la rouille grillagée. La commune de Lontzen a pu bénéficier d'un soutien financier à travers l'ASBL pays de Herve-Futur pour la replantation d'arbres fruitiers.</li> <li>5) Soutien à des producteurs locaux de la Communauté germanophone par la filière de promotion des Services agricoles dans le cadre des circuits courts pour les produits locaux ou de terroir : environ 20 producteurs germanophones bénéficient du site internet Agricharme.</li> <li>6) Promotion et développement en Communauté germanophone des services offerts par la Station Provinciale d'Analyses Agricoles : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Station Provinciale d'Analyses Agricoles a effectué sur le territoire de la Communauté</li> </ol>

locaux ou de terroir.	germanophone 18 analyses de fourrages et a réalisé 104 analyses de sol. Globalement, afin de promouvoir les activités en matière d'analyses agricoles et environnementales, auprès des 84 communes et plus particulièrement auprès des communes germanophones, un plan de communication est en cours d'élaboration.
-----------------------	--



## Relations internationales

### Tableau financier

Montants financiers prévus : /

Montants financiers liquidés : /

#### Termes de l'accord

Il est convenu d'identifier annuellement une ou deux missions internationales à mener en commun par la Communauté germanophone et la Province de Liège. Chacun des partenaires supportant les frais inhérents au déplacement de sa délégation. La Communauté germanophone et la Province de Liège s'engagent à assurer chacun la promotion de leur partenaire dans les pays et régions avec lesquels ils bénéficient de relations privilégiées ou ont signé une charte de collaboration et d'amitié. La Communauté et la Province conviennent de s'informer mutuellement de toute mission à l'étranger qu'ils effectuent dans le cadre de ces relations privilégiées afin de permettre d'apprécier les opportunités et possibilités de s'y associer.

Les parties s'accordent sur la mise à disposition des locaux de la représentation de la Communauté germanophone situés à Berlin et à Bruxelles, pour des réunions, manifestations, séminaires, etc, que la Province de Liège souhaiterait y organiser et, réciproquement, sur l'accueil de la Communauté germanophone par la Province dans les locaux que le Département des Côtes d'Armor met par ailleurs à sa disposition à Paris.

Les parties s'engagent également à poursuivre leur collaboration entre les bureaux d'information Europe Direct, coordonnés respectivement par la Province de Liège et la Communauté germanophone.

#### Evaluation conjointe

Le Bureau des Relations extérieures-Europe Direct de la Province de Liège est régulièrement en contact avec son collègue Europe Direct de la Communauté germanophone afin de favoriser des échanges de bonnes pratiques et des activités menées par chacun des deux bureaux.

Des rencontres et des échanges d'idées ont ainsi lieu régulièrement dans le cadre des réunions et autres séminaires organisés par la représentation de la Commission européenne en Belgique à l'attention du réseau Europe Direct belge.

Le Bureau des Relations extérieures de la Province de Liège et son bureau Europe Direct sont associés, depuis maintenant plusieurs mois, aux réunions du groupe de travail « meetings Europe Direct Euregio Meuse-Rhin ». Ces tables de travail permettent un rapprochement entre les régions transfrontalières ainsi qu'avec la Communauté germanophone et favorisent la participation de la Province de Liège et de la Communauté germanophone à des activités communes. Cette étroite collaboration encourage la mise en place de partenariats durables et la participation à des projets et activités en commun.

Le Bureau des Relations extérieures continue, dans le cadre de sa communication internationale, à mentionner systématiquement la présence d'une Communauté germanophone sur le territoire de la Province de Liège qui apporte une plus-value à notre territoire. Signalons qu'aucune mission internationale n'a été organisée par la Province de Liège avec la Communauté germanophone.

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux de l'antenne des Côtes d'Armor à Paris, cette opportunité reste d'actualité pour les entreprises de la Province de Liège en ce compris de la Communauté germanophone qui souhaiteraient bénéficier de cette

	facilité pour leurs rendez-vous d'affaire. La réciprocité est également d'application en ce qui concerne les locaux de la délégation germanophone situés à Berlin.
--	--

## Euregio Meuse Rhin et Grande Région

<b>Tableau financier</b>	
<u>Montants financiers prévus</u> : /	<u>Montants financiers liquidés</u> : /

<b>Termes de l'accord</b>	<b>Evaluation conjointe</b>
<p>La Communauté germanophone et la Province de Liège se concerteront dans le cadre de la préparation du prochain programme Interreg V consacré à l'Eurégio Meuse Rhin. Les deux parties conviennent d'examiner ensemble les opportunités de collaboration dans le cadre des programmes européens et particulièrement ceux consacrés à l'Eurégio Meuse Rhin et la Grande Région. A cette fin, ils se concerteront notamment via la Cellule provinciale des Fonds européens, sur la stratégie de dépôt des projets communs et sur la préparation des réunions de pilotage et de suivi des projets du Programme Interreg V Eurégio Meuse Rhin.</p>	<p>La Communauté Germanophone, de part sa situation géographique, accorde une importance particulière à son statut de région frontalière. Elle souhaite en effet renforcer son rôle de « tête de pont » entre les territoires wallon et flamand ainsi que néerlandais, luxembourgeois et allemand.</p> <p>Alors que l'accord prévoyait une concertation dans le cadre de la préparation du prochain programme Interreg V consacré à l'Eurégio Meuse Rhin, force est de constater que jusqu'à présent, il n'y a pas eu de concertation préalable lors de la préparation des différentes réunions de la Task Force.</p> <p>Par ailleurs et alors même que l'accord le prévoyait également, il n'y a pas eu en 2013 et 2014 de concertation entre la Communauté germanophone et la Cellule Fonds Européens de la Province de Liège pour examiner les opportunités de collaboration dans le cadre des programmes européens surtout ceux consacrés à l'Eurégio Meuse-Rhin et à la Grande Région.</p> <p>Notons que dans le cadre d'INTERREG IV-A EMR seuls quelques échanges informatifs sur les fonds ont eu lieu.</p>

**SUPRACOMMUNALITE ET SOUTIEN AUX COMMUNES**

*Persuadées de la nécessaire alliance entre les pouvoirs locaux, Province et communes ont souhaité accentuer leur collaboration. Pour ce faire, des structures d'élus se sont constituées au niveau des arrondissements (regroupant élus communaux et provinciaux – Liège métropole, Région de Verviers, conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye auxquels s'ajoute la conférence des Bourgmestres germanophones) et sur le territoire de la province de Liège (la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux, constituée en octobre 2009) afin de porter, ensemble, des projets spécifiques supracommunaux.*

---

## I – Supracommunalité

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Province de Liège a décidé de consacrer 20% du fonds des Provinces, soit 7 millions d'euros par an sur 20 ans, toutes autres choses restant égales, pour la mise en place des projets supracommunaux portés par les conférences d'arrondissement et la Coordination provinciale des Pouvoirs Locaux. Afin de structurer et d'optimiser les fonds consacrés à ces projets, la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux définit tous les trois ans les thèmes génériques d'action supracommunale et les projets qui y sont reliés. Dans le cadre du programme triennal 2013-2015, quatre thèmes ont été proposés afin de constituer le cadre dans lequel un projet pourra ou non émarger à un financement supracommunal à charge des fonds provinciaux. Ceux-ci sont le (1) développement territorial et la mobilité, (2) le tourisme culturel et le tourisme fluvial, (3) le service aux citoyens et à la personne et, enfin, (4) la reconversion. La Province de Liège soutiendra les éventuels projets initiés par les communes germanophones dans le cadre de l'action supracommunale sur le territoire provincial, portés par la Conférence des Bourgmestres germanophones, conformes aux thèmes génériques définis par la Coordination provinciale des Pouvoirs locaux, et retenus par le conseil d'administration de cette dernière. La Conférence des Bourgmestres germanophones, dont le secrétariat sera assuré par la W.F.G., sera reconnue au même titre que les Conférences d'Arrondissement Liège Métropole, Région Verviers et Meuse Condroz Hesbaye.</p>	<p>La Province de Liège s'est d'emblée inscrite dans le cadre de la réflexion initiée par la Wallonie sur le développement de collaborations supracommunales, à l'échelon d'un territoire et d'un niveau de pouvoir adaptés au développement de certaines compétences. C'est ainsi que depuis 2011, elle consacre déjà 20 % de sa dotation du fonds des provinces au financement de projets supracommunaux.</p> <p>La mise en œuvre de cette volonté politique s'est traduite par la création, à l'initiative de la Province, d'une Coordination des Pouvoirs Locaux, devenue Liège Europe Métropole.</p> <p>A l'instar de ce qui s'est fait auparavant avec les autres conférences d'arrondissement, un contrat de gestion a été conclu en 2014 entre la Province de Liège et la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones. Cela lui permet, au même titre que les autres conférences, de recevoir de la part de la Province, un subside de fonctionnement calculé sur base du nombre d'habitants. Voir annexe I pour de plus amples informations.</p>

## II – Soutien aux communes

Tableau financier	
Montants financiers prévus : /	Montants financiers liquidés : /

Termes de l'accord	Evaluation conjointe
<p>La Province de Liège poursuivra ses actions de soutien aux communes et sollicitera pour chacune d'entre-elles les communes germanophones, dans le souci permanent de leur offrir la possibilité de bénéficier d'un avantage direct. Sont notamment considérés dans ce cadre, les partenariats s'inscrivant dans les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les marchés conjoints ou centrales de marchés initiés par la Province de Liège ;</li> <li>- la cartographie ;</li> <li>- la mise en œuvre de projets de parking Eco-Voiturage.</li> </ul> <p>Afin de continuer le travail entamé lors de la précédente législature, elle réorganisera à partir de janvier 2015 les rencontres de Collèges communs au cours desquelles le Collège provincial et les Collèges des 9 communes germanophones auront l'occasion d'une part d'échanger sur les partenariats en cours et d'autre part de concrétiser de nouvelles formes de collaboration.</p> <p>La Province de Liège continuera par ailleurs à assurer la formation du personnel des services d'incendie localisés en communes germanophones.</p>	<p>La Province de Liège a poursuivi ses actions de soutien aux communes et a sollicité les communes germanophones pour chacune d'entre elles, dans le souci permanent de leur offrir la possibilité de bénéficier d'un avantage direct.</p> <p>Les différents partenariats avec les communes germanophones sont cités en annexe II.</p>

# COLLABORATIONS SPECIFIQUES

1

## ECONOMIE

### Tableau financier

Montants financiers prévus : 125.000 € par an

Montants financiers liquidés : 125.000 € le 10.04.2015

### Termes de l'accord

La Communauté germanophone et la Province de Liège, sur la base d'une convention régie entre la SPI et la WFG et d'un apport de 125.000 € payé par la Province de Liège (en faveur de la WFG), conviennent d'intensifier les coopérations en la matière selon les principes directeurs suivants :

- Communication formalisée entre les deux institutions sur les matières relevant de leurs compétences respectives (réunions semestrielles, permanences périodiques des personnes de terrain etc) ;
- Structuration des collaborations dans les dossiers suivants : East Belgium Park, aménagement du territoire en Communauté germanophone, accompagnement des entreprises ;
- Coopération structurée dans le cadre des programmes de coopération transfrontalière 2014-2020 ;
- Chaque institution joue vers l'autre le rôle de relais d'information sur les événements organisés, les demandes ou projets à venir concernant le territoire de la Communauté germanophone et qui peuvent intéresser l'autre institution. Le REK, la Standortanalyse de la CG relèvent également de ce point ;
- La WFG jouera le rôle d'intermédiaire pour amener des entreprises de la Communauté germanophone aux manifestations organisées par la SPI en Province de Liège.

### Evaluation conjointe

Tenant compte de la convention signée entre la SPI et la WFG, l'intervention en faveur de la WFG (125.000 €) a été versée à la SPI dans le cadre de sa subvention annuelle (année 2014) en date du 10 avril 2015.

**Tableau financier**

Montants financiers prévus : 80.000 € et 10.000 € pour des projets spécifiques	Montants financiers liquidés : 80.000 € le 02.12.14 + 80.000 € le 03.02.15
--	--

**Termes de l'accord**

La Province de Liège s'engage à soutenir les activités de la BRF sur base d'une convention, pour un montant de 80.000 € par an. Cette convention est conclue pour la durée de la législature et sera éventuellement renouvelable après évaluation.

Un montant complémentaire de 10.000 € est réservé pour deux projets spécifiques à convenir entre les parties.

Un groupe de travail composé de responsables de la BRF et du service de la communication de la Province déterminera et évaluera les modalités de mise en œuvre pratique qui comprendront notamment la promotion de diverses activités provinciales ou paraprovinciales.

**Evaluation conjointe**

La Province a versé le soutien annuel de base 2013 et 2014 d'un montant de 80.000 € à la BRF.

Par ailleurs, plusieurs actions spécifiques "rapprochant" germanophones et francophones de la Province de Liège se sont déroulées.

Ainsi, en accord avec la rédaction de la BRF, spots de promotion, écran tv, émissions, jeux concours, interviews et reportages ont été réalisés, parfois en collaboration et coopération avec Télévesdre sur les cortèges de carnaval de Sart-Tiège, Welkenraedt et Limbourg et sur les défilés d'Eupen, Raeren et Saint-Vith. La Calamine, Malmedy et Stavelot étant également cités. Ces opérations spécifiques réalisées en février et mars 2014 ont connu un réel succès et ont apporté aux organisateurs une notoriété nouvelle, notamment à Limbourg et Sart-Tiège. Les bourgmestres des communes en question n'ont pas manqué d'ailleurs de remercier la Province et la BRF pour ces actions. En avril et en juin, une autre coopération a été menée avec le Musée de la Vie Wallonne ("Cité de la Bière").

La BRF assurant interview, spots de promotion, couverture rédactionnelle et diffusion aussi sur ses antennes aixoises et bruxelloises. En juin, une réciprocité a été appliquée avec la couverture et la diffusion d'un spot sur les Fêtes Tyroliennes d'Eupen où la bière a aussi été à l'honneur. Là aussi on a constaté un échange de public entre les francophones et les germanophones, d'où la réussite de ce type de collaboration et de partenariat.

**Tableau financier**

Montants financiers prévus : 154.000 € + 25.000 € (projets pour les communes)

Montants financiers liquidés : 154.000 € le 16.02.15 + 77.000 € le 01.06.15 + 25.000 € le 16.02.2015 + 50.000 €

**Termes de l'accord**

La Province de Liège accorde en faveur de l'Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique, via sa Fédération du tourisme, un montant annuel de 179.000 € réparti comme suit :

- 25.000 € pour les communes afin de soutenir des projets identifiés et retenus d'un commun accord avec l'Agence de Tourisme de l'Est de la Belgique ;
- 154.000 € affectés à des actions concertées entre l'Agence de Tourisme de l'Est de la Belgique et la FTPL.

**Evaluation conjointe**

En 2014, le montant affecté à des actions concertées entre l'ATEB et la FTPL est passé de 148.000 à 154.000 €. La proposition d'affectation du subside, liée à un plan de promotion annuel, a été approuvée par le Bureau exécutif de la FTPL le 14 octobre 2014 et décidée par le Collège provincial lors de sa séance du 13 novembre 2014. Après introduction des pièces justificatives auprès de la FTPL et accord du Collège, cette subvention a bien été liquidée par la Province de Liège en date du 16 février 2015.

En 2015, le montant affecté à des actions concertées entre l'ATEB et la FTPL est de 154.000 €.

La proposition d'affectation du subside a été approuvée par le Bureau exécutif de la FTPL le 14 janvier 2015 et décidée par le Collège provincial lors de sa séance du 12 mars 2015. Cette subvention, justifiée auprès de la FTPL par le bénéficiaire, sera liquidée en deux tranches. Le versement d'une première tranche de 77.000 € a été effectué en date du 1<sup>er</sup> juin, sur base de la déclaration de créance datée du 14 avril 2015.

Quant au subside de 25.000 € octroyé en 2014 à la Conférence des Bourgmestres des Communes germanophones afin de soutenir des projets identifiés et retenus d'un commun accord avec l'ATEB, il a été payé par la Province de Liège, le 16 février 2015.

Un montant de 50.000 € (25.000 € pour 2013 et 25.000 € pour 2015) sera quant à lui versé prochainement.



## 4

## ASSOCIATION DES REGIONS FRONTALIERES EUROPEENNES

## Tableau financier

Montants financiers prévus : /

Montants financiers liquidés : 14.311,14 € le 12.05.2014

## Termes de l'accord

La Province de Liège s'associe dans l'organisation de l'assemblée générale et de la conférence annuelle de l'association des régions transfrontalières européennes. Ces instances seront accueillies à Liège pour leurs travaux programmés les 07, 08 et 09 novembre 2013 et dont la thématique est « Les synergies entre les zones rurales et urbaines dans l'espace d'intégration et de développement transfrontaliers ».

## Evaluation conjointe

La Province de Liège s'est associée à l'organisation de l'assemblée générale et de la conférence annuelle de l'Association des Régions Transfrontalières Européennes (ARFE) qui s'est déroulée les 7, 8 et 9 novembre 2013. Cette association a été marquée par la contribution financière de 14.311,14 € pour l'accueil de ses instances à Liège.

## 5

## RELATIONS AVEC L'ALLEMAGNE

## Tableau financier

Montants financiers prévus : /

Montants financiers liquidés : /

## Termes de l'accord

La Province de Liège, la Communauté germanophone et la Conférence des Bourgmestres germanophones envisageront ensemble des démarches à entreprendre avec l'Allemagne en vue de concevoir de nouvelles coopérations, sur base de projets impliquant une recherche de subsidiarité, et accentuer ainsi, dans l'intérêt de tous les citoyens concernés, nos relations. Une collaboration spécifique avec l'Allemagne sera par ailleurs recherchée dans le cadre des commémorations du 100<sup>e</sup> anniversaire de la guerre 14-18.

## Evaluation conjointe

Malgré qu'aucune démarche n'ait encore été concrètement menée, il importe néanmoins de souligner la présence de l'Ambassadeur d'Allemagne à un grand nombre de manifestations organisées sur le territoire de la Province de Liège à l'occasion des commémorations du 100<sup>e</sup> anniversaire de la guerre 14-18.

## **ANNEXES**

## **ANNEXE I : SUPRACOMMUNALITE**

Par ailleurs, Liège Europe Métropole a défini un plan triennal d'actions pour les années 2013 à 2015, dont les thématiques sont le développement territorial et la mobilité, le tourisme culturel et le tourisme fluvial, le service aux citoyens et enfin la reconversion. Les projets supracommunaux qui s'inscrivent dans ces thématiques et qui ont été sélectionnés dans un premier temps par les conférences d'arrondissement et retenus ensuite par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de Liège Europe Métropole, peuvent donc prétendre à une intervention financière de la Province.

C'est ainsi que les 4 conférences d'arrondissement (que sont la Conférence des Elus de Meuse-Condruz-Hesbaye, l'ASBL Région de Verviers, Liège Métropole et la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones) ainsi que la Province de Liège et l'ASBL Liège Europe Métropole elle-même ont déposé en 2014 des projets conformément au schéma de montage des dossiers défini par LEM (de la Commune à la Conférence d'arrondissement, de la Conférence à LEM, de LEM à la Province).

Parmi ceux-ci, le dossier « Points nœuds pour randonnées de la TAO » a été introduit par la Conférence des Bourgmestres des communes germanophones. A l'issue de son examen par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de LEM, il a été décidé d'intégrer ce dossier au projet global de mobilité lente porté par la Province de Liège. En effet, ce projet représente une réelle plus-value pour l'entièreté de la Communauté germanophone. Des contacts avec les communes avoisinantes francophones se sont amplifiés compte tenu du souhait éventuel de ces communes de s'associer à ce projet d'infrastructure.

## **ANNEXE II : SOUTIEN AUX COMMUNES**

### Marchés :

- La convention « générale » de centrale de marchés de la Province de Liège : cette convention a déjà été signée par les communes de Bullange, La Calamine et Raeren.
- La centrale de marché pour la fourniture de gasoil de chauffage en 2015 et 2016 : des adhérents germanophones sont arrivés en 2014. Parmi ceux-ci, La Calamine et Raeren.
- La centrale de marché pour la fourniture de gaz et d'électricité en 2014 et 2015 : des adhérents germanophones sont arrivés en 2014, via l'Intercommunale Finost qui s'est jointe au marché pour la fourniture pendant l'année 2015 (il s'agit d'Amblève, Burg-Reuland, Bullange, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren, Saint-Vith, la Zone de Police Weser-Göhl, la Zone de Police Eifel, l'Intercommunale Eifel et la Fabrique d'église de Butgenbach).
- La centrale de marché pour l'achat de sel de déneigement : ont adhéré dès 2012 les Communes de Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren.
- La centrale de marché pour l'acquisition de défibrillateurs externes automatisés full-automatiques (DEA). Au 31 mars 2014, les communes de La Calamine, Amel, Lontzen, Raeren, Saint-Vith et d'Eupen, ainsi que la Zone de Police d'Eupen ont acquis au total 19 nouveaux appareils. Fort du succès rencontré, et des nombreuses sollicitations des pouvoirs locaux, la Province de Liège prépare en 2015 le lancement d'un nouveau marché stock afin d'acquérir des DEA à moindre coût. Des pouvoirs locaux ont déjà sollicité la reconduction d'un tel marché et parmi ceux-ci la Zone de Police d'Eupen.

### Cartographie (Atlas de la Voirie vicinale)

Ce partenariat a pour but de créer un Atlas de la Voirie vicinale pour les territoires des Cantons de l'Est (les 9 Communes germanophones et les Communes de Malmedy et Waimes).

Toutefois, la poursuite de cette procédure est suspendue dans l'attente de la publication, par le Gouvernement wallon, des arrêtés d'exécution du décret du 06 février 2014 portant notamment sur la création d'un nouvel Atlas de la Voirie communale.

En application de ce décret, des Comités de pilotage seront mis en place pour l'élaboration d'une méthodologie destinée à la création de ce nouvel Atlas et pour ce faire des Communes pilotes seront désignées.

Ainsi la Commune de Raeren reste dans l'attente d'une désignation officielle par le Service public de Wallonie. Les directives pour la réalisation de ce travail ne sont pas connues à ce jour.

Le document référentiel servant de base à l'établissement de cet Atlas n'a, lui non plus, pas encore été défini par le pouvoir régional.

### Mise en œuvre des projets de parkings d'Eco-Voiturage

La Province a adapté et accru sa participation financière par la prise en charge partielle de l'investissement par le biais de subsides aux Villes et Communes à hauteur de 75% des coûts des travaux avec un maximum de 100.000,00 € T.V.A. comprise par projet.

Les trois esquisses et avant-projets de parkings d'EcoVoiturage concernaient les Communes de Lontzen, Raeren et Saint-Vith. L'état d'avancement est le suivant :

- La Commune de Lontzen n'a plus de demande ni de site à proposer.
- La Commune de Raeren rencontre des difficultés par rapport aux demandes formulées par le Service public de Wallonie - DG01 et sur le budget d'avant-projet, trop élevé au vu des exigences pour la création d'un dévoiement. Dans ce cadre, la Commune et la DGO1 – Direction de Verviers devraient se rencontrer.
- La Commune de Saint-Vith espère d'ici 2 à 3 ans pouvoir disposer d'un site actuellement géré par la SOFICO (centre de stockage de sel de déneigement) sur lequel un nouvel avant-projet pourrait voir le jour. Le site envisagé est aménageable et peut offrir une capacité allant jusqu'à plus de 150 places. Il reste néanmoins à résoudre la problématique de la sécurisation des accès d'entrée et de sortie ainsi que le financement global.

Une réunion sera organisée avec la SOFICO et la Province de Liège en vue de fixer définitivement l'opportunité de construire un parking à cet endroit et éventuellement d'envisager une alternative.

Par ailleurs, deux autres projets de coopération sont en gestation et pourront concerner l'ensemble des communes germanophones, à savoir :

- Plan Climat

Le Collège provincial a attribué un marché de services visant la réalisation d'un Plan Climat pour le territoire de la province de Liège. Le marché intègre une option obligatoire consistant en la définition d'une méthodologie pour la déclinaison du plan à l'échelle de chacune des villes et communes le souhaitant.

Cette possibilité offerte aux pouvoirs locaux de se doter d'un Plan Climat par la simple déclinaison des actions à l'échelle de leur territoire est très importante. Les municipalités pourraient prétendre ainsi, à l'obtention de subsides octroyés dans le cadre du projet Horizon 2020 et pour lequel les projets proposés doivent être de l'ordre de 30 à 40 millions d'euros. De nombreuses communes ne peuvent porter à elles seules des projets d'un tel montant, la Province proposera donc, en tant que coordinateur des actions communales, des regroupements pour la constitution d'un projet supracommunal cohérent.

Un premier courrier d'information a été adressé à toutes les communes en date du 10 juin 2014. La Commune d'Eupen avait notamment déjà manifesté un intérêt.

Une rencontre avec les communes s'est tenue en mai 2015.

- Groupement d'Informations Géographiques

La Province de Liège, dans sa politique de Supracommunalité, a décidé de rejoindre les Provinces de Luxembourg et de Namur ainsi que l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (AIVE), dans les projets cartographiques développés depuis une dizaine d'années au sein du Groupement d'Informations Géographiques (GIG), à destination des collectivités publiques locales.

Dans son rôle d'« amie des Communes », la Province de Liège offrira aux partenaires intéressés le coût de la première licence.

Faisant suite à la manifestation organisée à Jehay en septembre 2014, une réunion de présentation spécifique a été organisée à Bütgenbach le 27 octobre 2014 où les entités d'Amblève, Burg-Reuland et Saint-Vith étaient également présentes.

Suite à cette dernière, les Communes d'Amblève et de Bütgenbach ont bénéficié d'une mise à disposition gratuite durant deux mois du portail cartographique. Ces dernières ont marqué un intérêt pour poursuivre avec les outils proposés par le Groupement d'Informations Géographiques.

De plus, une présentation a eu lieu au sein de la Commune de Raeren le 19 novembre 2014, suivi d'une mise à l'essai. Depuis la fin du mois d'avril 2015, la commune est à présent partenaire à concurrence de trois licences souscrites au Groupement d'Informations Géographiques.

L'intervention provinciale dans le coût des cotisations s'élève à 1.551,10 € par an et par entité adhérente. Ce montant est revu chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, il est à noter qu'en plus de la mise à disposition des outils cartographiques, les communes adhérentes bénéficient d'une formation et d'un accompagnement personnalisé car les outils disponibles doivent répondre au plus près aux besoins des collectivités publiques locales.

La Province de Liège assure également la formation du personnel des services d'incendie localisés en communes germanophones (501 candidats depuis 2013).

Par ailleurs, 75 inscriptions ont été enregistrées depuis l'année académique 2012-2013 aux cours de Sciences Administratives - section germanophone.

**AMENDEMENT BUDGÉTAIRE : CRÉATION D'UN ARTICLE BUDGÉTAIRE VISANT AU DÉVELOPPEMENT D'UN SERVICE DE RETRANSMISSION EN DIRECT ET EN STREAMING DES SÉANCES DU CONSEIL PROVINCIAL SUR INTERNET - MONTANT : 15.000 € (DOCUMENT 14-15/AB/02).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau.

Ce document ayant soulevé un débat, M. Fabian CULOT, Conseiller provincial-Chef de groupe fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel s'est prononcé par 2 voix pour et 5 voix contre.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR ;
- Votent contre : le groupe ECOLO, le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil n'adopte pas ledit amendement budgétaire.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE GRANDS ÉVÉNEMENTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER ET DE L'ASBL « COUP D'ENVOI » (DOCUMENT 14-15/361).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par les demandeurs suivants, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2015, pour les activités mentionnées en regard de leur nom :

Demandeur	Projet
Administration Communale de Fexhe-le-Haut-Clocher, rue de la Station, 27 à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	Ouverture officielle des Fêtes de Wallonie en province de Liège le vendredi 28 août 2015.
Asbl « Coup d'Envoi », Place St-Jacques, 13 à 4000 LIEGE	Coup d'envoi des Fêtes de Wallonie à Liège, les 12 et 13 septembre 2015.

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs sont explicitées par la Cellule de Coordination des Grands Evènements dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que ces projets s'inscrivent dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de leur manifestation faisant l'objet des demandes de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte des dossiers ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 12.000,00 EUR réparti de la manière suivante dans le cadre des Fêtes de Wallonie 2015 :

Bénéficiaire	Activité	Montant
Administration Communale de Fexhe-le-Haut-Clocher, rue de la Station, 27 à 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	Ouverture officielle des Fêtes de Wallonie en province de Liège le vendredi 28 août 2015.	5.000,00 EUR
Asbl « Coup d'Envoi », place St-Jacques, 13 à 4000 LIEGE	Coup d'envoi des Fêtes de Wallonie à Liège les 12 et 13 septembre 2015.	7.000,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.



**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – La Cellule de Coordination des Grands Evènements est chargée :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/402).</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le rapport émanant du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2015-2016, le règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison de l'adoption de dispositions décrétales, applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;  
Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à nouveau à une mise à jour de ce règlement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 13 alinéa 2 du règlement général des études des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège est remplacé par ce qui suit :  
« Le choix d'un des cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante. »

**Article 2.** – A l'article 17 §2, alinéa 9, deuxième phrase, du même règlement, les mots « plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée » sont remplacés par les mots « plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée. »

**Article 3.** – L'article 17 §2 alinéa 9 du même règlement est complété par ce qui suit : « Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures. »

**Article 4.** – La présente résolution produit ses effets au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 5.** – Transmet la présente résolution à la Ministre de l'Éducation et publie celle-ci dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## Sommaire

Chapitre I : Missions et champ d'application	14
Chapitre II : Objectifs généraux	15
Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique	15
Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire	15
Chapitre V : Conditions d'admission et inscription	17
Chapitre VI : Régularité des études	19
Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire	
<u>Chapitre VII bis : ORGANISATION ET EVALUATION DES STAGES</u>	
Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe	
Chapitre IX : Sanctions des études	
Chapitre X : Orientation	
Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires	
Chapitre XII : Projet d'établissement	
Chapitre XIII : Conseil de participation	
Chapitre XIV : Rapport d'activités	
Chapitre XV : Dispositions finales	

## Chapitre I : Missions et champ d'application

**Art. 1.** Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de

Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

## Chapitre II : Objectifs généraux

- Art. 2.** Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.
- Art. 3.** Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.
- Art. 4.** Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.  
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

## Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

- Art. 5.** Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.
- Art. 6.** Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.
- Art. 7.** Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils font l'objet d'un document unique.

## Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

- Art. 8.** § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.
- § 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:
- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental ;
  - les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et

technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire organisée au terme du degré adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active ;
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification ;
2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

**Art. 9.** L'année scolaire débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

# Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

**Art. 10.** L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

**Art. 11. § 1 -** Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études.  
Il est interdit d'accepter au niveau du 1<sup>er</sup> degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1<sup>er</sup> degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un l'élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:

- est inscrit frauduleusement ;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription ;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant ;
- abandonne ses études dans le courant de l'année ;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire*, à partir du 2<sup>ème</sup> degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

**Art. 12.**

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3<sup>e</sup> année de l'enseignement de qualification ou une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement de transition.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de

l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

**Art. 13.** L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou de l'introduction d'une demande de dispense, sans motivation, des cours précités se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

**Art. 14.** L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

## Chapitre VI : Régularité des études

**Art. 15.** Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

**Art. 16. § 1 -** L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants ( article 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 *portant application des articles 8, § 1<sup>er</sup>, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à*

*l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire)*:

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours.
4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours.
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour.
6. la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.
7. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre.
8. la participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.
9. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué :

1. Dans les cas visés au § 2, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne



dépasse pas trois jours, au plus tard le 4 quatrième jour d'absence dans les autres cas.

2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le lieu de stage.
4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

**Art. 17. § 1-** Pour tous les élèves:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ;
2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et est sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Pour les élèves mineurs:

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement (article 23 du décret du 21 novembre 2013 précité).

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences et leur rappelle leurs responsabilités.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> et chaque fois qu'il l'estime utile après évaluation de la situation, le Chef d'établissement :

- 1° soit délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou le mandate pour prendre contact avec la famille par tout autre moyen ;
- 2° soit sollicite, du coordonnateur compétent du service de médiation visé à l'article 11 du décret du 21 novembre 2013 précité, l'intervention d'un médiateur ;
- 3° soit sollicite, du directeur du centre psycho-médico-social, l'intervention d'un membre de son équipe.

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide

à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (voir précisions à l'art.11 §5). Lorsqu'un élève mineur compte plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement selon les mêmes procédures.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 31 août de l'année scolaire écoulée les relevés suivants (article 27 du décret du 21 novembre 2013 précité).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 21 novembre 2013 précité ;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

**Art. 18.** Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

## Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

**Art. 19.** Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ;

2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
6. le respect des échéances, des délais.

**Art. 20.**

Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives ;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit ;
- exécuter des travaux à domicile ;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

**Art. 21.**

En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme ;
- les compétences et les savoirs à acquérir ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite ;
- les modalités de remédiation ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

**Art. 22. § 1 -**

Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

**§ 2 -**

Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

**Art. 23.**

Le journal de classe constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

**Art. 24.**

L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.

**Art. 25. § 1. -**

Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et

d'une évaluation.

- § 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.
- § 3. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02.11/BR) approuvée par le Collège provincial.
- §4- Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 5 - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges- même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

## Chapitre VII bis : Organisation et Evaluation des stages

**Art.25 bis.** En vertu du décret du 5 décembre 2013 *modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4*, les stages sont définis comme des périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

**Art. 25 ter.** En dehors des options de base groupées pour lesquelles un profil de certification a été arrêté par le Gouvernement, les stages sont obligatoires dans les options déterminées par celui-ci. (Article 5 § 3 du décret du 5 décembre 2013 précité).

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, chaque établissement peut également organiser des stages dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

**Art. 25 quater.** Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève ; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves sur la base de grilles critériées. Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

### **Art.25 quinquies.**

Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel ;
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction ;
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires ;
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3<sup>e</sup> degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions.

**Art. 25 sexies.** L'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

L'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités fixées par le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1<sup>er</sup> du décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant*;

2. les Services du Gouvernement concernés.

Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le Pouvoir organisateur peut introduire des demandes de dispense conformément aux modalités fixées dans le décret du 5 décembre 2013 précité.

## Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

**Art. 26.** L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage

et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages.

L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

**Art. 27.**

Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents" ;
- sur la base de rendez-vous.

**Art. 28.**

L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier ;
- les travaux oraux ou écrits en classe ;
- les travaux à domicile ;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques ;
- les stages et rapports de stage ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens ;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

**Art. 29.**

Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Établissement.

**Art. 30.**

L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines :

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;
- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

**Art. 31. § 1-** Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simples et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé ;
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée ;
- 10 : l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée ;
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau ;
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité – CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

**Art. 32.** L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou

respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

**Art. 33.**

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement), les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 sera appliquée pour l'attitude face au travail.

**Art. 34.**

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

**Art. 35.**

Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen et aux épreuves de qualification.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

**Art. 36.**

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Au 1<sup>er</sup> degré, le Conseil de Classe élabore un plan individualisé d'apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1<sup>er</sup> degré qui connaît des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Le PIA énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période fixée. Il prévoit des activités de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis, de construction d'un projet scolaire. Il précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre.

Le PIA évolue en fonction des observations de Conseil de Classe, il pourra dès lors être attribué, ajusté ou suspendu à tout moment.

Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent parmi les membres de Conseil de Classe.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de



compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5<sup>ème</sup> année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

En fin de sixième ou de septième année, les élèves qui n'ont pas obtenu une ou plusieurs des certifications suivantes : certificat de qualification, certificat d'enseignement secondaire supérieur ou certificat d'études de sixième année d'enseignement secondaire professionnel, ne sont pas admis à reprendre leur sixième ou leur septième année mais sont admis d'office dans une année complémentaire au troisième degré de qualification (C3D). Chaque établissement concerné est tenu de l'organiser ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

Le Conseil de Classe établit pour chaque élève concerné un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Conseil de classe fixe la durée prévue de la fréquentation de la C3D ; il peut rajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

**Art. 37. § 1-** Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. En 1<sup>ère</sup> année, un Conseil de Classe est en outre organisé avant le 15 octobre.

Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.

§ 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.

- § 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.  
En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

**Art. 38.** L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.  
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

**Art. 39.** Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.  
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué, au plus tard la veille du dernier jour ouvrable de juin.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

**Art. 40. § 1-** Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

- § 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.
- § 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

**Art. 41.** Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend :

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation. En outre, il devra tenir compte des stages de l'élève.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
3. de la présentation d'un travail ;
4. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un

récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à une ou plusieurs épreuves de qualification en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année sur décision du Jury de qualification.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

## Chapitre IX : Sanctions des études

**Art. 42.** A l'issue de la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou de l'année complémentaire, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3<sup>ème</sup> année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1<sup>er</sup> degré plus de 3 années.

A partir de la 3<sup>ème</sup> année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A ;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B ;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

**Art. 43** Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

**Art. 43 bis** Le **Certificat d'Etudes du 1<sup>er</sup> degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

**Art. 44.** Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel.

**Art. 45.** Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section

et dans la même orientation d'études.

Les résultats obtenus aux épreuves externes certificatives organisées à l'issue de l'enseignement secondaire supérieur sont pris en considération par le conseil de classe, tel que défini à l'article 2, 12<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, lorsqu'il délivre le certificat d'enseignement secondaire supérieur C.E.S.S.

En cas de réussite d'une des épreuves externes certificatives prévues à l'article qui précède, le conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des compétences visées par l'épreuve externe certificative dans le respect des dispositions définies aux articles 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le conseil de classe visé peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées. Le conseil de classe fonde sa décision, pour la ou les disciplines concernées, sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux années suivies au 3<sup>ème</sup> degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

- Art. 46.** Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.
- Art. 47.** Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49).  
Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.
- Art. 48.** A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.
- Art. 49.** § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.
- § 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.
- Art. 50.** Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

## Chapitre X : Orientation

**Art. 51.** L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques ;
2. sur les formations organisées aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques ;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, l'orientation impliquant le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social, peut être organisée dans le cadre structuré d'une approche orientante devant permettre aux élèves de réaliser des choix positifs quant à leur orientation d'étude. Les différentes actions et projets (stages, visites, rencontres, ...) menés par l'équipe éducative doivent donner aux élèves les moyens de mieux cibler leur goût et leurs qualités et ainsi s'intégrer dans une démarche personnelle d'information et d'orientation scolaire.

## Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

**Art. 52. § 1-** Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.
4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.
5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.
6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.
7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.
8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.
9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

- Art. 53.** § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:
- 1° la notation de conduite ;
  - 2° l'avertissement ;
  - 3° l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile ;
  - 4° l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours ;
  - 5° la réprimande ;
  - 6° l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement ;
  - 7° l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours ;
  - 8° l'exclusion définitive de l'établissement ;
  - 9° l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6° et 7°) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs.
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur.
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

- Art. 54.** § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures. Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion

définitive.

L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut également être exclu définitivement de l'établissement.

- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 5° à 8° du présent règlement, l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.  
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant du Département Enseignement de la Direction générale Enseignement et de la Formation de la Province de Liège.  
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

§ 2-

1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition de l'élève mineur et ses parents ou de l'élève majeur et pris l'avis du Conseil de classe.
2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre:
  - a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:
    - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
    - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
    - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
    - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
  - b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:
    - la détention ou l'usage d'une arme.



L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 89, §1<sup>er</sup>/1 du décret du 24 juillet 1997 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés au point 3 sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive. Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours d'ouverture d'école.

**Art. 55.** En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

**Art. 56. § 1-** En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 - Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu du Département Enseignement de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

## Chapitre XII : Projet d'établissement

**Art. 57. § 1-** Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2- Le projet d'établissement aborde notamment:

- les innovations pédagogiques ;
- les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
- les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
- les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
- les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
- les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
- les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation ;
- l'organisation des stages.

§ 3 – Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement organisant un premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire définit un plan d'actions collectives (PAC) spécifique au premier degré, visant à mettre en place et à bien articuler avec les membres de l'équipe éducative et l'équipe du Centre psycho-médico-social, des actions et dispositifs permettant aux élèves d'atteindre les objectifs assignés au 1<sup>er</sup> degré.

Le PAC :

- identifie ses objectifs ;
- décrit les actions et dispositifs à mettre en œuvre ;
- identifie les ressources mobilisables pour sa mise en œuvre ;
- définit des critères d'évaluation interne de sa mise en œuvre.

Sous la responsabilité du chef d'établissement, le PAC est élaboré par l'équipe éducative, en concertation et en partenariat avec l'équipe du centre psycho- médico-social.

§ 3- Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.

§ 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1<sup>er</sup>, 2 et 3.

Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.

§ 5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

## Chapitre XIII : Conseil de participation

**Art.58.** Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.

Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.

Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.

- Art. 59.** § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- § 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 3- Les membres élus comprennent:
1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;
  2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire ;
  3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil des élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves" ;
  4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.
- § 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

## Chapitre XIV : Rapport d'activités

**Art. 60.** Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

**Art. 61.** Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février.  
Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec ;
2. les indications relatives au recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures ;
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription ;
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté ;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves ;
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive ;
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement ;
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé ;
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

## Chapitre XV : Dispositions finales

**Art. 62.** Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et annule à dater de son entrée en vigueur le précédent.

**RÈGLEMENT PROVINCIAL RELATIF À L'OCTROI DE LA DEUXIÈME TRANCHE DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNÉE 2015 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DÉPENSES LIÉES À LA RÉFORME DES SERVICES D'INCENDIE OPÉRÉE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE – VERSEMENT DE LA DEUXIÈME TRANCHE. (DOCUMENT 14-15/403)**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Dominique DRION, Conseiller provincial-Chef de groupe, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'article 162, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-8 ainsi que l'article L2222-2 ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial le 16 décembre 2010 déterminant les missions prioritaires de la Province de Liège au travers de cinq axes dont un consacré à la supracommunalité et au soutien aux communes ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 ;

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la résolution adoptée par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 déterminant le règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le rapport du Collège provincial du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application du règlement de son Assemblée du 27 novembre 2014, toutes les communes du territoire provincial ainsi que les prézones ou zones ont signé avec la Province une convention de partenariat et que sur cette base elles ont promérité le versement de la première tranche de 5% de l'aide pour l'année 2015 ;

Considérant que toutes les communes, prézones et zones ont collaboré à la réalisation par la société BDO de l'étude d'optimalisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège ;

Considérant que les conclusions de cette étude sont maintenant connues et ont été portées à la connaissance du Conseil des Elus et de l'Assemblée générale de Liège Europe Métropole respectivement les 15 et 21 septembre derniers ;

Considérant que sur base des constats posés à l'occasion de cette étude et des recommandations formulées à l'issue de celle-ci, il s'indique de poursuivre, au sein de groupes de travail à mettre en place, la réflexion sur les pistes de mutualisation et collaborations sur les thématiques suivantes :

- gestion des opérations et opérations spéciales,
- dispatching,
- formation,
- logistique,
- fonctions administratives,
- prévision et prévention.

Considérant qu'il s'avère dès lors prématuré de vouloir fixer dès maintenant de nouveaux critères de répartition de la deuxième tranche de l'aide pour l'année 2015 ;

Que partant une répartition sur base des critères retenus pour l'octroi de la première tranche doit être retenue ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'année 2015, le solde du crédit budgétaire consacré à la réforme de la sécurité civile soit 1.583.460,26 € (montant total de l'aide provinciale moins le montant de la première tranche moins le coût de l'étude) sera réparti entre les 84 communes signataires d'une convention de partenariat conformément aux conditions et modalités fixées dans le règlement arrêté ci-après.

**Article 2.** – Le règlement relatif à l'octroi de la deuxième tranche de l'aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente résolution et dont il fait partie intégrante, est adopté.

**Article 3.** – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**PROJET DE REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI DE LA DEUXIEME TRANCHE DE L'AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2015 EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DEPENSES LIEES A LA REFORME DES SERVICES D'INCENDIE OPEREE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE**

**CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet l'octroi, pour l'année 2015, de la deuxième tranche de l'aide financière directe octroyée aux communes partenaires de la Province de Liège dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des services d'incendie, en vue de prendre en charge partiellement les dépenses engendrées par ladite réforme dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, à concurrence du montant correspondant à 5% de la dotation du fonds des provinces moins le montant du coût total de l'étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège (ci-après « l'étude d'optimisation »), commanditée par la Province en partenariat avec les six zones/prézones de secours de la Province de Liège.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Pour application du présent règlement, il faut entendre par :

1° zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

4° CDLD : le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

5° population résidentielle : les personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune ;

6° population active : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune ;

7° revenu cadastral : le revenu moyen normal net d'une année visé à l'article 471 du CIR 1992 ;

8° revenu imposable : le revenu imposable visé à l'article 6 du CIR 1992.

**CHAPITRE 2 : NATURE ET CONTENU DE L'AIDE**

**ARTICLE 3 : NATURE ET DEFINITION DE L'AIDE**

L'aide octroyée consiste en la deuxième tranche de l'**aide financière directe**, prenant la forme d'un **subside**, qui peut être allouée à toute commune située sur le territoire de la Province de Liège avec

laquelle elle a signé une convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des services d'incendie et du rapprochement entre zones de secours.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCTROI**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de l'aide financière, la Commune doit :

- avoir respecté les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat signée ;
- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351) ;

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la commune.

#### **ARTICLE 5 : FINALITE, CALCUL ET CRITERES D'EVALUATION DU MONTANT DE L'AIDE OCTROYEE**

##### 5.1. FINS EN VUE DESQUELLES L'AIDE EST OCTROYEE

Leurs bénéficiaires sont tenus d'utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

##### 5.2. METHODE D'EVALUATION DE L'AIDE OCTROYEE

Le montant de la deuxième tranche de l'aide financière directe allouée aux Communes bénéficiaires se calcule selon la formule suivante :

Montant correspondant à 5% de la dotation du fonds des provinces – (moins) montant du coût total de l'étude d'optimisation.

A l'instar de la première tranche (dont le montant correspondait à 5 % de la dotation du fonds des provinces), la deuxième tranche de l'aide financière est répartie entre les Communes bénéficiaires sur base de la formule suivante :

$$D = (g1.P1) + (g2.P2) + (g3.P3) + (g4.P4) + (g5.P5).$$

D : part de la commune dans l'enveloppe provinciale

P1 : proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes de la Province

g1 : pondération critère population résidentielle = 77,78%

P2 : proportion de la population active de la commune sur la population active de toutes les communes de la Province

g2 : pondération critère population active = 16,67%

P3 : proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de toutes les communes de la Province

g3 : pondération critère revenu cadastral = -5,56%

P4 : proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de toutes les communes de la Province

g4 : pondération critère revenu imposable = -5,56%

P5 : proportion de la superficie de la commune sur la superficie de toutes les communes de la Province

g5 : pondération critère superficie = 16,67%

Il est tenu compte de la population résidentielle au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la population active au 31 décembre 2012, du revenu cadastral au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et du revenu imposable exercice d'imposition 2012-revenus 2011.

Cette deuxième tranche sera versée conformément aux stipulations ci-après.



## **ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION ET DE LIQUIDATION**

L'aide est octroyée en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition ci-avant énoncées.

Le montant de la deuxième tranche du subside, sera notifié et versé à la Commune bénéficiaire sur le compte bancaire ouvert à son nom pour le 30 octobre 2015.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION ET CONTROLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI**

De manière à permettre à la Province de Liège d'évaluer et de contrôler le respect des conditions d'octroi de l'aide, les Communes bénéficiaires sont tenues aux mesures d'évaluation suivantes :

- de manière générale, répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 8 : NON-RESPECT DU REGLEMENT**

L'aide octroyée sera retirée à son bénéficiaire et sera restituée au pouvoir dispensateur en cas de non-respect des dispositions du présent règlement et dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à sa disposition ;
- si le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD dans les délais requis;
- si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

### **ARTICLE 9**

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

### **ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION DU 2 JUILLET 2015 FIXANT LES TARIFS APPLICABLES À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2015 EN CE QUI CONCERNE LES PRIX DES REPAS PRÉPARÉS ET SERVIS PAR LES ÉLÈVES DES ORIENTATIONS D'ÉTUDES « HÔTELLERIE » DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROVINCIAUX (DOCUMENT 14-15/404).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1<sup>ère</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 1<sup>ère</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 2 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 en ce qui concerne les prix des repas préparés et servis par les élèves des orientations d'études « Hôtellerie » des établissements d'enseignement provinciaux comme suit :

### **A. REPAS**

- Agents provinciaux et élèves fréquentant l'Enseignement provincial : 9,50 €
- Personnes extérieures : 14,50 €

### **B. BOISSONS**

- Boissons courantes et café : 1,10 €
- Apéritifs – vins recuits et « genièvre » : 2,00 €
- Tous les alcools : 3,00 €
- Vins : prix d'achat multiplié par 2

Attendu que suite à un oubli, le prix du banquet n'a pas été fixé dans la résolution précitée,

Attendu qu'il convient dès lors de compléter la résolution susvisée,

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de la résolution du Conseil provincial du 2 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 en ce qui concerne les prix des repas préparés et servis par les élèves des orientations d'études « Hôtellerie » des établissements d'enseignement provinciaux est complété comme suit :

### **C. BANQUET**

- Formule tout compris : 25,00 €

**Article 2.** – La présente résolution produit ses effets dès publication.

**Article 3.** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « SSAPL, ASBL » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015 (DOCUMENT 14-15/362).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 2<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RESOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 à l'asbl « Service Social des Agents Provinciaux de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Service Social des Agents Provinciaux de Liège », en abrégé « SSAPL asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Service Social des Agents Provinciaux de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L 2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 21 décembre 2005.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date  
du 21 décembre 2005 entre la Province de Liège  
et l'Association sans but lucratif Service Social  
des Agents Provinciaux de Liège**

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Service Social des Agents Provinciaux de Liège A.S.B.L	
Numéro d'entreprise	407 732 570	
Siège social	Place de la République française 1 à 4000 Liège.	
Adresse(s) d'activité(s)	Place de la République française 1 à 4000 Liège	
Date de la création	Résolution Conseil Provincial 8/10/1954	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone 04/230.69.56 à 61	Fax 04/230.69.55	
Adresse e-mail : marc.autmans@provincedeliege.be	Site internet : <a href="http://www2.intranet.plg/ssapl/">http://www2.intranet.plg/ssapl/</a>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center"> <input checked="" type="radio"/> oui  <input type="radio"/> non </p>		
<p>Si non : .....</p> <p align="center">modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.</p>		

## **II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer et Fonction dans l'association :  
Marc Autmans, Secrétaire et Joël Bertho, Président
- Personne(s) rencontrée(s) :      Fonction(s) dans l'association :
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## **III. Responsables :**

➤ **Président : Joël Bertho**

Adresse : Rue Thiers des Bacs, 15 à 4550- Nandrin

Téléphone : 04/ 230.69.62

- ~~Secrétaire ; Trésorier ; Délégué(s) à la Gestion journalière ;  
Délégué(s) à la représentation ; gestionnaires ; autres (à préciser)  
(\* )~~

**Marc Autmans**

Adresse : Rue Toute-Voie 12 à 4101- Jemeppe s/m

Téléphone : 04/230.69.56 et 0497/86.27.41

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

\*) : Biffer les mentions inutiles

**REGISTRE DES MEMBRES DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE DU « SERVICE**  
**SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX**  
**DE LIEGE – A.S.B.L. »**, 407 732 570,  
Place de la république française 1, 4000 LIEGE,  
**15 septembre 2014**

---

- 1) **BERTHO Joël**, Jean, Patrice, Félix, né à SERAING, le 31/03/1959, domicilié rue Thier des Bacs, 15 à 4550 NANDRIN
- 2) **ERNOTTE Luc**, Gilbert, René, né à ANGLEUR le 01/10/1953, domicilié Aux Grands Champs, 13 à 4052 BEAUFAYS
- 3) **FAGNANT Carine**, Yvette, Marie, Guislaine, née à VERVIERS, le 16/04/1971, domiciliée avenue du Centre, 19 à 4821 ANDRIMONT
- 4) **GIJSEN Joëlle**, Jeanne, Marguerite, née à ROCOURT le 01/03/1962, domiciliée rue Lahaut, 23 à 4357 JENEFFE
- 5) **HAKIER Luc**, Fernand, Marcel, né à MONTEGNEE le 20/02/1955, domicilié Chaussée Verte, 102 à 4470 SAINT-GEORGES
- 6) **KEUTGENS Jean-Michel**, Marie, Raymond, Vincent, né à VISE le 09/05/1955, domicilié rue de la Sablonnière, 1 à 4400 IVOZ-RAMET
- 7) **LAGUNA Franco**, Jean-Franco, né à RETINNE le 12/07/1958, domicilié rue du Tiège, 74/3 à 4620 FLERON
- 8) **LEPLAT Pascal**, Albert, Nelly, Ghislain, né à HUY le 08/06/1956, domicilié rue des Bouleaux, 13 à 4540 AMAY
- 9) **OUERDI Ali**, Mostfertei, né à OUJDA (Maroc) le 01/01/1951, domicilié rue Wathieu, 129 à 4100 SERAING
- 10) **RORIVE Arlette**, Marthe, Armande, Emilie, née à COMBLAIN-FAIRON, le 21/10/1954, domiciliée Goffontaine, 43B à 4860 PEPINSTER
- 11) **SPRONCK Pierre**, Winand, Marc, Ghislain, né à VERVIERS le 25/01/1960, domicilié Chaussée de Wégimont 145 à 4630 SOUMAGNE
- 12) **HULIN Geneviève**, Françoise, Marie, Anne, Gabrielle, née à SOUMAGNE, le 06/01/1950, Quai Gloesener 5/031 à 4020 LIEGE
- 13) **VANDIJCK Martine**, Yvonne, née à OUGREE le 20/04/1959, domiciliée rue de Jace 75 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- 14) **DENGIS Luc**, Jean, Joseph, né à ALLEUR, le 10/08/1956, domicilié Rue Englebert Lescrenier 6 à 4340 OTHEE
- 15) **AUTMANS Marc**, Georges, Yvon, Ghislain, né à ROCOURT le 9/7/1960, domicilié rue Toute-Voie, 12 à 4101 JEMEPPE s/m
- 16) **JANSSEN Ghislain**, Laurent, Louis, né le 4/10/1963, domicilié rue de l'Eglise, 25 à 4607 DALHEM
- 17) **JAMME Nadine**, Raymonde, Danielle, Jeanne, Julienne, née à LIEGE le 29/03/1959 et domiciliée Parc du Bay Bonnet 2/16 à 4620 FLERON
- 18) **CORNET Xavier**, René, Marc, né à KOLN (RFA) le 02/06/1971, domicilié rue du Sart Tilman, 290 à 4031 ANGLEUR
- 19) **CLOSSON Francois**, Yvon, Marie, né à LIEGE le 4/7/1980, domicilié rue de Herstal, 8 à 4000 LIEGE
- 20) **JASON Anne**, Jeanne, Marie, Henriette, née à VERVIERS le 23/02/1961, domicilié rue Grand'Ry 63 à 4860 WEGNEZ
- 21) **LINSMEAU Frédéric**, Ghislain, né à HUY le 11/02/1975, domicilié rue Neuve 13 à 4530 VILLERS LE BOUILLET
- 22) **IMOULA Abdelaziz**, né à CASABLANCA, Maroc, le 22/12/1961, domicilié rue du Préay 43 à 4000 LIEGE
- 23) **LEIDINGER Francis**, né à ROCOURT le 06/01/1971, domicilié rue Haute Maison 35 à 4040 HERSTAL

- 24) **KRZEMIEN Patrice**, né à LIEGE le 12/08/1971, domicilié rue Porte-Grumsel 25 à 4020 LIEGE
- 25) **PARTOUNS Philippe**, Léon, Christian, Joseph, né à Liège le 29/09/1981, domicilié rue de Liège 120 à 4600 LIXHE
- 26) **CARELLE Sonia**, Giovanna, Alba née à OUGREE le 22/05/1961, domiciliée rue du Commandant Charlier 45 à 4100 BONCELLES
- 27) **BISSOT Jacques**, Marcel, Edmon, Claude né à BELLAIRE le 12/06/1964, domicilié Chaussée Freddy Terwagne 40 à 4080 HERMALLE-SOUS-HUY
- 28) **PAULUS Henri-François**, né à Liège le 12/12/1968, domicilié rue Julien Hamoir 12 à 4171 COMBLAIN-AU-PONT
- 29) **HACKIN Sabine**, née à Blégny le 23/06/1964, domiciliée Rue André Ruwet 66 à 4670 BLEGNY



**REGISTRE DES MEMBRES DU**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU « SERVICE SOCIAL DES AGENTS**  
**PROVINCIAUX DE LIEGE – A.S.B.L. »**,

**407 732 570,**

**Place de la République française 1, 4000 LIEGE,**

**15 septembre 2014**

---

- 1) **BERTHO Joël**, Jean, Patrice, Félix, né à SERAING, le 31/03/1959, domicilié rue Thier des Bacs, 15 à 4550 NANDRIN
- 2) **FAGNANT Carine**, Yvette, Marie, Guislaine, née à VERVIERS, le 16/04/1971, domiciliée avenue du Centre, 19 à 4821 ANDRIMONT
- 3) **KEUTGENS Jean-Michel**, Marie, Raymond, Vincent, né à VISE le 09/05/1955, domicilié rue de la Sablonnière, 1 à 4400 IVOZ-RAMET
- 4) **LAGUNA Franco**, Jean-Franco, né à RETINNE le 12/07/1958, domicilié rue du Tiège, 74/3 à 4620 FLERON
- 5) **LEPLAT Pascal**, Albert, Nelly, Ghislain, né à HUY le 08/06/1956, domicilié rue des Bouleaux, 13 à 4540 AMAY
- 6) **OUERDI Ali**, Mostfertei, né à OUJDA (Maroc) le 01/01/1951, domicilié rue Wathieu, 129 à 4100 SERAING
- 7) **RORIVE Arlette**, Marthe, Armande, Emilie, née à COMBLAIN-FAIRON, le 21/10/1954, domiciliée Goffontaine, 43B à 4860 PEPINSTER
- 8) **SPRONCK Pierre**, Winand, Marc, Ghislain, né à VERVIERS le 25/01/1960, domicilié Chaussée de Wégimont 145 à 4630 SOUMAGNE
- 9) **HULIN Geneviève**, Françoise, Marie, Anne, Gabrielle, née à SOUMAGNE, le 06/01/1950, Quai Gloesener 5/031 à 4020 LIEGE
- 10) **VANDIJCK Martine**, Yvonne, née à OUGREE le 20/04/1959, domiciliée rue de Jace 75 à 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
- 11) **DENGIS Luc**, Jean, Joseph, né à ALLEUR, le 10/08/1956, domicilié Rue Englebert Lescrenier 6 à 4340 OTHEE
- 12) **AUTMANS Marc**, Georges, Yvon, Ghislain, né à ROCOURT le 9/7/1960, domicilié rue Toute-Voie, 12 à 4101 JEMEPPE s/m
- 13) **JANSSEN Ghislain**, Laurent, né le 4/10/1963, domicilié rue de l'Eglise, 25 à 4607 DALHEM
- 14) **CORNET Xavier**, René, Marc, né à KOLN (RFA) le 02/06/1971, domicilié rue du Sart Tilman, 290 à 4031 ANGLEUR
- 15) **IMOULA Abdelaziz**, né à CASABLANCA, Maroc, le 22/12/1961, domicilié rue du Préay 43 à 4000 LIEGE
- 16) **LEIDINGER Francis**, né à ROCOURT le 06/01/1971, domicilié rue Haute Maison 35 à 4040 HERSTAL
- 17) **KRZEMIEN Patrice**, né à LIEGE le 12/08/1971, domicilié rue Porte-Grumsel 25 à 4020 LIEGE
- 18) **PARTOUNS Philippe**, Léon, Christian, Joseph, né à Liège le 29/09/1981, domicilié rue de Liège 120 à 4600 LIXHE
- 19) **JASON Anne**, Jeanne, Marie, Henriette, née à VERVIERS le 23/02/1961, domicilié rue Grand'Ry 63 à 4860 WEGNEZ
- 20) **PAULUS Henri-François**, né à Liège le 12/12/1968, domicilié rue Julien Hamoir 12 à 4171 COMBLAIN-AU-PONT
- 21) **BISSOT Jacques**, Marcel, Edmon, Claude né à BELLAIRE le 12/06/1964, domicilié Chaussée Freddy Terwagne 40 à 4080 HERMALLE-SOUS-HUY

#### IV. Fonctionnement

##### 1. Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	376.850,16 €
Autres	4 personnes
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	Un Président (mi-temps) et un trésorier (mi-temps) Un Secrétaire (mi-temps) et un Adjoint (mi-temps)
Mandataire provincial	

##### 2. Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	néant
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	Néant
- adhérents :	Néant

##### 3. Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	<i>Non</i>
Louées (nombre)	<i>Non</i>
Mises à disposition (nature du bien - superficie - Etablissement)	<i>Au 1<sup>o</sup> étage : 3 bureaux avec utilisation de salles de réunion.</i>
Montant annuel des charges locatives (montant forfaitaire évalué par le Service Technique Provincial))	<i>Locaux : 15.626,36 €</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	<i>Frais de déplacement pour CA, AG, CCR à charge du S.S.A.P.L. en 2014: 3349,41 € Omnium missions Ethias en 2014 : 1451,71 € Forfait téléphonie et informatique : 702,60 €</i>

**REMBOURSEMENT DEPLACEMENTS AG – CA POUR L'ANNEE 2014**

+.

FRAIS DÉPLACEMENTS CA-AG 2013	N° COMPTE	CP	LOCALITE	05/02	25/02	27/03	23/04	22/05	26/06	15/09	14/10	25/11	17/12	TOTAL
Bertho Joël	063-0731384-39	4550	NANDRIN											
Bissot	732-6034417-01	4080	HRMALLE/HUY			21.3								<b>21.30</b>
Carelle Sonia	001-2029397-39	4100	BONCELLES			12.93								<b>12.93</b>
Closson François	340-0096426-46	4000	LIEGE											
Cornet Xavier	001-2408320-80	4031	ANGLEUR										12.90	<b>12.90</b>
Fagnant Carine	063-1332489-35	4820	DISON	27.09		27.09	27.09		27.09		27.09	27.09		<b>162.54</b>
Gijssen Joëlle	792-5835469-01	4357	JENEFFE											
Heuschen Jacques	348-0997878-06	4800	VERVIERS	5.2										<b>5.20</b>
Hulin Geneviève	000-0257098-48	4020	LIEGE	8.43			8.43	8.43			8.43	8.43	8.43	<b>50.58</b>
Hofer Thérèse	001-0126816-16	4000	LIEGE							9.07				<b>9.07</b>
Imoula Aziz	340-1019175-34	4000	LIEGE	9.72	9.72	9.72	9.72		9.72	9.72		9.72		<b>68.04</b>
Janssen Ghislain.	792-5307916-31	4601	DALHEM	20.65	20.65		20.65				20.65	20.65		<b>103.25</b>
Jason Anne	063-4120667-45	4860	WEGNEZ			25.80	7.40			25.80	25.80			<b>84.80</b>
Laguna Franco	083-0344815-80	4620	FLERON	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59			22.59		22.59	<b>158.13</b>
Lheureux Michel	340-0857366-21	4280	HANNUT	34.17	34.17		34.18			34.17		34,17	34.17	<b>205.02</b>
Linsmeau Frédéric	651-1406951-69	4530	VILLERS –LE-BOUILLET			25.80				25.80				<b>51.60</b>
Makedonski Kira	063-9450034-38	4100	SERAING											
Ouerdi Ali	001-1730414-10	4100	SERAING		12.93		12.93	12.93		12.93		12.93		<b>64.65</b>
Paquot G	063-1436329-85	4400	FLEMALLE											
Partouns Philippe	063-9947041-17	4600	LIXHE			19.67	19.67					19.67		<b>53.01</b>
Paulus Henri-François	Be61 1031 1335 8817	4171	COMBLAIN AU PONT			21.94	21.94		21.94			21.94		<b>87.76</b>
Rorive Arlette	001-1038072-54	4633	SOUMAGNE	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	<b>225.90</b>
SpronckPierre	063-0163271-55	4820	DISON	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	22.59	<b>225.90</b>
Vandijck Martine	853-8634516-93	4101	JEMEPPE		12.93	12.93	12.93	12.93	12.93			12.93	18.93	<b>90.51</b>
Venier Ingrid	377-0369437-01	4030	GRIVEGNEE											
Vercheval Georgette	000-0218140-84	4671	BLEGNY	20.65	20.65	20.65	20.65	20.65	20.65	20.65	20.65	20.65		<b>185.85</b>
Werelds Carine	063-1338184-07	4607	BERNEAU											
<b>TOTAL</b>														<b>1.878,94</b>

## REMBOURSEMENT DEPLACEMENTS COMMISSION CONSULTATIVE DES RETRAITES POUR L'ANNEE 2014

FRAIS DÉPLACEMENTS CCR 2013	N° COMPTE	C.P	LOCALITE	10/12 /2013	19/01	28/01	24/02	20/03	13/05	19/06	26/06	04/09	22/09	03/11/	TOTAL
CREMER Michel	061-6238790-21	4040	HERSTAL	2.90	9.40		9.40	2.90	9.40	2.90	9.40	2.90	9.40	9.40	<b>70.80</b>
GAWRONSKI H	063-0133386-49	4870	TROOZ	15.44			16.47		16.47	15.44	16.47	15.44	16.47	16.47	<b>144.11</b>
GREGOIRE Anne- Marie	240-0760077-86	4683	VIVEGNIS			15.51					15.51		15.51	15.51	<b>64.61</b>
HOFFER Thérèse	001-0126816-16	4000	LIEGE										8.11		<b>8.11</b>
KINET Charles	000-0631672-08	4041	VOTTEM	3.86				3.86			10.86				<b>18.08</b>
LAMBRECHT Jeannine	000-0814794-91	4300	WAREMME						24.19		24.19				<b>48.38</b>
LHEUREUX Michel	340-0857366-21	4280	HANNUT	25.74		32.24	32.24					25.74	32.24	32.24	<b>180.44</b>
MAWHIN Margaret	001-0238112-53	4802	VERVIERS		28.38	28.38	28.38								<b>85.14</b>
PIANEZZE Angelo	001-0311522-34	4000	LIEGE	23.17		35.45	35.45	32.17	35.45	32.17		32.17	35.045	35.45	<b>338.10</b>
SWAAB Josette	001-0908416-87	4877	OLNE												
VERCHEVAL Georgette	000-0218140-84	4671	BLEGNY			19.37		6.43	19.37	6.43		6.43	19.37	19.37	<b>103,20</b>
<b>TOTAL</b>															
				<b>03/12</b>											
CREMER Michel				2.90											
GAWRONSKI Huguette				15.44											
GREGOIRE Anne- Marie				2.57											
HOFFER Thérèse															
KINET Charles															
LAMBRECHT Jeannine															
LHEUREUX Michel															
MAWHIN Margaret															
PIANEZZE Angelo				32.17											
SWAAB Josette															
VERCHEVAL Georgette				6.43											
LACROIX Nicole															
<b>TOTAL</b> - Conseil provincial du 24 septembre 2015															<b>1470,47</b>

4. Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Le Collège provincial du Conseil provincial de Liège en la séance du 24/04/2014, a alloué au S.S.A.P.L. AS.B.L. - pour l'année 2014 - un subside de 190.878,00 €, somme liquidée en un versement le 19/06/2014.
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Conformément à la loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, le S.S.A.P.L. doit fournir la preuve de la réalité de l'emploi de la subvention allouée, le rapport d'activités, les comptes ainsi que la situation financière 2013 (annexe 04).
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Voir Budgets et comptes (annexe E4 des annexes de l'annexe I et comptabilité)
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir Budgets et comptes (annexe E4 des annexes de l'annexe I et comptabilité)
Schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Copie jointe de l'annexe E4 des annexes de l'annexe I
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Copie jointe de l'annexe E4 des annexes de l'annexe I
Rapport relatif à la situation administrative	Néant
Rapport moral de l'association ou rapport de	Copie jointe de l'annexe J4 des annexes de l'annexe I

l'assemblée générale (le cas échéant)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE57 0680 3934 4035	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres	EUR

---

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

5. Budget 2015

<b>A. DEPENSES</b>	
Abonnements transports scolaires et minervals	55.000
Activités enfants	20.000
Activités touristiques et culturelles pour les agents en activités	35.000
Allocations agents handicapés	1.000
Allocations enfants handicapés	23.000
Assurances "RC"	8.000
Assurances Academic "Prof"	4.000
Assurances soins de santé - AAL	2.500
Commission Consultative des Retraités (CCR)	11.000
Emplacements parking	48.000
Excursion retraités	13.000
Frais de fonctionnement et d'équipement et de documentation	11.000
Indemnités décès	3.000
Interventions aide alimentaire et logement	10.000
Interventions assurances soins de santé "actifs" et "retraités"	500
Interventions maladie et aide-familiale	50.000
Interventions situation malheureuse	30.000
Irrécupérables - Divers	1.000
Prêts - Avances traitement-pension	45.000
Primes de naissance	16.000
Service d'aide juridique	500
Spectacles	24.000
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>411.500</b>
<b>B. RECETTES</b>	
Subside province et intervention emplacements parking	190.878
<b>Intérêts banque :</b>	
Compte courant	20
Compte dépôts	1.500
<b>Remboursements :</b>	
Activités touristiques et culturelles pour les agents en activités	12.000
Assurances "RC"	8.000
Assurances Academic "Prof "	4.000
Commission Consultative des Retraités (CCR)	5.000
Divers	2.000
Emplacements parking	22.000
Excursion retraités	4.500
Prêts - Avances traitement-pension	50.000
Spectacles	24.000
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>323.898</b>
<b>SOLDE pour 2015</b>	<b>-87.602</b>

## **Projets et remarques**

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : **le S.S.A.P.L. poursuivra ses missions comme définies dans l'article 6 du contrat de gestion.**
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
  - Nature de la demande:
  - Date d'introduction :
  - Service provincial contacté:

## **V. Indicateurs d'exécution des tâches**

### 1. Indicateurs qualitatifs

La situation économique de la Province de Liège n'est pas favorable. La baisse du pouvoir d'achat et la hausse des coûts énergétiques mettent en évidence les difficultés latentes rencontrées par le personnel provincial.

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.



## **ACTIVITES REALISEES EN 2014.**

### **1. Interventions automatiques applicables à tous les agents provinciaux, engagés depuis 6 mois au moins, quels que soient leurs revenus:**

- **Intervention en première consultation juridique.**  
Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des bénéficiaires. L'intervention du S.S.A.P.L. s'élève à 50,00€. En 2014, 9 agents provinciaux ont sollicité cette intervention et 4 ont été facturées.
- **Prime de naissance et d'adoption.**  
L'intervention du S.S.A.P.L. s'élève à 100€. En 2014, 123 agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention.
- **Indemnité de décès pour les temporaires.**  
Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des agents. En 2014, une famille a bénéficié de cette intervention.

### **2. Interventions automatiques applicables à tous les bénéficiaires, engagés depuis 6 mois au moins, en fonction de leurs revenus:**

- **Remboursement des abonnements scolaires.**  
Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des agents. En 2014, 84 agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention pour leurs enfants.
- **Intervention dans le coût de l'assurance hospitalisation.**  
Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des agents. En 2014, 2 agents provinciaux en activité de service et leur famille ont bénéficié de cette intervention. En 2014, 1 agent provincial retraité a bénéficié de cette intervention.
- **Intervention dans les frais d'activités des enfants (âgés jusqu'à 18 ans) ; stages et activités diverses, classes, vertes, etc.).**  
Ces stages peuvent être sportifs ou culturels, en internat ou en externat. Les cotisations annuelles sont incluses. Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A., sont obtenues sur demande des agents. En 2014, 63 agents provinciaux (pour 88 enfants) ont bénéficié de cette intervention. Le service a remboursé 170 stages, 88 voyages et cotisations sportives.
- **Intervention de 100€ dans les frais de minerval** pour les enfants des agents provinciaux fréquentant l'enseignement supérieur.  
Les modalités spécifiques d'intervention, adoptées par le C.A. le 10 mai 2013, sont obtenues sur demande des agents. En 2014, 268 agents provinciaux ont bénéficié de cette intervention.

### **3. Aides diverses donnant suite à une enquête sociale conduite par les assistantes sociales et présentée anonymement au Conseil d'Administration:**

- **Intervention en aide alimentaire et logement.**  
7 agents sont bénéficiaires de cette intervention en 2014.

L'Aide Alimentaire et Logement, rubrique A est une aide mensuelle accordée aux agents retraités en fonction de leurs revenus.

L'Aide Alimentaire et Logement, rubrique B est une aide mensuelle accordée aux agents pensionnés prématurément pour une raison de santé ou d'inaptitude physique; et ce, en fonction de leurs revenus.

- **Allocation pour enfant handicapé (rente capitalisée).**

En 2014, 22 enfants ont bénéficié de cette intervention (allocation mensuelle capitalisée de 60.00€). Il a été décidé qu'en 2015, l'allocation sera payée annuellement.

- **Allocation pour agent handicapé.**

En 2014, 1 agent provincial a bénéficié de cette intervention (allocation mensuelle de 60.00€). Il a été décidé qu'en 2015, l'allocation sera payée annuellement.

- **Intervention en situation malheureuse (dons).**

En 2014, le C.A. a accordé 137 dons pour :

- ✓ des frais médicaux;
- ✓ des frais de factures d'hospitalisation ou de consultations spécialisées;
- ✓ des frais d'achats de lunettes;
- ✓ des frais d'achats de prothèses auditives;
- ✓ des frais de prothèses dentaires;
- ✓ des frais de transport pour raisons médicales;
- ✓ des frais d'achat de mazout de chauffage;
- ✓ des aides mensuelles pour les bénéficiaires de l'Aide Alimentaire et Logement séjournant en maison de repos;
- ✓ des frais de repas scolaires;

- **Prêt à caractère social.**

En 2014, 10 demandes de prêts furent présentées au C.A.

- **Avance sur des traitements et sur des pensions de retraite provinciales.**

En 2014, 24 demandes furent acceptées.

- **Intervention dans les frais médicaux et pharmaceutiques.**

En 2014, en incluant les personnes en bénéficiant du fait de l'Aide Alimentaire et Logement rubriques A et B, 55 demandes furent acceptées par le C.A.

- **Intervention dans les frais d'aides familiales.**

En 2014, 1 intervention a été acceptée par le C.A.

#### **4 Interventions en aide sociale morale individuelle.**

Rencontres avec les assistants sociaux et renvoi vers des services sociaux, des services de médiation de dettes, des services hospitaliers et administratifs.

#### **5. Interventions en aide administrative.**

Rencontres avec les assistants sociaux et renvoi vers les services administratifs compétents.

#### **6. Intermédiaire entre l'assureur et les agents provinciaux, en matière d'assurances à tarif préférentiel**

- **Assurance professionnelle : Ethias Académic « Prof »**

Elle est destinée spécifiquement aux enseignants pour couvrir leur responsabilité civile

durant leur travail.

En 2014, 157 bénéficiaires ont profité de l'intervention.

- **Assurances responsabilité civile - vie privée ou assurance protection familiale.**  
En 2014, 193 agents provinciaux ont souscrit cette protection.

## **7. Activités associatives:**

- **Commission Consultative des Retraités.**  
La CCR s'est réunie 6 fois à l'administration provinciale (28/01/2014, 24/02/2014, 19/03/2014, 13/05/2014, 22/09/2014 et 03/11/2014).  
Le repas annuel a été organisé à l'IPES Herstal le 24 avril 2014.  
La Commission élabore le « Billet du retraité ». Le Collège Provincial a permis que cette publication soit publiée dans les mêmes conditions financières qu'en 2007.  
Trois membres représentant des agents retraités sont désignés par leurs organisations syndicales et ils participent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- **Publication du Billet du Retraité.**  
C'est un périodique trimestriel tiré à 3800 exemplaires et envoyé à tous les agents provinciaux retraités. Le Président du SSAPL est l'éditeur responsable.  
La parution du Billet a été suspendue pour l'année 2015 car le nombre de volontaires à sa confection était insuffisant.
- **Organisation d'un après-midi de rencontre.**  
80 agents provinciaux retraités se sont réunis le 30/04/2014 à la Haute Ecole provinciale, Quai du Barbou à Liège.  
Le programme consistait en un spectacle de théâtre joué par la troupe Alvéole sur la maltraitance des personnes âgées. La journée se terminait par le verre de l'amitié servi par le Service du protocole.

## **8. Organisation ou participation à des activités culturelles et de loisirs.**

- **Excursion d'un jour pour les agents retraités:**  
Le 12/05/2013, répartis sur 4 cars, 237 agents retraités ont passé une journée au Keukenhof.
- **Séjour pour les retraités bénéficiant de l'aide alimentaire et logement :**  
Comme en 2013, les bénéficiaires sont de plus en plus âgés et supportent difficilement le voyage. Il n'y a plus de candidat pour bénéficier de cette activité.
- **Fête annuelle des retraités (en collaboration avec le Collège provincial) :**  
En 2014, 206 agents provinciaux, partis à la retraite entre le 01/12/2013 et le 30/11/2014, furent invités, le 19/11/2014, à recevoir un cadeau des Autorités provinciales (une peinture Art Contemporain).  
La fête des retraités et remise de cadeaux au Hall d'exposition technique de Blégny-Mine, le 19/11/2014 regroupa 222 personnes.  
En collaboration avec les services provinciaux (domaine touristique de Blégny- Mine, Régie du SPB, Service du protocole, établissements scolaires, etc.), le S.S.A.P.L. participe activement à cette activité qui permet aux agents fêtés, de rencontrer non seulement des membres de l'autorité provinciale mais aussi leurs pairs, agents provinciaux retraités de tous les services.

- **Le SSAPL a été chargé par le Collège Provincial de réaliser la publicité, la gestion et la vente** des places de spectacle réservées par lui :

**OPERA**

Mardi 30/09/14	CENDRILLON (100)
Vendredi 02/01/15	LA TOSCA (229)
Mardi 21/04/15	PECHEURS DE PERLES (159)

**Orchestre Philharmonique Royal de Liège**

Samedi 20/02/15	SAMEDI EN FAMILLE (47)
Dimanche 22/03/15	SYMPHONIE N°9 (50)
Mercredi 12/11/14	HOCUS POCUS (45)

**Théâtre de Liège**

Mardi 25/11/14	LES JUMEUX VENITIENS (50)
Mardi 30/12/14	CABARET (50)
Vendredi 20/03/15	PRINCE DE HOMBOURG (50)

**Forum**

Dimanche 16/14/14	LONG MOMENT SOLITUDE (50)
Jeudi 04/12/14	CAUET (31)
Mardi 09/12/14	ISABELLE BOULAY (50)
Samedi 07/03/15	GRAND CORPS MALADE (50)
Mardi 15/03/15	LE PLACARD (50)

- **Organisation d'une journée à Efteling :**

Le 4 octobre 2014, 278 agents actifs ont passé une journée entière dans le parc d'attraction « Efteling » aux Pays-Bas. Le SSAPL a pu bénéficier de 4 cars provinciaux mis à sa disposition par les Autorités provinciales et a pris en charge la location de 2 cars complémentaires, dont un double.

**9. Participation active à l'accueil des nouveaux agents organisé par le Collège Provincial.**

- Le 06/06/2014 au Palais Provincial
- Le 05/12/2014 au Siège Social de la Haute Ecole (Site Troclet à Jemeppe s/m)

**10. Gestion des cartes attestant de la retraite provinciale.**

Le service n'a pas émis de carte en 2014.

**11. Mise à jour du site Intranet par la gestionnaire. en collaboration avec le secrétaire et le Service Informatique.**

ADRESSE du site: <http://www.epl.provinciedeliege.be/ssapl/>

Le site a été remis à jour et contient toutes les informations concernant nos interventions.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- Rapports d'activités : voir annexe J4 des annexes de l'Annexe 1
  - Comptes et bilan ou schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03, ainsi que l'état du patrimoine et les droits d'engagements : voir annexe J4 des annexes de l'Annexe 1

**EN DATE DU 25 /03 /2014**

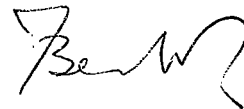
**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**

Les délégués à la gestion journalière ou à la représentation.

**MARC AUTMANS, SECRETAIRE**



**JOËL BERTHO, PRESIDENT**



**Appréciation du Chef de secteur sur la rencontre des objectifs définis  
par le contrat de gestion**

Sur base des documents transmis à la Direction générale transversale, il apparaît que l'association « Service Social des Agents Provinciaux de Liège asbl », en abrégé « SSAPL » a exercé au cours de l'année 2014 les activités d'ordres général et spécifique, telles que visées au contrat de gestion conclu avec la Province de Liège en date du 21 décembre 2005 et aux dispositions de ses statuts concernant ses buts sociaux.

On peut épingler que l'asbl réalise un nombre suffisant et récurrent au regard des autres exercices, d'interventions financières en faveur des agents provinciaux, dont, entre autres, l'octroi de primes de naissance et d'adoption, le remboursement d'abonnements scolaires, l'intervention dans le coût de l'assurance hospitalisation, l'octroi de prêts à caractère social,...

Outre ces interventions financières, l'asbl dont question peut intervenir en matière d'aide sociale morale, d'aide administrative et ce, afin d'aiguiller les agents provinciaux vers des services compétents, que ce soit en matière hospitalière ou de médiation de dettes.

A noter que l'asbl « SSAPL » organise bon nombre d'activités culturelles et de loisir à destination des agents retraités de la Province de Liège, ce qui reflète un suivi et une considération certaine de l'asbl vis-à-vis des anciens agents.

Au sujet des indicateurs quantitatifs, je renvoie au contenu de la présente annexe 1.

Aucun ajustement ne s'impose dès lors pour l'exercice 2014.

L'avis émis dans le cadre du présent rapport d'évaluation est par conséquent positif pour l'exercice 2014.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 04 / 08 / 2015

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE SOCIALE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL  
« CENTRE DE GUIDANCE DE SERAING - OUGRÉE » (DOCUMENT 14-15/363).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, Mme Muriel BRODURE-WILLAIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial-Chef de groupe intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Centre de Guidance Seraing – Ougrée » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale consistant en une avance de trésorerie remboursable sans intérêt afin de faire face à une régularisation d'arriérés de rémunérations ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire est en ordre de publication de ses comptes et statuts ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu’elle prévoit l’octroi d’une subvention à l’ASBL « Centre de Guidance « Seraing – Ougrée », rue Hya, 71 à 4100 Seraing.

**Article 2.** – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL précitée, une subvention sous la forme d’une avance de trésorerie remboursable sans intérêt d’un montant de 30.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à procéder à la régularisation d’arriérés de rémunération.

**Article 3.** – D’imposer au bénéficiaire de rembourser l’avance ainsi consentie par trente versements maximum d’égale valeur entre eux, à raison d’un versement par mois, d’un montant de 1.000,00 EUR.

**Article 4.** – D’imposer au bénéficiaire toutes les obligations mises à charge des bénéficiaires de subventions de ce type en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5.** – De charger les services de Monsieur le Directeur financier provincial de présenter, annuellement, au Collège provincial, dans le courant du mois de janvier, un état des remboursements enregistrés en exécution de la présente résolution.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.



## CONVENTION DE PRÊT SANS INTÉRÊT

### ENTRE D'UNE PART

**La « Province de Liège »** (Département Santé et Qualité de Vie – sis à 4020 Liège, Quai du Barbou, 4), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale, Vice-Présidente et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 9 juillet 2015 et dûment habilités aux fins des présentes,

**Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur »,**

### ET D'AUTRE PART

**L'Association sans but lucratif « Centre de Guidance de Seraing-Ougrée »**, ayant son siège social à 4100 Seraing, Rue Hya, 71, portant le numéro d'entreprise 0413.665.111 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Claire BAGUETTE, en sa qualité de Directrice administrative, chargée de la gestion journalière de l'asbl,

**Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,**

### EXPOSÉ PRÉALABLE

L'ASBL « Centre de Guidance de Seraing-Ougrée » est débiteur, à l'égard de 7 membres de son personnel, d'un arriéré de rémunération s'élevant à la somme de 120.000 euros.

Cet arriéré est dû suite à une régularisation des salaires desdits membres du personnel, opérée en vue de valoriser leur ancienneté.

L'ASBL ne dispose pas actuellement d'une trésorerie suffisante pour apurer cet arriéré de rémunération dans les plus brefs délais.

En outre, elle a des pertes reportées depuis plusieurs exercices comptables et est en retard de paiement de dettes fiscales, salariales et sociales pour des sommes importantes.

Face aux difficultés financières importantes qu'elle rencontre, l'ASBL sollicite auprès de la Province de Liège l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 30.000 euros sous la forme d'une avance de trésorerie à durée déterminée remboursable sans intérêt.

Eu égard à ce qui précède, par la présente, la Province de Liège souhaite accéder favorablement à la demande de l'ASBL et partant, lui octroyer une subvention exceptionnelle sous la forme d'une avance de trésorerie remboursable sans intérêt.

**EN VERTU DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET :**

Le pouvoir dispensateur octroie au bénéficiaire, qui accepte, une subvention exceptionnelle sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant de **trente mille euros (30.000 EUR)**.

La somme ainsi prêtée correspond au tiers de l'arriéré de rémunération dont le bénéficiaire est redevable à l'égard de membres de son personnel.

L'objet de ce prêt sera exclusivement affecté par le bénéficiaire au paiement de l'arriéré de rémunération dont question ci-avant.

**ARTICLE 2 – MODALITÉS DU PRÊT**

La somme prêtée, dont question ci-dessus, sera versée par le pouvoir dispensateur sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE....., au plus tard dans les 30 jours qui suivront la signature de la présente convention.

**ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le prêt est consenti au bénéficiaire sans intérêt.

Cette somme sera remboursée au pouvoir dispensateur par 30 versements maximum, d'égale valeur entre eux, à raison d'un versement par mois, d'un montant de mille euros (1.000 EUR) chacun, sur le compte bancaire du pouvoir dispensateur numéro BE36 0910 1013 2081.

Les mensualités sont payables le premier de chaque mois et pour la première fois, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'avance aura été versée au bénéficiaire.

Toute somme non payée à son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt calculé au taux légal.

En outre, à défaut d'un seul paiement à son échéance, le solde restant dû à cette date, majoré des intérêts, deviendra immédiatement exigible.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire d'une subvention doit pouvoir en justifier l'utilisation.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31/12/2015 aux fins de contrôle tout document justificatif attestant de la réalité de l'emploi de la subvention à l'apurement de l'arriéré de rémunération dont il est redevable.

Conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province et perdra dès lors le bénéfice des termes et délais lui consentis pour rembourser la somme prêtée dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

3° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 2°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

#### **ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties et prendra fin à la date de clôture définitive des comptes pouvant exister entre les parties en application des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

#### **ARTICLE 7 - LITIGE(S) ET DROIT APPLICABLE**

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION**

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ....., en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

### **Pour la Province de Liège,**

*Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)*

Madame Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Madame Katty FIRQUET,  
Députée provinciale  
Vice-Présidente

### **Pour l'ASBL « Centre de Guidance de Seraing-Ougrée »,**

Madame Claire BAGUETTE,  
Directrice administrative

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT À L'ART WALLON », EN ABRÉGÉ « S.R.E.A.W. » ASBL – EXERCICE 2013-2014/PRÉVISIONS 2014-2015 (DOCUMENT 14-15/364).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DU PAYS DE HUY » – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015 (DOCUMENT 14-15/365).**

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE », EN ABRÉGÉ « F.T.P.L. » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015 (DOCUMENT 14-15/366).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/364, 365 et 366 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 14-15/366 ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 14-15/364 et 365 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/364

## **RESOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2013/2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 juin 2007 à l'asbl « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon », en abrégé « S.R.E.A.W. asbl » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné, et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Société Royale d'Encouragement à l'Art Wallon », en abrégé « S.R.E.A.W. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement.

Sur proposition du Collège provincial,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d’attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l’association sans but lucratif « Société Royale d’Encouragement à l’Art Wallon » a été effectuée pour l’exercice 2013/2014 conformément à l’article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base des rapports positifs émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l’association ici concernée et la Province de LIEGE le 21 juin 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d’évaluation positif tel que présenté, à l’endroit de cette asbl, par le Collège provincial sous réserve de la production, par l’association sans but lucratif « S.R.E.A.W. », avant le 15 septembre 2015, des documents suivants :

- L’inventaire des droits et engagements de l’asbl dont la production est visée en pages 4 et 6 de l’Annexe 1 au contrat de gestion ;
- La copie certifiée conforme du procès-verbal de l’Assemblée générale approuvant les comptes 2013/2014 ;
- La publication aux annexes du Moniteur belge de l’acte constatant les modifications de la composition du Conseil d’administration.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 21 juin 2007  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Société d'Encouragement à l'Art Wallon.

RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	Société d'Encouragement à l'Art Wallon, ASBL	
Numéro d'entreprise	0402 363 225	
Siège social	Rue Surllet, 20 à 4020 Liège	
Adresse(s) d'activité(s)	Rue Surllet, 20 à 4020 Liège	
Date de la création	20 août 1926	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Oui (à la Cafétéria jusqu'au 31 juillet 2011)	
Téléphone 04/342 59 84	Fax 04/342 59 08	
Adresse e-mail <i>theatre.trianon@culture.be</i>	Site internet <i>www.trianonliege.be</i>	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
oui		

## II. En cas d'inspection

- Personne à rencontrer : Paul Lefin,  
Fonction dans l'association : Administrateur directeur
- Personne(s) rencontrée(s) : Paul Lefin Fonction(s) dans l'association : Adm. directeur
- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :
- Date de décision du Collège :
- Date d'inspection :
- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)
- Date de la/des visite(s) :

## III. Responsables :

- Président : Monsieur Jean-Pierre HUPKENS  
Adresse : Rue J. Dejardin, 86 à 4020 Liège  
Téléphone (bureau) : 04/221 92 44
- Secrétaire : Monsieur Paul LEFIN  
Adresse : Rue des Orchidées, 178-0001 à 4030 Liège  
Téléphone : 0475/ 628 082

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

*Annexe 1 et 2*

---

(\*) : Biffer les mentions inutiles



IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	2
APE	2
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	1,5
Autres	6/8+ 41 comédiens selon programmation
Bénévoles non payés	1/8
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	NON
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui
- adhérents :	non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Voir liste des communes associées
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	non
Louées (nombre)	non
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	Domaine du Pavillon de Flore plus ou moins 55 Ares
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc. (montant globalisé, détaillé en annexe)	Voir convention Ville de Liège en annexe 9
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	non

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
THÉÂTRE DIALECTAL	VOIR RAPPORT MORAL	VOIR RAPPORT MORAL – ANNEXE 3	VOIR COMPTE ET BILAN, EN ANNEXE N° 4/5/6	VOIR BUDGET ANNEXE 7
CENTRE CULTUREL WALLON	VOIR RAPPORT MORAL	VOIR RAPPORT MORAL ANNEXE 3	VOIR COMPTE ET BILAN, EN ANNEXE 4/5/6	VOIR BUDGET ANNEXE 7

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	24,789,00 € + 650,00 € = 25,439,00 €	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Convention - <i>Annexe 9</i>	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Animation et gestion du théâtre communal du Trianon et développement de l'art wallon sous toutes ses formes.	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Comptes et bilan – Trianon 2013-2014	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Comptes et bilan – Trianon 2012-2013	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	le 10 septembre 2014 - Annexe	
Rapport relatif à la situation administrative	Copie jointe – annexe 8	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Copies jointes – annexe 3	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE37 0688 8994 6028 <i>Annexe 13</i>	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	75.332,00 EUR
	Région - APE	14,649,81 EUR
	Commune Ville de Liège	<i>82 000 euros</i>
	Autres cotisations communes	<i>15077,12 euros</i>

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULÉ REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLÈTE DE L'ASSOCIATION  
 - ANNEXE 10

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

voir budgets 2013-2014 et 2014-2015

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : Voir Infor-Trianon contenant tout le programme 2012-2013 et 2013-2014, *Annexe 11-12*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
 Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :
- Service provincial contacté:

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

Voir rapport moral – annexe 3

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités – annexe 3

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

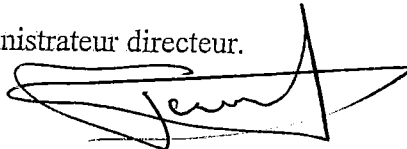
Annexe 4

## VII. Annexes jointes

- Inventaire du dossier (en Annexe a)
- Nombre d'annexes jointes (et nombre de pages s'il échet)

Toutes autres annexes portant les références b, c, d, ..., z.

Signature : Paul LEFIN, Administrateur directeur.



DATE : le 19 septembre 2014


EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

**AVIS** : En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion du 21 janvier 2007 unissant la Province de Liège et l'ASBL Société d'Encouragement à l'Art Wallon, je me suis livré à une analyse du Rapport d'évaluation des tâches et missions de l'ASBL, remis ce 19 septembre 2014. Il convient de constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont été rencontrés par les réalisations de l'ASBL. Le Rapport moral et le rapport d'activités 2013-2014 en sont le signe (annexe 3).

Sur le plan financier, le bilan interne 2012-2013 fait apparaître un bénéfice important de 43.424,04€. Ce résultat positif témoigne toujours d'une réelle vigilance financière ; la perte reportée passe de 47.898,76€ à 4.544,42€ (annexe 5). Le budget 2014-2015 est en boni (360.361,54€ de Recettes et 347.952,67€ de Dépenses) de 12.408,87€ (annexe 7). La subvention de la Province de Liège s'élève à 24.789€ (annuelle) + 650€ = 25.439€ (Bilan interne 2012) et à 27.989,0€ (24.789€ subvention annuelle + 3.200€) (Bilan interne 2013).

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN  
Directeur général

Date : 24 septembre 2014

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 21 avril 2010 à l'asbl « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 21 avril 2010.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial, sous réserve du dépôt et de la publication, aux annexes du Moniteur belge, par l'association sans but lucratif « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy », de la liste actualisée des administrateurs et ce, avant le 30 juin 2016.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 21 avril 2010  
Entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
« Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy »*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

---

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy	
Numéro d'entreprise	0807.189.161	
Siège social	28/2, Rue d'Amérique 4500 Huy	
Adresse(s) d'activité(s)	idem	
Date de la création	16/10/2008	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non	
Téléphone : 085/83 09 80	Fax : 085/83 09 99	
Adresse e-mail : michel.delhalle@hbmhuy.be	Site internet	
Statuts dernière version en possession de la Direction générale Transversale :		
oui		





#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl durant 2014

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	2
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition	Sous imputation 617000 : 0,2 (comptable détaché de MCL 1/5 temps) x 12 mois + 0,2 (employé technique pour état des lieux détaché de MCL 1/5 temps) x 7 mois Total : 19287,96€
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

##### 2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	<i>1 bureau de 23.5 m<sup>2</sup> et l'accès aux infrastructures communes à MCL (de réfectoire, commodités et salle d'attente)</i>
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	266.32€ <i>(sous imputations 613700 / 613730 du bilan annexé)</i>
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	2759.32€ <i>(sous imputations 611520 / 612510 / 612590 du bilan annexé)</i>

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<i>Publications légales (sous imputation 614100)</i>			<i>Modification des Statuts</i>	222.94€

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

**EN ANNEXE**

5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	13888.00 € (sous imputation 736100 du bilan annexé)
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Agréation de l'AIS par le FLW Conformité au contrat de gestion signé
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Gestion quotidienne de l'ASBL afin de remplir ses missions
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Voir Rapport d'Activités approuvé annexé
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à la Direction générale transversale Copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmise à la Direction générale transversale Copie jointe à transmettre (délai à préciser)
Rapport relatif à la situation administrative	Rapport d'Activités approuvé annexé
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	Rapport d'Activités approuvé annexé
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE44 0015 6930 9345 Bulletin de versement annulé annexé

Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	0.00 EUR
	Région FLW	143336.00 EUR
	Commune	0.00 EUR
	Subsides Publics Emploi	219.20 EUR

(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION

#### V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : voir budget 2015 annexé
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

*Augmentation du patrimoine locatif tout en maintenant la qualité de gestion existante*

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

Néant

- Nature de la demande: subvention annuelle des AIS selon contrat de gestion en cours.

#### VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs : voir rapport d'activités annexé
2. Indicateurs quantitatifs: voir rapport d'activités annexé

Signature(s) : du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.

**DATE : 27/04/2015**

**EN DOUBLE EXEMPLAIRE.**



## Appréciation du Chef de secteur sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion

Au regard des différents documents fournis, il apparaît que l'association « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » a exercé au cours de l'année 2014, des activités dont la nature correspond bien à celles visées au contrat de gestion et qui lui ont permis de rencontrer au plus près les buts qu'elle s'est assignés au travers de ses statuts et du contrat de gestion qu'elle a conclu avec la Province de Liège en date du 21 avril 2010.

L'association s'astreint à remplir les objectifs fixés dans le contrat de gestion, d'autant plus qu'ils rencontrent les obligations imposées par le Code Wallon du Logement en vue de l'octroi et du maintien de son agrément.

Les spécificités des agences immobilières sociales s'inscrivent dans un processus de gestion des situations de terrain et des pratiques locales, où le fil conducteur est l'accompagnement social. La procédure est fondée sur différents types de gestions, à savoir : les candidatures et attributions, les loyers, les interventions techniques, les fins de baux, les rapports contractuels avec les propriétaires, les entretiens et charges.

La rencontre des objectifs imposés conventionnellement à ladite asbl est satisfaisante dès lors que d'un point de vue :

**quantitatif** : l' AIS gère 87 logements.

L' AIS gère :

- 1 habitation située sur la commune de Héron ;
- 3 habitations situées sur la commune de Flémalle ;
- 1 habitation située sur la commune de Saint-Georges ;
- 14 habitations situées sur la commune d'Engis ;
- 49 habitations situées sur la commune de Huy ;
- 2 habitations situées sur la commune de Wanze ;
- 6 habitations situées sur la commune de Verlaine ;
- 9 habitations situées sur la Commune d'Amay ;
- 2 habitations situées sur la commune de Marchin.

**qualitatif** :

L' AIS veille à :

- répondre adéquatement à la demande de logement émise par des ménages en état de précarité ;
- assurer l'accompagnement social des locataires par des entretiens et visites domiciliaires réguliers ;
- conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec des propriétaires publics et privés ;
- le cas échéant, assurer la médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires ;
- promouvoir l'action de l'asbl auprès des propriétaires ;
- assurer la remise en état des immeubles et leur entretien ;
- perfectionner les outils afin d'initier une systématisation profitable et égalitaire pour tous/chacun ;
- développer des outils comptables adaptés aux desideratas législatifs mais aussi spécifiques à l'activité de l'asbl ;
- promouvoir le service par une présence et une collaboration avec différents partenaires.

Je rends dès lors un avis positif quant à l'évolution de la réalisation des tâches minimales de service public imposées à cette association et estime qu'il n'y a dès lors pas lieu à adaptation de la convention de base pour l'exercice suivant.

9

Signature de Madame la Directrice générale provinciale :

DATE : 04 / 08 / 2015

*Pauline St-Onge*  
Directrice générale provinciale a.i.

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », en abrégé « F.T.P.L. asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur, par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté par le Collège provincial sous réserve de la production, par l'association sans but lucratif « Fédération du Tourisme de la Province de Liège », avant le 30 juin 2016, des documents suivants :

- La copie certifiée conforme de l'acte par lequel l'asbl a approuvé les comptes clôturés au 31 décembre 2014.
- La liste des administrateurs actualisée et publiée aux annexes du Moniteur belge.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 23 décembre 2005 entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
**FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE.**

165

**RAPPORT D'EVALUATION DES TACHES - -exercice 2014**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl	
Numéro d'entreprise	0402.398.857	
Siège social	Place de la République française,1- 4000 LIEGE	
Adresse(s) d'activité(s)	-	
Date de la création	14 avril 1938	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Assujettissement partiel	
Téléphone 04/237.95.26	Fax 04/237.95.78	
Adresse e-mail : ftpl@provincedeliege.be	Site internet : //www.provincedeliege.be/tourisme	
Statuts dernière version en possession de la Direction Générale Transversale :		
oui		
<input checked="" type="checkbox"/> non		
Si non : les statuts sont joints au présent rapport. (annexe 1)		





IV. Fonctionnement (situation arrêtée au 31/12/2014)

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	
APE	3
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis à disposition Province	42,32 (valorisation : 2.130.082,85 €)
Mise à disposition CATPW	1
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	non
Montant annuel	Sans objet
Membres soumis à la cotisation :	Sans objet
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	Sans objet
- effectifs :	
- adhérents :	

3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	0
Louées (nombre)	0
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	(voir annexes 3) (immeuble à Liège et à Blegny) (Valorisation : 170.142,14€) (téléphonie et informatique) (valorisation : 9.744,08€)
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Taxes : 129,70€ Eau : 150,56€ Assurance: 540,96 € Electricité : 6.099,40€ Chauffage : 3.962,03€ Total : 22.963,97€ Téléphone : 12.081,32 € (voir annexe 4)
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	Total : 21.899,40€ (annexe 5)

4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>RAPPORT D'ACTIVITE 2014</b>				

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (ANNEXE 6)**5) *Subventions/subsides provinciaux*

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	Total : <b>2.712.931,00€</b> (Voir annexe 7)	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	(Voir annexe 8)	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Comptes établis au 31/12/2014 (annexe 9)	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Comptes établis au 31/12/2014 (annexe 9)	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	Comptes établis au 31/12/2014 (annexe 9)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Annexe 13 et 14	
Rapport relatif à la situation administrative	voir rapport d'activités du 01/01/2014 au 31/12/2014 (voir annexe 6)	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	sans objet	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	340-1003554-30	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	<b>216.223,74 EUR</b>
	Commune	EUR
	Autres (= Fonds Européens)	<b>100.789,33 EUR</b>

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**

## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

Voir budget 2015 (annexe 10)

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

Voir article 7 du contrat de gestion + article 3 des statuts coordonnés  
Plan stratégique 2012-2015 (annexe 11)

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.  
Transmise(s) le     /     /     - à transmettre (évaluation du délai).

- Nature de la demande:
  
- Date d'introduction :
  
- Service provincial contacté:

## **VI. Indicateurs d'exécution des tâches**

### 1. Indicateurs qualitatifs

- Développer le tourisme et augmenter le poids du secteur touristique en province de Liège ;
- Promouvoir les actions de la F.T.P.L. par la participation à des salons et foires, par l'édition de brochures et d'agendas, par l'organisation de campagnes publicitaires et de communiqués de presse
- Renforcer la connaissance des acteurs touristiques vis-à-vis de l'ensemble des produits touristiques ;
- Apporter aides et partenariats aux organismes touristiques ;
- Développer, promouvoir et commercialiser des produits structurés ;
- Organiser ou soutenir certaines manifestations à caractère touristique ;

### 2. Indicateurs quantitatifs

- Fréquentation des sites touristiques para-provinciaux en province de Liège
- Fréquentation des organismes touristiques
- Nombre de nuitées en province de liège par type d'hébergement
- Nombre d'emplois liés au secteur du tourisme
- Chiffre d'affaires généré par l'activité touristique.

### 3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités


b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

- Annexe a : Inventaire du dossier
- Nombre d'annexes jointes : 16

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil  
d'administration.  
**X** du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces  
personne(s).

DATE : 30/06/2015  
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Po  JEROME ASSETS  
PREMIER ATTACHE

J. DEPIERREUX,  
DIRECTRICE

**APPRECIATION SUR LA RENCONTRE DES OBJECTIFS DEFINIS PAR LE CONTRAT DE GESTION (A COMPLETER PAR LE CHEF DE SECTEUR COMPETENT, PUIS PAR LE SERVICE ASBL DE LA DIRECTION GENERALE TRANSVERSALE ET A SOUMETTRE ANNUELLEMENT A L'EXECUTIF PROVINCIAL EN VUE DE REDIGER LE RAPPORT AD HOC AU CONSEIL PROVINCIAL).**

Pour ce qui concerne l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » (FTPL), statutairement, la Province de Liège en assure la Présidence et détient la majorité absolue dans les 3 instances collégiales de l'association. De plus, la Directrice, agent provincial, est chargée de la gestion journalière de l'ASBL. En matière de personnel, il y a lieu de noter que 59 agents provinciaux sont mis à disposition de la FTPL.

Par ailleurs, les nombreuses activités initiées par l'ASBL assurent la promotion à destination tant du grand public que des milieux professionnels et le développement des actions touristiques dans la stricte application de la politique générale de la Province de Liège pour les années 2012-2018.

Le rapport d'activités de l'ASBL est intégré au rapport annuel global du secteur « Tourisme » soumis annuellement au Conseil provincial, via sa commission « Tourisme ».

Dans le but de renforcer son objectif principal, à savoir de maximiser l'impact économique du tourisme en province de Liège (c'est-à-dire augmenter les recettes touristiques, les retombées directes et indirectes sur l'économie locale, le volume de l'emploi...), la FTPL a élaboré un nouveau Plan Stratégique 2012-2015, avec comme mission première d'améliorer le positionnement de la destination touristique « province de Liège », mais également de véhiculer une image forte, attrayante et différenciante de notre province.

Dans ce contexte, l'asbl FTPL a créé en 2014 un département de « Tourisme Réceptif » au sein même de son organisation, qui se charge de la conception et de la commercialisation de produits packagés, en plus du développement d'actions de promotion/marketing spécifiques à ces produits.

Les dispositions précitées permettent de confirmer que la FTPL assure parfaitement le rôle de « levier opératif » de la Province de Liège en matière de promotion touristique.

Il y lieu de préciser que les dispositions contractuelles reprises à l'article 6 du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005 sont entièrement respectées.

De même, les contrôles tels que demandés à l'article 20 dudit contrat ont été effectués et ne demandent aucune explication complémentaire.

Sur le volet financier, les comptes et bilan 2014 ont été contrôlés par le réviseur d'entreprise et approuvés par l'AG du 8 juin 2015. L'exercice se solde par un boni de 202.177,34€, le bilan arrêté au 31/12/2014 affichant une perte cumulée de 81.017,63 €.

En conséquence, vos soussignés attestent que l'ASBL « Fédération du Tourisme de la Province de Liège » respecte les obligations lui imposées en application du contrat de gestion signé le 23 décembre 2005.

SIGNATURES DES CHEFS DE SECTEUR COMPETENT ET RESPONSABLE DU SERVICE CENTRAL :

SECTEUR : SPORTS - TOURISME - GRANDS EVENEMENTS ET RELATIONS EXTERIEURES

DATE : 30/06/2015

J. CROTTEUX, DIRECTEUR EN CHEF

C. PÉTRY, DIRECTEUR GENERAL .....

SIGNATURES :

10-08-2015

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DES ASBL « LES DRAPIERS », « INSTITUT SUPÉRIEUR D'ARCHITECTURE SAINT-LUC DE WALLONIE - I.S.A. SAINT-LUC DE WALLONIE », « COMITÉ ORGANISATEURS DES INSTITUTS SAINT-LUC », « ESPACE 251 NORD - ART CONTEMPORAIN », « SPRAY CAN ARTS », « CANADAIR », DE LA SPRL « QUAI 4 » ET DE MADAME GÉRALDINE VESSIERE (DOCUMENT 14-15/367).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « HOP AR NOZ » (DOCUMENT 14-15/368).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA VIREVOLTE » (DOCUMENT 14-15/369).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA SPRL « LES ARDENTES » (DOCUMENT 14-15/370).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE LA COMPAGNIE SÉRAPHIN (MONSIEUR JEAN VANGEEBERGEN), DES IMPROBABLES (MONSIEUR FABRICE RUWET) ET DES ASBL « CDM » ET « COMÉDIE D'UN JOUR » DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION ODYSSEE THÉÂTRE - 2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE 2015 (DOCUMENT 14-15/371).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MADAME ELIANE REYES (DOCUMENT 14-15/372).**

**MODIFICATION DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – ASBL « LE MODERNE » ET « LA CIE SÉRAPHIN » (MONSIEUR JEAN VANGEEBERGEN) (DOCUMENT 14-15/373).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « L'INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE ECONOMIQUE ET SOCIALE » (DOCUMENT 14-15/374).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN - LA CHÂTAIGNERAIE » (DOCUMENT 14-15/375).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE MONSIEUR GABRIEL TECLU (DOCUMENT 14-15/376).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BUCOLIQUE » (DOCUMENT 14-15/377).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DES ASBL « ACALIÈGE » ET « RICOCHETS » (DOCUMENT 14-15/405).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FIDEC » (DOCUMENT 14-15/406).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE VILLE DE WAREMME (DOCUMENT 14-15/407).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « FESTIVAL VOIX DE FEMMES » (DOCUMENT 14-15/408).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 405, 406, 407 et 408 ont été soumis à l'examen de la 3<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/370, 372, 373 et 407 ayant soulevé des questions, M. Jean-François CLOSE-LECOQ, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

Les autres documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quinze résolutions suivantes :

Document 14-15/367

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale aux asbl « Les Drapiers », sise rue Hors Château, 68 à 4000 LIEGE, « Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Wallonie – I.S.A. Saint-Luc de Wallonie », sise Boulevard de la Constitution, 41 à 4020 Liège, « Comité Organisations des Instituts Saint-Luc », sise Boulevard de la Constitution, 41 à 4020 Liège, « Espace 251 Nord – Art contemporain », sise rue Vivegnis, 251 à 4000 LIEGE, « Spray Can Arts », sise rue en Bois, 6 à 4000 Liège, « Canadair », sise rue Jean Robie, 81 à 1060 Bruxelles, à la SPRL « Quai 4 », sise Quai Churchill, 4 à 4020 Liège et à Madame Géraldine VESSIERE, sise 7 Vale Lodge, Perry SE23 2LG, London, UK dans le cadre de l'organisation des expositions dites « satellites » relatives à l'Édition 2015 de RECIPROCITY.DESIGN.LIEGE, 2<sup>ème</sup> édition de la Triennale internationale du design & innovation sociale de Liège qui se déroule du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée et explicitée par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires des asbl définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, leur budget annuel et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;



Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 35.750,00 EUR réparti de la manière suivante :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
Asbl « Les Drapiers»	10.000,00 EUR
Asbl « Institut supérieur d'Architecture Saint-Luc de Wallonie – I.S.A. Saint-Luc de Wallonie »	5.000,00 EUR
Asbl « Comité Organiseurs des Instituts Saint-Luc »	2.500,00 EUR
Asbl « Espace 251 Nord – Art contemporain »	4.500,00 EUR
SPRL « Quai 4 »	3.000,00 EUR
Asbl « Spray Can Arts »	4.000,00 EUR
Madame Géraldine VESSIERE	2.500,00 EUR
Asbl « Canadair »	4.250,00 EUR

dans le but d'aider les bénéficiaires dans le cadre de l'organisation des expositions dites « satellites » relatives à l'Édition 2015 de RECIPROCIDYDESIGN.LIEGE, 2<sup>ème</sup> édition de la Triennale internationale du design & innovation sociale de Liège qui se déroule du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires seront en outre également tenus aux obligations particulières suivantes :

- Apposer le logo RECIPROCIDY.DESIGN.LIEGE ;
- Diffuser les dépliant se rapportant à cette Edition ;
- Mettre en avant l'élément signalétique (totem).

**Article 5.** – Les bénéficiaires devront produire, dans les 3 mois suivant les manifestations pour lesquelles les subventions sont allouées, les justificatifs d'utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier des différentes activités.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 7.** – Le service de la Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/368

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Hop Ar Noz tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la création théâtrale « Pénélope et les 3 p'tits Cochons » qui sera présentée du 27 septembre au 9 octobre 2015 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL Hop Ar Noz, rue Jardin Fifi, 3 à 4190 Ferrières, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à la création théâtrale « Pénélope et les 3 p’tits Cochons » qui sera présentée du 27 septembre au 9 octobre 2015 à Liège, sous réserve que l’asbl produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/369

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Virevolte », sise rue du Calvaire, 184 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'aide à la création du spectacle intitulé « La Folle au Poisson rouge » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Virevolte », sise rue du Calvaire, 184 à 4000 LIEGE, un montant de 4.000,00 EUR, dans le cadre de l'aide à la création du spectacle intitulé « La Folle au Poisson rouge », sous réserve que le bénéficiaire produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/370

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la SPRL « Les Ardentes », sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la prise en charge de la location d'un chapiteau lors du Festival les Ardentes, qui se déroule du 9 au 12 juillet à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la SPRL « Les Ardentes », sise rue Auguste Hock, 21 à 4020 LIEGE, un montant de 3.267,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la prise en charge de la location d'un chapiteau lors du Festival les Ardentes, qui se déroule du 9 au 12 juillet à Liège, sous réserve que la SPRL produise son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service de la Culture, tendant à octroyer un soutien de l'Institution provinciale à Monsieur Jean Vangeebergen, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue Gervais Toussaint, 17, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin », à Monsieur Fabrice Ruwet, domicilié et résidant à 4671 Housse, Allée des Cerisiers, 30, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Les Improbables », à l'Asbl « CDM » et à l'Asbl « Comédie d'un jour », et ce dans le cadre de l'opération Odysée Théâtre – 2<sup>ème</sup> semestre 2015 ;

Considérant que cette proposition, telle que motivée et explicitée par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui du dossier, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer un projet s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux dispositions statutaires des asbl définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition du Service Culture, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 12.400,00 EUR réparti de la manière suivante :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montants</b>
Monsieur Jean Vangeebergen, domicilié et résidant à 4607 Dalhem, rue Gervais Toussaint, 17, agissant en son nom, pour son propre compte et se portant fort pour les membres de l'association de fait « Compagnie Séraphin ».	2.500,00 EUR
Monsieur Fabrice Ruwet, domicilié et résidant à 4671 Housse, Allée des Cerisiers, 30, agissant en son nom, pour son propre compte et se	2.500,00 EUR

portant fort pour les membres de l'association de fait « Les Improbables ».	
Asbl « CDM »	3.500,00 EUR
Asbl « Comédie d'un jour »	3.900,00 EUR

dans le but d'aider les bénéficiaires dans le cadre de l'opération Odysée Théâtre - 2<sup>ème</sup> semestre 2015 et ce, sous réserve :

- d'une part que les 4 bénéficiaires susvisés produisent le budget de leur manifestation ;
- et, d'autre part que les 2 asbl produisent leur budget annuel 2015 ainsi que leurs comptes annuels les plus récents dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** - Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** - Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** - Les bénéficiaires devront produire, dans les 3 mois suivant les manifestations pour lesquelles les subventions sont allouées, les justificatifs d'utilisation des montants octroyés. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier des différentes activités.

**Article 5.** - Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par les bénéficiaires mais seulement après production des documents énoncés dans les réserves exprimées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6.** - Le service de la Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** - Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/372

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,



Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Madame Eliane REYES tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'enregistrement d'un CD de valses de Chopin ;

Considérant que la demande, telle que motivée par la demandeuse et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que la bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'enregistrement faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Madame Eliane REYES, Rue Cardinal du Mercier, 55 à 1460 Virginal, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider la bénéficiaire à enregistrer un CD de valses de Chopin.

**Article 2.** – La bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge de la bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – La bénéficiaire sera en outre également tenue de déposer 5 exemplaires de ce CD au secteur Musique du service de la Culture.

**Article 5.** – La bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'enregistrement du CD pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette édition.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé à la bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution à la bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/373

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa décision du 11 juin 2015 d'octroyer une subvention en espèces d'un montant global de 13.200,00 EUR ventilé comme suit :

- Le Grandgousier -3.700.00 EUR
- Le Proscénium – 2.500,00 EUR
- Le Moderne – 2.500,00 EUR
- au bénéfice de Monsieur Jean VANGEEBERGEN, domicilié et résidant à 4607 à Dalhem, rue Gervais Toussain, 17, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de à l'association de fait « La Cie Séraphin » - 4.500,00 EUR, dans le cadre de l'opération Odyssee Théâtre 2015 1<sup>er</sup> semestre ;

Attendu que, suite à une erreur matérielle, les montants octroyés à l'asbl « Le Moderne » et à l'association de fait « La Cie Séraphin » ont été inversés ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Décide de modifier partiellement sa décision du 11 juin 2015 en ce qu'elle octroyait une subvention de 2.500,00 EUR à l'asbl « Le Moderne » et 4.500,00 EUR au bénéfice de Monsieur Jean VANGEEBERGEN, domicilié et résidant à 4607 à Dalhem, rue Gervais Toussain, 17, agissant en son nom, pour son propre compte, et se portant fort pour les membres de à l'association de fait « La Cie Séraphin » et de leur octroyer respectivement une subvention de 4.500,00 EUR et de 2.500,00 EUR.

**Article 2.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/374

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL «L'Institut d'Histoire Ouvrière, Economique et Sociale», sise Avenue Montesquieu, 3 à 4101 Seraing, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'exposition « Et si on osait la paix ? », qui se déroule de novembre 2015 à février 2016, à la Cité Miroir, à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL «L’Institut d’Histoire Ouvrière, Economique et Sociale», sise Avenue Montesquieu, 3 à 4101 Seraing, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire dans le cadre de l’organisation de l’exposition « Et si on osait la paix ? », qui se déroule de novembre 2015 à février 2016, à la Cité Miroir, à Liège.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/375

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl «Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », sise Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa programmation du 2<sup>ème</sup> semestre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget des manifestations faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl «Centre Wallon d'Art Contemporain – La Châtaigneraie », sise Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle, un montant de 4.150,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de sa programmation du 2<sup>ème</sup> semestre 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, au plus tard le 30 juin 2016, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier des différentes activités.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;

- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/376

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par Monsieur Gabriel TECLU tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la réalisation d'un double CD consacré à des compositeurs contemporains et modernes ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'enregistrement faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à Monsieur Gabriel TECLU, rue Duvivier, 25 à 4000 Liège, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à réaliser un double CD consacré à des compositeurs contemporains et modernes.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- d’apposer sur tous les supports promotionnels ainsi que sur la pochette du CD le logo de la Province et de son service Culture avec la mention « Avec le soutien de la Province de Liège et de son service Culture » ;
- de déposer 5 exemplaires de ce double CD au secteur Musique du service de la Culture.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l’édition du CD pour laquelle la subvention est allouée et au plus tard le 30 juin 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette édition.

**Article 6.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Bucolique » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival de musique rock, electro, pop et ska les 28 et 29 août à Ferrières ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Bucolique », route de la Vicomté, 1a à 4190 FERRIERES, un montant de 4.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre du Festival de musique rock, electro, pop, et ska, les 28 et 29 août à FERRIERES.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/405

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « ACALIEGE » tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de la plateforme d’art performance ACTUS IV qui se tiendra à Liège du 19 au 24 octobre 2015, en collaboration avec l’asbl « RICOCHETS » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que l'asbl RICOCHETS a produit le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ainsi que son budget annuel 2015 et ses comptes annuels les plus récents et que l'asbl ACALIEGE joint à sa demande son budget annuel ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au profit conjoint des asbl « ACALIEGE », rue des Anglais, 21 à 4000 LIEGE et « RICOCHETS », rue du Canada, 45/1 à 1190 BRUXELLES, un montant total de 3.642,72 EUR, dans le cadre de l'organisation de la plateforme d'art performance ACTUS IV qui se tiendra à Liège du 19 au 24 octobre 2015, subvention répartie comme suit :

- d'une part, prise en charge par la Province de Liège en lieu et place des organisateurs, de certains frais à savoir : hébergement d'artistes à l'Espace Belvaux (1.092,00 EUR) et réalisation de 2000 cartes postales en vue de soutenir l'initiative auprès du public (50,75 EUR), et
- d'autre part, versement aux bénéficiaires d'une somme de 2.500,00 EUR,

sous réserve que les bénéficiaires produisent endéans le mois leurs comptes annuels les plus récents, dûment approuvés et déposés.

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge des bénéficiaires en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la somme de 2.500,00 EUR, en un versement unique sur le compte bancaire de l'asbl « RICOCHETS », avant la production des justificatifs par les bénéficiaires.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé aux bénéficiaires pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/406

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl «FIDEC», sise Avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la seconde édition du Festival « Les Enfants Terribles », qui se déroule du 15 au 18 octobre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl «FIDEC», sise Avenue Delchambre, 7a à 4500 HUY, un montant de 2.500,00 EUR, dans le cadre de l'organisation de la seconde édition du Festival « Les Enfants Terribles », qui se déroule du 15 au 18 octobre 2015.

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/407

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville de Waremme en faveur de la Bibliothèque Pierre PERRET tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des actions supra-communales qui se déroulent de juillet à décembre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ces projets participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Waremme en faveur de la Bibliothèque de Pierre PERRET, Rue Joseph Wauters, 2 à Waremme, un montant de 2.590,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de ses actions supra-communales qui se déroulent de juillet à décembre 2015.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l'activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/408

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl «Festival Voix de Femmes», sise En Neuvise, 46 à 4000 LIEGE tendant à l’obtention d’un soutien de l’Institution provinciale dans le cadre de l’organisation de la 12<sup>ème</sup> édition du Festival Voix de Femmes, qui se déroule du 13 au 17 octobre 2015 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu’il transmet à l’appui de la demande, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l’objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l’année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl «Festival Voix de Femmes», sise En Neuvise, 46 à 4000 LIEGE, un montant de 4.500,00 EUR, dans le cadre de l'organisation de la 12<sup>ème</sup> édition du Festival Voix de Femmes, qui se déroule du 13 au 17 octobre 2015 ;

**Article 2.** – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de cette activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le service Culture est chargé :  
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC PUBLICITÉ EUROPÉENNE – CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE, DE MAINTENANCE ET DE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, DE CHAUFFAGE, DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION POUR UNE DURÉE DE 10 ANS, AU BÂTIMENT « CHARLEMAGNE » – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ (DOCUMENT 14-15/378).**

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L’ACQUISITION DE MOBILIER « POT COMMUN 2016-2018 » DESTINÉ À COUVRIR LES BESOINS DE L’ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX AU COURS DES ANNÉES 2016, 2017 ET 2018 AVEC POSSIBILITÉ DE RECONDUCTION DE MAXIMUM TROIS FOIS DEUX MOIS (DOCUMENT 14-15/379).**

**ETABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ-STOCK DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE L’ACQUISITION, DANS LE CADRE DU PLAN D’ÉQUIPEMENT NON-DIDACTIQUE 2015 FINANCÉ PAR LA PROVINCE DE LIÈGE, DE MATÉRIEL DE CUISINE DE COLLECTIVITÉ POUR LES BESOINS DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR UNE PÉRIODE D’UN AN (2015-2016) (DOCUMENT 14-15/380).**

M. le Président informe l’Assemblée que les documents 14-15/378, 379 et 380 ont été soumis à l’examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/378

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’ensemble des éléments repris dans le rapport soumis par le Collège au Conseil provincial ;

Vu la nécessité d’organiser un nouveau marché relatif au contrat de performance énergétique, de maintenance et de dépannage des installations électriques, sanitaires, de chauffage, de climatisation et de ventilation pour une durée de 10 ans, au Bâtiment « Charlemagne » ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée conformément aux articles 26 § 2, 1<sup>o</sup>, b) et 26, § 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour l’attribution de ce marché ;

Attendu que le recours à la procédure négociée avec publicité pour ce marché se justifie en raison des spécificités inhérentes à ce type de contrat qui rendent impossible la détermination préalable des spécifications précises du marché ou de son prix ainsi qu’à la nécessité pour le Pouvoir Adjudicateur de pouvoir négocier les offres reçues qui seront, par hypothèse, différentes les unes des autres ;

Vu les conditions de la première partie du marché constituées par l’avis de marché et le guide de sélection ;



Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces services seront inscrits au budget ordinaire de l'année suivant la conclusion du contrat soit au plus tôt en janvier 2017 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement ses articles 26 §2, 3° et 26 §2, 1°, b ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil et L3111-1 et suivants relatif à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 23 juin 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – La procédure négociée avec publicité européenne est choisie comme mode de passation du marché, conformément aux articles 26 § 2, 1°, b) et 26, § 2, 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché public de services relatif au contrat de performance énergétique, de maintenance et de dépannage des installations électriques, sanitaires, de chauffage, de climatisation et de ventilation pour une durée de 10 ans, au Bâtiment « Charlemagne ».

**Article 2.** – L'avis de marché et le guide de sélection fixant les conditions de ce marché sont approuvés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY.

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition de mobilier pour l'ensemble des établissements et services provinciaux ;

Considérant que ces acquisitions s'inscrivent dans une perspective d'amélioration des conditions de travail des agents provinciaux, de la population scolaire ainsi que de l'image de la Province vis-à-vis des utilisateurs extérieurs des services provinciaux et par un meilleur accueil du citoyen ;

Considérant que ce marché, comportant 14 lots distincts, peut être organisé pour les années 2016 à 2018 par le biais d'un accord-cadre d'une durée minimum prenant cours le premier jour de calendrier suivant la date de notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre pour se terminer au 31 décembre 2018, avec possibilité de reconduction de maximum trois fois deux mois ;

Considérant que ce marché-stock de fournitures est estimé pour sa durée maximum au montant total de 433.884,29 EUR HTVA, soit 525.000,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges et l'inventaire ;

Considérant qu'une adjudication ouverte avec publicité européenne peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces acquisitions sont inscrits à l'article 104/11000/240000 du budget extraordinaire correspondant aux dates des commandes partielles ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 17 août 2015, joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-06651 de la Direction Générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 27 août août 2015 ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité européenne sera organisée en vue d'attribuer le marché public relatif à l'acquisition de mobilier « Pot commun 2016-2018 » destiné à l'ensemble des établissements et services provinciaux par le biais d'un accord-cadre d'une durée minimum prenant cours le premier jour de calendrier suivant la date de notification au soumissionnaire de l'approbation de son offre pour se terminer au 31 décembre 2018, avec possibilité de reconduction de maximum trois fois deux mois et dont la dépense globale est estimée à 433.884,29 EUR HTVA, soit 525.000,00 EUR TVAC, pour la durée maximum de celui-ci.

**Article 2.** – Le cahier spécial de charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/380

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement non-didactique 2015 financé par la Province, de matériel de cuisine de collectivité destiné à couvrir les besoins de divers établissements provinciaux d'Enseignement pour une période d'un an (2015-2016) ;

Considérant que ce marché de fournitures, subdivisé en 23 lots, est estimé au montant global de 95.276,03 EUR HTVA, soit 115.284,00 EUR TVAC ;

Vu les conditions du marché constituées par l'avis de marché, le cahier spécial des charges de cette entreprise et l'inventaire ;

Attendu qu'une adjudication ouverte avec publicité belge peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits aux services extraordinaires du budget 2015 et et pourraient l'être au budget extraordinaire 2016 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2015-06992 de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation, et approuvées par le Collège provincial en sa séance du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu en date du 9 septembre 2015, joint en annexe ;

Vu la loi du la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte avec publicité belge sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition, dans le cadre du plan d'équipement non-didactique 2015 financé par la Province, de matériel de cuisine de collectivité afin de couvrir les besoins de divers établissements provinciaux d'Enseignement pour un montant globalement estimé à 95.276,03 EUR HTVA, soit 115.284,00 EUR TVAC.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ  
« L'ACCUEIL » DE LIERNEUX (DOCUMENT 14-15/381).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À DIVERS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES  
PROVINCIAUX AINSI QU'AUX HAUTS-SARTS (DOCUMENT 14-15/382).**

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX ET À LA  
MÉDIATHÈQUE DES CHIROUX (DOCUMENT 14-15/383).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/381, 382 et 383 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 2 abstentions pour les documents 14-15/381 et 382 et par 9 voix pour et 3 abstentions pour le document 14-15/383.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe Ecolo et le groupe PTB+ ;
- S'abstient : le groupe CSP-CDH.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/381

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1<sup>o</sup> qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux, dans lequel figurent notamment des créances restant à recouvrer à l'article 872/45100/702190 pour les exercices 2005 à 2014 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justices, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent 14 débiteurs décédés sans héritier, 7 débiteurs dont les procédures en règlement collectif de dettes sont arrivées à terme, 1 débiteur pour lequel le Tribunal du Travail a prononcé une remise totale de dettes ainsi que 4 personnes radiées d'office des registres de population ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux à porter en non-valeurs une somme totale 18.694,18 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le receveur spécial des recettes du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2015 :

<b>EXERCICE</b>	<b>MONTANT (article 872/45100/702190)</b>
2005	1.109,28 €
2006	312,37 €
2007	2.338,87 €
2008	979,67 €
2009	3.040,33 €
2010	1.813,83 €
2011	3.057,68 €
2012	6.002,15 €
2014	40,00 €

**TOTAL** **18.694,18 €**

**Article 2.** – Les Services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 872/45100/642090 de l'exercice 2015 du Centre Hospitalier Spécialisé « l'Accueil » de Lierneux.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le Conseil provincial" ;

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements scolaires provinciaux ainsi que des Hauts-Sarts, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2005 à 2015 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances car elles concernent 6 débiteurs radiés d'office des registres de la population ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 9.214,36 EUR dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les receveurs spéciaux des recettes de divers établissements scolaires provinciaux ainsi que des Hauts-Sarts sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2015 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Athénée Guy Lang	2010	73,00 €	700/24400/702420
	2011	466,60 €	
	2012	593,75 €	
	2013	152,50 €	
Ecole Polytechnique de Herstal	2010	258,60 €	700/24600/702421
	2011	109,85 €	
	2012	805,97 €	
	2013	704,07 €	
Ecole Polytechnique de Huy	2010	90,35 €	700/24800/702420
	2011	166,70 €	
	2012	105,80 €	
	2013	217,89 €	

Ecole Polytechnique de Verviers	2010	55,15 €	700/25500/702420
	2011	201,50 €	
	2012	252,95 €	
Lycée Jean Boets	2011	94,05 €	700/24100/702420
	2012	20,50 €	
	2013	418,59 €	
Institut Provincial d'Enseignement Agronomique de La Reid	2005	98,19 €	700/22100/702420
	2011	31,45 €	
	2012	71,90 €	
	2013	182,70 €	
	2014	62,15 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Herstal	2011	36,10 €	700/24700/702420
	2013	859,65 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Huy	2011	179,40 €	700/24900/702420
	2012	311,25 €	
	2013	191,46 €	
Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers	2012	83,10 €	700/25600/702420
	2013	277,63 €	
	2014	301,14 €	
	2015	31,90 €	
Internat mixte de Hesbaye	2011	105,00 €	708/23600/702100
	2012-2013	210,00 €	
Internat de l'Ecole Polytechnique de Verviers	2012	400,10 €	708/23500/702100
Internat polyvalent mixte de Herstal	2010	60,00 €	708/23200/702100
Internat des Instituts d'Enseignement Supérieur	2011	627,58 €	708/23700/702100
	2012	205,00 €	
Hauts-Sarts	2011	100,84 €	138/12210/702010

**Article 2.** – Les services du directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles xxx/xxxxx/642090 de l'exercice 2015 des établissements précités.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur spécial concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu les comptes de gestion rendus par les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des Chiroux et de la Médiathèque des Chiroux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2004 à 2013 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent 2 débiteurs décédés sans héritier et 12 personnes radiées d'office des registres de population ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveur spéciaux des recettes des établissements précités à porter en non-valeurs une somme totale de 11.043,38 EUR dans leurs comptes de gestion respectifs à établir pour 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Sur proposition du Collège provincial,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les receveurs spéciaux des recettes de la Bibliothèque des Chiroux et de la Médiathèque des Chiroux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2015 :

<b>EXERCICE</b>	<b>MONTANT (Article 767/73310/702010)</b>
2004	73,78 €
2007	286,52 €
2008	100,46 €
2009	586,71 €
2010	523,50 €
2011	492,34 €
2012	2.922,42 €
2013	6.057,65 €

**TOTAL****11.043,38 €**



**Article 2.** – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge de l'article 767/73310/702010 de l'exercice 2015 de la Bibliothèque et de la Médiathèque des Chiroux.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2016 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE SAINTE-BARBE À LIÈGE (DOCUMENT 14-15/384).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget de la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège, approuvé en date du 28 mai 2015 par son Conseil ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 26 août 2015 ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 5 octobre 2015 ;

Considérant, en définitive, qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial ;

### **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe grecque Sainte-Barbe à Liège qui se clôture en équilibre sans intervention provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA VILLE DE HANNUT (DOCUMENT 14-15/385).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CS SART-TILMAN » (DOCUMENT 14-15/386).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » (DOCUMENT 14-15/387).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « UNION BEYNOISE HANDBALL » (DOCUMENT 14-15/388).**

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « ROYAL STADE WAREMMIEN FC » (DOCUMENT 14-15/389).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/385, 386, 387, 388, 389 et 390 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 14-15/385 et 390 ayant soulevé des questions et des remarques, M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 4<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

Les documents 14-15/386, 387, 388 et 389 n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 3<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Mme Marie MONVILLE, Conseillère provinciale intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3<sup>ème</sup> Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les six résolutions suivantes :

Document 14-15/385

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la Ville de Hannut, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la « Lotto CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège », le dimanche 25 janvier 2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et la Ville de Hannut applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;  
Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan financier de l'édition 2014 de la manifestation ainsi que le budget de l'édition 2015 ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Ville de Hannut, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la « Lotto CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège », le dimanche 25 janvier 2015.

**Article 2.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à ce bénéficiaire.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de :  
- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A LA SUBSIDIATION DE L'ÉVENEMENT**

**« LOTTO CROSSCUP DE HANNUT »  
GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE  
25/01/2015**

**Entre d'une part :**

**La Province de Liège**, dont le siège social est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur le Député provincial en charge des Sports Robert MEUREAU et Madame la Greffière provinciale Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 20 août 2015 :

Ci-après dénommée : « **PROVINCE DE LIEGE** »

**Et d'autre part :**

**La Ville de Hannut**, rue de Landen, 23 à 4280 HANNUT, représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Manu DOUETTE et Madame la Directrice générale Amélie DEBROUX.

Ci-après dénommée : « **VILLE DE HANNUT** »

**Il est convenu expressément ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat conclue entre « LA PROVINCE DE LIEGE » et « LA VILLE DE HANNUT », en vue de soutenir l'épreuve de la « Lotto CrossCup » Ville de Hannut organisée le 25 janvier 2015. Il est entendu que, dans la programmation de cette épreuve, « VILLE DE HANNUT » a intitulé la course principale :

- Seniors hommes « GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE ».

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE « VILLE DE HANNUT »**

« VILLE DE HANNUT » s'engage à :

- 2.1. prendre directement en charge toutes les dépenses liées à l'organisation et la promotion de la manifestation, en ce compris également les primes de police d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile, comme précisé à l'article 5 ci-après ;
- 2.2. assurer une importante campagne de promotion relative à la manifestation à la mesure d'un événement d'une telle envergure ;
- 2.3. associer Monsieur le Député provincial en charge des Sports (ou un représentant de celui-ci) à la conférence de presse précédent l'épreuve, le 21/01/2015 à la Maison des Sports de la Province de Liège ;
- 2.4. dénommer la course principale – Seniors hommes – « GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE ».
- 2.5. placer 35m de banderoles de la Province de Liège (à fournir par cette dernière) sur le site de la manifestation ;
- 2.6. assurer la présence du logo du Service des Sports de la Province de Liège à l'arrière-plan du podium ;
- 2.7. assurer la présence du logo du Service des Sports de la Province de Liège sur la structure de l'arrivée ;

- 2.8. assurer la présence du logo du Service des Sports de la Province de Liège sur l'infrastructure « interview » ;
- 2.9. assurer une annonce en faveur du Service des Sports de la Province de Liège, au format A5 dans le programme officiel de la manifestation ;
- 2.10. assurer la présence du logo du Service des Sports de la Province de Liège dans :
  - la presse quotidienne : 1 parution dans « La dernière Heure-Les Sports », 1 parution dans « Het Nieuwsblad » ;
  - le site internet de la lotto CrossCup, section Hannut : [WWW.lottocrosscup.be](http://WWW.lottocrosscup.be);
  - le programme officiel (tirage : 50.000 ex.) relatif aux 8 manches de la Lotto CrossCup ;
- 2.11. mettre à disposition de la Province de Liège 8 entrées VIP (parking, vip, lunch, réception);
- 2.12. fournir au plus tard pour le 31 décembre 2015, en application du prescrit des articles L 3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tout document attestant de la réalité de l'emploi de la subvention allouée. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative. Par ailleurs, ces documents seront accompagnés des bilan et comptes, du rapport d'activités et de la situation financière de l'édition 2015 de la manifestation.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA PROVINCE DE LIEGE**

3.1. En contrepartie, « LA PROVINCE DE LIEGE » s'engage :

- 1°) à octroyer à « VILLE DE HANNUT », la subvention forfaitaire suivante en vue de la réalisation de l'objet de la convention : 5.000€ TVAC (cinq mille euros). Ce montant sera versé sur le compte de « VILLE DE HANNUT » portant le n° BE54-0910-0042-3997.
- 2°) à prendre en charge, à hauteur de 500€, les frais d'organisation de la conférence de presse du 20/01/2015 à la Maison des Sports de la Province de Liège.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention de partenariat conclue entre « LA PROVINCE DE LIEGE » et « VILLE DE HANNUT » porte uniquement sur l'édition 2015 de la manifestation.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

En tant qu'organisateur exclusivement responsable de la manifestation « VILLE DE HANNUT » s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. Cette assurance stipulera que « VILLE DE HANNUT » renonce à tout recours contre « LA PROVINCE DE LIEGE ». « VILLE DE HANNUT » fournira à la « PROVINCE DE LIEGE » au moins un mois avant le début de la manifestation une copie de la police précitée.

### **ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE**

- 6.1. « LA PROVINCE DE LIEGE » et « VILLE DE HANNUT » s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations dévolus par la présente convention ;
- 6.2. en outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant ;
- 6.3. chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra toutefois résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles. Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée.

### **ARTICLE 8 : ANNULATION**

A l'exception des cas reconnus de force majeure dans l'article 9, toute annulation de la manifestation du fait de « VILLE DE HANNUT » entraînerait le non paiement de la subvention prévue à l'article 3.

### **ARTICLE 9 : ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas d'annulation pour force majeure, cette convention et ses articles seraient considérés comme caduques. Les deux parties conviennent donc que cette présente convention serait considérée comme nulle et non avenue, et n'entraînerait aucune poursuite réciproque.

### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS**

A la demande de l'une ou de l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

### **ARTICLE 11 : LITIGE**

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention. En cas d'échec, les Tribunaux de Liège seront seuls compétents.

**Fait à Liège de bonne foi, le ..... 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui destiné.**

**Pour « LA PROVINCE DE LIEGE »,**

Par délégation du Député provincial –  
Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour «VILLE DE HANNUT»,**

Amélie DEBROUX,  
Directrice générale

Manu DOUETTE,  
Bourgmestre f.f.

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl C.S. Sart-Tilman, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation de jeunes pendant l'année 2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention en espèces à l'asbl C.S. Sart-Tilman, rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 Angleur.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette



asbl, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener sa politique de formation en faveur des jeunes joueurs durant l'année 2015.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE** **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **LE C.S SART-TILMAN ASBL**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 10 septembre 2015, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

## **Et d'autre part,**

Le C.S SART-TILMAN ASBL portant le numéro d'entreprise 451.929.928, dont le siège social est sis Rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 ANGLEUR représentée par Monsieur Pierre DEVOS, Président, dénommée ci-après « C.S SART-TILMAN »,

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 5.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « C.S SART-TILMAN », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de football durant l'année 2015. Elle se matérialise notamment par un programme pédagogique ciblé en fonction des catégories d'âge et un encadrement technique adapté.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

## **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

### **Article 1: Durée**

La présente convention porte exclusivement sur l'année 2015.

### **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour l'année 2015, « LA PROVINCE DE LIEGE » versera à l'ASBL qui accepte une subvention en espèces de 5.000,00 € (cinq mille euros) et ce, aux conditions fixées par la convention. Ce montant sera versé sur le compte de « C.S SART-TILMAN » portant le n° BE93 7925 5746 0567 dans les 60 jours suivants la signature du présent acte.

### **Article 3 : Obligations du C.S Sart-Tilman**

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, « C.S SART-TILMAN » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « C.S SART-TILMAN » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2016, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « C.S SART-TILMAN » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice concerné. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

### **Article 4 : Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour « C.S SART-TILMAN »,**

Pierre DEVOS,  
Président

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**C.S SART-TILMAN ASBL**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Ligue francophone de Handball tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de ses actions de formation de jeunes durant la saison 2015-2016 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du projet spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit notamment l'octroi d'une subvention à l'asbl « Ligue francophone de Handball », rue des Français, 373/13 à 4430 ANS.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet

au budget provincial, à cette asbl, un montant de 3.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire dans ses actions de formation pour les jeunes durant la saison 2015-2016.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 10 septembre 2015, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

## **Et d'autre part,**

La LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL portant le numéro d'entreprise 416.632.519, dont le siège social est sis Rue des Français, 373/13 à 4430 ANS représentée par Monsieur Patrick GARCIA, Secrétaire général, dénommée ci-après « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

## **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 3.000€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL », dans le cadre de la politique que l'association entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant la saison sportive 2015-2016 (couvrant la période du 1/08/2015 au 31/07/2016).

Elle se matérialise notamment par des actions de formation (perfectionnement) et de promotion des sélections représentatives de jeunes (filles et garçons) en province de Liège.

Cette politique volontariste de formation repose sur deux axes de travail basés sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège, à savoir :

1<sup>er</sup> axe : La Promotion des sélections représentatives qui consiste à :

- Visiter par les entraîneurs fédéraux, tous les clubs de la province de Liège ayant une équipe d'âge des catégories minimales et cadets ;
- Dispenser une séance technique par l'entraîneur fédéral ;
- Visionner et détecter des joueurs à potentiel qui ne seraient pas repris en sélection LFH/provinciale.

2<sup>ème</sup> axe : Le Centre de perfectionnement liégeois qui vise à :

- Augmenter le volume d'entraînement des jeunes joueurs (11/15 ans) ;
- Détecter les talents potentiels et les joueurs en progression.

## **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour la saison sportive 2015-2016, « LA PROVINCE DE LIEGE » paie à l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » la somme unique et forfaitaire de 3.000€ avant le 31 décembre 2015 et ce, pour autant que les obligations incombant à la Ligue aux termes de la présente convention soient dûment respectées. Ce montant sera versé sur le compte de l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » portant le n° BE10 3101 4807 2004.

## **Article 3: Obligations de la Ligue Francophone de Handball ASBL**

L'octroi de la subvention visée à l'article 1 est conditionnée au respect par l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » des obligations suivantes :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, invitations,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;
2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque initiative relative aux actions de formation et de promotion ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des initiatives et activités de formation de la Ligue ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2016, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » fournira également dûment signés, approuvés et/ou déposés, un rapport d'activités, les bilans et comptes, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à la saison 2015-2016. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.



#### **Article 4: Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait à Liège, le 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,**

Patrick GARCIA,  
Secrétaire général

# **ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL ASBL**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Union Beynoise Handball », rue du Heusay, 19 à 4610 BEYNE-HEUSAY, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa politique sportive en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant l'année 2015 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite asbl applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la saison 2015 en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ainsi que ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution, en ce qu'elle prévoit l'octroi d'une subvention à l'asbl « Union Beynoise de Handball », rue du Heusay, 19 à 4610 Beyne-Heusay.

**Article 2.** – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans ledit projet de convention, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à cette

asbl, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à mener sa politique sportive en faveur de la formation des jeunes joueurs durant la saison 2015.

**Article 3.** – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 5.** – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- rendre compte de ce contrôle au Collège provincial par le biais du plus prochain rapport trimestriel suivant ledit contrôle.

**Article 6.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

# **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE** **LA PROVINCE DE LIEGE ET** **L'UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL**

## **Entre d'une part,**

La PROVINCE DE LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 10 septembre 2015, ci-après dénommée « LA PROVINCE DE LIEGE »,

## **Et d'autre part,**

UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL portant le numéro d'entreprise 0424.069.251, dont le siège social est sis Rue du Heusay, 19 à 4610 BEYNE-HEUSAY représentée par Monsieur Gianni RADICCHI, Secrétaire général, dénommée ci-après « UNION BEYNOISE HANDBALL »,

## **IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018, le Collège provincial de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 6 vecteurs de développements dont « *Le perfectionnement sportif* » mettant en valeur la formation des jeunes sportifs.

## **Ceci exposé, les parties ont ensuite convenu ce qui suit :**

### **Article 1: Objet de la convention**

La présente convention règle les modalités d'attribution et de contrôle d'une subvention de 2.500€ par « LA PROVINCE DE LIEGE » en faveur de « UNION BEYNOISE HANDBALL », dans le cadre de la politique que le club entend mener en faveur de la formation des jeunes joueurs de handball durant l'année 2015. Elle se matérialise notamment par un programme pédagogique ciblé en fonction des catégories d'âge et un encadrement technique adapté.

Cette politique volontariste de formation permet notamment au club de proposer une filière complète de progression entre la base à l'élite.

### **Article 2 : Obligations de la Province de Liège**

Pour l'année 2015, « LA PROVINCE DE LIEGE » versera une subvention en espèces de 2.500€ aux conditions fixées par la présente convention. Ce montant sera versé sur le compte de « UNION BEYNOISE HANDBALL » portant le n° BE96 0014 3167 2005.

### **Article 3: Obligations de l'Union Beynoise Handball**

En contrepartie de la subvention visée à l'article 2, « UNION BEYNOISE HANDBALL » s'engage à :

1. assurer la présence du logo de « LA PROVINCE DE LIEGE » sous déclinaison « Sports » sur tous les supports imprimés promotionnels édités par le club (brochures, affiches,...) et sur son site internet (cf. annexe 1) ;

2. installer des banderoles avec ce même logo accompagné du slogan « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » et ce, autour de la surface de jeu lors de chaque rencontre à domicile de l'équipe première ;
3. mentionner l'aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet des matches et activités de formation du club ;
4. Conformément aux articles L 3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, « UNION BEYNOISE HANDBALL » s'engage à fournir à la Direction du Service des Sports de la Province de Liège, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2016, les documents justificatifs prouvant la réalité de l'emploi de la subvention allouée.

Simultanément, « UNION BEYNOISE HANDBALL » fournira également un rapport d'activités, les bilan et compte, le rapport de gestion et la situation financière relatifs à l'exercice 2015. Le bénéficiaire est aussi tenu de produire, pour un montant équivalant au moins à celui du présent subside, des factures, accompagnées le cas échéant des preuves d'exécution des paiements, supportées dans le cadre de l'organisation des activités se déroulant à son initiative.

#### **Article 4: Litige éventuel**

Les parties s'engagent à s'efforcer à ce que tout litige éventuel survenant entre elles au sujet de l'application des dispositions de la présente convention, soit solutionné de commun accord entre elles selon la philosophie de ladite convention.

A défaut, seuls les Tribunaux de Liège seront compétents.

.....

Fait, de bonne foi, à Liège, le 2015, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

**Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,**

Par délégation du Député provincial – Président  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**Pour l'ASBL « UNION BEYNOISE HANDBALL »,**

Gianni RADICCHI,  
Secrétaire général

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET**  
**UNION BEYNOISE HANDBALL ASBL**

**Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 3 de la convention de partenariat :**



Ce logo peut être téléchargé via le site <http://www.prov-liege.be/portail/logos/telechargements>

**RÉSOLUTION**

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Royal Stade Waremme FC » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'Édition 2015 de la Coca-Cola Cup le 19 septembre 2015 à Waremme ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service des Sports dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Royal Stade Waremme FC », rue des Prés, 90 à 4300 WAREMME, un montant de 5.000,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser l'Édition 2015 de la Coca-Cola Cup le 19 septembre 2015 à Waremme.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- Faire figurer le logo « Province de Liège » sous déclinaison « Sports » sur tous les documents promotionnels (écrits et audio-visuels) édités par l’organisateur à l’occasion de la manifestation ;
- Installer des banderoles sur les abords des terrains ;
- Mentionner l’aide provinciale dans toute communication verbale, écrite et audio-visuelle émise au sujet de la manifestation ;
- Autoriser la présence de Monsieur le Député provincial en charge des Sports ou d’un de ses représentants lors de la conférence de presse relative à l’évènement et de la (des) séance(s) éventuelle(s) de remise des trophées.

**Article 5.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 6.** – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 7.** – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 8.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/390

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services Agricoles d'octroyer à l'asbl « RTC Télé Liège », rue du Laveu, 58 à 4000 LIEGE, un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la production et de la diffusion de 10 capsules pour la promotion de la Ruralité en province de Liège ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « RTC Télé Liège » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de sa résolution du 4 juillet 2013 ;

Considérant que cette proposition explicitée dans la fiche de renseignements que les Services Agricoles transmettent à l'appui de la demande et dans le projet de convention susmentionné, atteste que ce projet participe à la sensibilisation à la pratique de la Ruralité ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution.

**Article 2.** - D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl précitée, un montant de 27.830,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à la production et à la diffusion de 10 capsules pour la promotion de la Ruralité en province de Liège.

**Article 3.** - Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** - Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la production et la diffusion des 10 capsules pour lesquelles la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, bilan financier de l'activité.

**Article 5.** - Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, selon les modalités prévues à la convention.

**Article 6.** - Les Services Agricoles sont chargés de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;

- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d'activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**

### **Entre d'une part**

**La « Province de Liège »**, ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial en charge de la Ruralité, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 3 septembre 2015 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Le pouvoir dispensateur »

### **Et d'autre part**

**L'Association sans but lucratif « Radio – Télévision – Culture »**, en abrégé « RTC », ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Laveu, 58, portant le numéro d'entreprise 0405.931.241. à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Louis RADOUX, Directeur général.

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### **Il est constaté ce qui suit :**

- La première nommée s'est donnée notamment pour objet la promotion et le développement de la qualité de la vie dans la ruralité, notamment en contribuant à mieux faire connaître *la vie rurale* du grand public, son rôle dans la société globale ainsi que les initiatives en matière de ruralité, afin de soutenir un développement harmonieux de l'environnement et de l'économie, fondées sur le dialogue entre les citoyens et les acteurs de cette ruralité.
- La création du lien entre les citoyens et ces acteurs peut trouver un terrain de développement privilégié par le biais de médias de proximité que sont notamment les télévisions locales.
- RTC Télé-Liège, en tant que télévision locale, a dans ses missions la création de ces liens entre acteurs locaux ainsi que la valorisation des savoir-faire locaux.

- RTC Télé-Liège, en raison de ses relations privilégiées avec d'autres télévisions locales, est en mesure de proposer ses productions à la diffusion dans d'autres télévisions locales.

### **En raison de quoi il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente, la Province de Liège s'engage à payer au bénéficiaire une subvention en espèces d'un montant de **vingt-sept mille huit-cent trente euros (27.830 euros)**. Cette subvention en espèces est octroyée à l'ASBL « RTC » en vue de lui fournir les moyens financiers l'aidant à produire et à diffuser des programmes traitant de sujets de sensibilisation à la ruralité.

Cette somme sera versée au bénéficiaire, au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE..... de la manière suivante :

- une première tranche équivalente à 50% du montant total, soit treize mille neuf cent quinze euros (13.915 euros), sera versée dès la mise en production,
- le solde, soit treize mille neuf cent quinze euros (13.915 euros), sera versé dans les trente jours de la clôture de l'opération.

Le montant global de cette aide est partiellement affecté pour les capsules produites sous les modalités de l'ancienne convention entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et avril 2015 comme précisé à l'article 11.

Outre l'octroi de cette aide financière, la Province de Liège mettra à la disposition du bénéficiaire le véhicule dont les caractéristiques figurent à l'article 5 pour le temps nécessaire à la production suivant planification arrêtée de commun accord. Le chauffeur du véhicule, les assurances et les divers frais de fonctionnement y liés sont pris en charge par la Province de Liège.

Pendant toute la durée de la convention, le véhicule gardera le logotypage de l'émission, identifiant celle-ci et ses modalités de diffusion sur RTC Télé-Liège et Télévesdre. Le logotypage est arrêté de commun accord sur proposition des services graphiques de la Province de Liège.

#### **Article 2 : Description du projet soutenu**

Les programmes de sensibilisation à la ruralité sont constitués de dix capsules consacrées à des questions de ruralité et comportant la présentation d'un acteur porteur d'une initiative dans le domaine de la ruralité, d'un lieu, d'une réalisation, d'une problématique, d'un développement original dans le secteur de la ruralité ou du tourisme rural.

### **Article 3 : Conditions générales**

Le bénéficiaire s'engage à affecter le montant de la subvention à la réalisation de dix capsules d'une durée approximative de huit minutes, consacrées à des questions de ruralité.

Le bénéficiaire s'engage à afficher clairement la visibilité provinciale avant et après chaque capsule, en spécifiant que le programme est et a été proposé avec le soutien de la Province de Liège, à l'initiative du Député en charge de la Ruralité. Lesdites mentions sont également associées à toutes les actions de promotion de la diffusion des capsules RTC.

A cet effet, la Province de Liège cède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la production et de la diffusion des programmes d'éducation à la santé dont question ci-dessus et à l'exclusion de tout usage commercial, en vue d'afficher la visibilité provinciale.

Le logo de la Province de Liège, ses déclinaisons et la charte graphique seront transmis au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo et du slogan.

Le bénéficiaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir l'accord de l'ASBL « TELEVESDRE » (numéro d'entreprise 0437 887 001), en vue de la diffusion hebdomadaire des capsules sur son antenne, si possible en synchronisation avec elle ; le bénéficiaire ne contracte qu'une obligation de moyen à cet égard.

### **Article 4 : Planning de production et de diffusion des capsules**

Les parties établiront de commun accord un rétroplanning reprenant une description des étapes de production des capsules.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, RTC produira et diffusera des capsules au rythme d'une capsule mensuelle d'une durée approximative de 8 minutes.

RTC diffusera la capsule le quatrième mercredi du mois dans le cadre de ses multidiffusions avec possibilité illimitée de rediffusion.

Comme précisé ci-dessus à l'article 3, RTC Télé-Liège s'engage à mettre tout en œuvre afin d'obtenir l'accord de Télévesdre pour une diffusion hebdomadaire de l'émission, si possible en synchronisation avec elle.

Les différentes émissions seront accessibles sur le site web de RTC ([www.rtc.be](http://www.rtc.be)) pendant toute la durée de la convention.

### **Article 5 : Formalisation.**

Les capsules sont modélisées sur une base uniforme les présentant comme une succession d'épisodes d'un périple rural à travers la Province de Liège.

Le titre prévisionnel de l'émission est celui de « Rat des Villes, Rat des Champs ».

La mise en situation s'effectue au départ d'un véhicule logotypé aux couleurs de l'émission. Ce véhicule est de taille suffisant pour permettre la réalisation de prises de vue et d'interviews à l'intérieur que ce soit de façon statique ou en mouvement.

### **Article 6 : Liberté rédactionnelle.**

RTC dispose d'une liberté rédactionnelle totale dans le traitement des sujets. Le choix de ceux-ci s'effectue après concertation entre les parties sur les suggestions possibles.

### **Article 7 : Promotion.**

Outre les moyens habituels d'information, RTC, Télévesdre et la Province, se concerteront pour assurer la promotion optimale du concept de l'émission spécialement à l'occasion de son lancement.

Les différentes émissions feront l'objet d'une bande annonce de dix secondes lesquelles seront diffusées dans les deux jours précédant la diffusion principale ainsi que sur le compte Facebook de RTC Télé-Liège.

### **Article 8 : Diffusion annexe.**

RTC Télé-Liège autorise la création d'un lien émanant de la Province de Liège ou de son délégué vers son site propre.

Le lien prémentionné est maintenu pendant une durée de 5 années autorisant la Province à disposer du produit via le site [www.rtc.be](http://www.rtc.be).

### **Article 9 : Cession de droits patrimoniaux**

L'ASBL « RTC » cède, à titre gratuit, mais non exclusif, à la Province de Liège, qui accepte, les droits patrimoniaux de reproduction et de communication sur l'ensemble des capsules réalisées dans le cadre de la présente convention en vue de lui permettre de les utiliser et de les diffuser, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou cession à un opérateur de services télévisuels.

Les droits patrimoniaux cédés comprennent : Les droits primaires de reproduction et de communication :

- Modes d'exploitation
  - Droits de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support
  - Droit de reproduire l'œuvre en nombre illimité d'exemplaires de chaque support
  - Droit de distribuer l'œuvre et de la communiquer au public par toute technique de communication (en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques).

La Province de Liège ne pourra utiliser et diffuser les capsules qu'après qu'elles aient été diffusées par l'ASBL « RTC ». Elle s'engage à mentionner qu'elles ont été réalisées et produites par l'ASBL « RTC », sans préjudice du droit pour RTC d'insérer cette mention.

L'ASBL « RTC » cède à la Province de Liège les droits patrimoniaux susvisés pour une durée de trois ans.

Les capsules réalisées dans le cadre de la présente convention appartiennent pour le surplus pleinement à l'ASBL « RTC ».

L'ASBL « RTC » garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés et garantit la Province de Liège contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège ou ses ayants-droits conformément au présent contrat.

Ainsi, l'ASBL « RTC » garantit la Province de Liège contre tout recours qui serait intenté en raison de l'utilisation des capsules par la Province de Liège conformément à la présente convention.

#### **Article 10 : Exclusivité.**

Cette aide à la production n'est pas exclusive. Une sponsorship par l'un ou l'autre tiers est envisageable sous réserve qu'elle ne contrevienne pas aux intérêts directs et légitimes du premier sponsor.

#### **Article 11 : Durée – Dispositions transitoires.**

La présente convention entrera en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin à la date du 31 octobre 2016.

Pour la période transitoire jusqu'à la date d'avril 2015, les modalités de l'ancienne convention sont d'application.

En cas de non-exécution par une des parties d'une ou plusieurs obligations reprises dans la présente convention, l'autre partie est en droit, après mise en demeure, de déclarer la résolution de ladite convention, sans préjudice de son droit de lui réclamer des



dommages et intérêts à charge pour elle d'établir le préjudice, ou la restitution de tout ou partie de la subvention octroyée.

### **Article 12 : Utilisation, contrôle de l'utilisation de la subvention et restitution**

Le bénéficiaire, l'ASBL « RTC », s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le pouvoir dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Dans l'hypothèse où le pouvoir dispensateur constaterait que le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à sa disposition, le bénéficiaire sera tenu de la restituer, conformément à ce que prévoit l'article L3331-8, § 1er, 1° du CDLD.

En cas de manquement par le bénéficiaire d'une ou plusieurs de ses obligations reprises dans la présente convention, le pouvoir dispensateur est en droit d'exiger la restitution de la subvention.

### **Article 13 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

### **Article 14 : Litige(s) et droit applicable**

Les parties s'engagent à ce que toute difficulté d'application de la présente convention soit solutionnée à l'amiable, dans l'esprit du texte.

Cela étant, les parties conviennent de recourir à la médiation, telle que prévue aux articles 1724 et suivants du Code Judiciaire, préalablement à toutes autres modes de résolution des différends en cas de difficulté entre elles relativement à la présente convention, sa validité, sa formation, son interprétation, son exécution ou à ses conséquences.

En cas d'échec de la procédure de médiation, tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront obligatoirement tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

## **Article 15 : Election de domicile et notification**

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse figurant en entête des présentes, à charge pour elles d'avertir l'autre partie de toute modification intervenue.

Par conséquent, toutes modifications, communications ou notifications qui seront faites en exécution de la présente convention devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée aux adresses indiquées en première page des présentes ou à toutes adresses que les parties pourraient se communiquer par écrit à cet effet.

Ainsi fait et passé à Liège, le ..... en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

### **Pour la Province de Liège,**

Par délégation de Monsieur le Député  
provincial Président,  
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

Madame Marianne LONHAY  
Directrice générale provinciale

Monsieur Robert MEUREAU  
Député provincial

### **Pour l'ASBL « RTC »,**

Monsieur Jean-Louis RADOUX  
Directeur général

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING – ORIENTATION GÉNÉRAL ET ÉCONOMIQUE (DOCUMENT 14-15/391).**

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE SERAING – ORIENTATION TECHNIQUE (DOCUMENT 14-15/392).**

**DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR L'INTERNAT POLYVALENT MIXTE DE HERSTAL (DOCUMENT 14-15/393).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/391, 392 et 393 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil provincial adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/391

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation général et économique à désigner, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, Madame Paulette LHOEST, en qualité de comptable des matières audit établissement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À partir du 1<sup>er</sup> juin 2015, Madame Paulette LHOEST est désignée en qualité de comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation général et économique.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/392

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique à désigner, à partir du 6 février 2015, Madame Brigitte DANGOXHE, en qualité de comptable des matières audit établissement ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – À partir du 6 février 2015, Madame Brigitte DANGOXHE est désignée en qualité de comptable des matières pour l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Seraing – Orientation technique.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de l'Internat polyvalent mixte de Herstal à désigner, à partir du 26 juin 2015, Monsieur Olivier LECERF, en qualité de comptable des matières audit établissement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – À partir du 26 juin 2015, Monsieur Olivier LECERF est désigné en qualité de comptable des matières pour l'Internat polyvalent mixte de Herstal.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des comptes, pour information.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MISE À DISPOSITION DE LA VILLE DE HANNUT D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE VOIRIE COMMUNALE (DOCUMENT 14-15/409).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 7 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus particulièrement son article 66 qui stipule que :

*« Le conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. » ;*

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Hannut a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions de voirie communale ;

Vu la convention-type relative aux infractions de voirie communale approuvée par le Conseil provincial en sa séance du 28 mai 2014, dont le texte figure en annexe ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, agent statutaire, titulaire du diplôme de licenciée en traduction (allemand-anglais) et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, agent statutaire, titulaire d'un master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Monsieur LEMAIRE, engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein, titulaire d'une licence en criminologie et affecté au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu qu'il s'indique de conclure une convention relative aux infractions de voirie communale avec les communes demanderesses ;

Attendu qu'il convient également de proposer à ces communes la désignation de Madame BUSCHEMAN en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le présent projet de résolution est adopté.

**Article 2.** – Une convention relative aux infractions de voirie communale est conclue avec la Ville de Hannut.

**Article 3.** – Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

**Article 4.** – Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Hannut la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI et de Monsieur LEMAIRE, en qualité de Fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, relativement aux infractions de voirie communale.

**Article 5.** – La présente résolution sera notifiée à la Ville de Hannut, ainsi qu'au Service des Sanctions administratives communales, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

### **CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Voirie communale)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du .....,

**ci-après dénommée « La Province » ;**

et

d'autre part, la commune de.....représentée  
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal  
du.....20.....,

**ci-après dénommée « la Commune » ,**

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Ce fonctionnaire porte le titre de Fonctionnaire sanctionnateur.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du décret relatif à la voirie communale.

Ce fonctionnaire sera habilité à infliger les amendes administratives.

De la même manière, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) de sorte à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du décret relatif à la voirie communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

### **De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sa décision au contrevenant par pli recommandé. Il en transmet une copie au Service des recettes communales, avec preuve de l'envoi recommandé, pour recouvrement.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier de la Commune.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.



Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Les suppléments seront établis sur base de l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur que le Directeur financier communiquera au début de chaque année civile.

Le Directeur financier de la Commune versera les indemnités dues à la Province.

### **Des recours**

En cas de recours devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Directeur général

Bourgmestre

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,  
(Article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

Robert MEUREAU,  
Député provincial

**AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2016 DE LA FABRIQUE D'EGLISE ORTHODOXE SAINTS ALEXANDRE NEVSKY ET SÉRAPHIM DE SAROV À LIÈGE. (DOCUMENT 14-15/410) – 4<sup>ÈME</sup> COMMISSION (BUDGET, FINANCES ET OPTIMISATION DE L'ADMINISTRATION – SPORTS – RURALITÉ)**

**AVIS À DONNER SUR LE PROJET DE BUDGET DE L'EXERCICE 2013 DE LA MOSQUÉE FATIH À SAINT NICOLAS (DOCUMENT 14-15/411).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/410 et 411 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et le groupe ECOLO ;
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil provincial adopte les deux résolutions suivantes :

Document 14-15/410

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège, approuvé en date du 19 juin 2015 par son Conseil ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 26 août 2015 ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'Autorité de tutelle expirera en l'espèce le 5 octobre 2015 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2016 présenté par la Fabrique d'Eglise orthodoxe Saints Alexandre Nevsky et Séraphim de Sarov à Liège qui se clôture en équilibre sans intervention provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/411

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier pour les actes adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le projet de budget 2013 de la Mosquée FATIH à Saint Nicolas, approuvé en date du 8 août 2015 par son Comité ;

Attendu, qu'il a été transmis à l'autorité provinciale en date du 27 août 2015 ;

La complétude du dossier a été constatée le 27 août 2015 ;

Attendu que le présent avis constitue une formalité substantielle, nonobstant le dépassement du délai lui imparti pour statuer ;

Attendu que ledit délai de transmission à l'autorité de tutelle expirera en l'espèce le 6 octobre 2015 ;

Considérant, en définitive, qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article unique.** – Emet un avis favorable sur le projet de budget de l'exercice 2013 présenté par la Mosquée FATIH à Saint Nicolas qui se clôture en équilibre sans intervention provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « SECTION BELGE DU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'INFORMATION SUR L'ÉCONOMIE PUBLIQUE, SOCIALE ET COOPÉRATIVEÉÉ, EN ABRÉGÉ « CIRIEC, SECTION BELGE » ASBL – EXERCICE 2014/PRÉVISIONS 2015 (DOCUMENT 14-15/412).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 18 mai 2007 à l'asbl « Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège, chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative », en abrégé « CIRIEC, Section belge asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 18 mai 2007.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015 À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE VERVIERS (DOCUMENT 14-15/413).**

**DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES DES PRÊTS JEUNES MÉNAGES ET DES PRÊTS INSTALLATIONS JEUNES (DOCUMENT 14-15/414).**

**DÉSIGNATION AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES AU SERVICE DES SPORTS (DOCUMENT 14-15/415).**

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 14-15/413, 414 et 415 ont été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil provincial adopte les trois résolutions suivantes :

Document 14-15/413

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 27 février 2014 désignant Madame Suzanne COLLET en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers ;

Suite à son transfert vers l'IPES de Seraing, la Direction de l'établissement dont question propose la désignation de Monsieur Marc MICHAUX en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur Marc MICHAUX, est institué en qualité de receveur spécial des recettes à l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire de Verviers, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/414

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 septembre 2014 désignant Monsieur Pierlui DIO en qualité de receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et Prêts Installations Jeunes ;

Considérant que, Monsieur Pierlui DIO étant malade de longue durée, les services du Directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du service des interventions financières à caractère social, de Madame Kathleen CAJOT, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Madame Kathleen CAJOT, est institué en qualité de receveur spécial des recettes des Prêts Jeunes Ménages et des Prêts Installations Jeunes.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction du service des interventions financières à caractère social, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

Document 14-15/415

## **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 30 janvier 2003 désignant Madame Isabelle LAROCK en qualité de receveur spécial des recettes au Service des sports ;

Considérant que, Madame Isabelle LAROCK étant malade de longue durée, les services du Directeur financier provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction du Service des sports, de Mme Jennifer BRUSSEEL, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – A dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Mme Jennifer BRUSSEEL, est instituée en qualité de receveur spécial des recettes du Service des sports.

**Article 2.** – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressé, pour lui servir de titre, à la Direction du service des interventions financières à caractère social, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**SERVICES PROVINCIAUX : PRISE DE CONNAISSANCE TRIMESTRIELLE DES TRAVAUX RELEVANT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 85.000,00 EUROS HORS T.V.A. (DOCUMENT 14-15/394).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>me</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>me</sup> Commission invite dès lors le Conseil à en prendre connaissance.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 26 novembre 2012 décidant de renvoyer à l'approbation du Collège provincial, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 85.000,00 Euros hors T.V.A. ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu les tableaux ci-joints établis à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 juin 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L2222-2 ;

Sur proposition du Collège provincial,

**PREND CONNAISSANCE**

**Article unique.** – des tableaux établis pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 juin 2015 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 85.000,00 Euros hors T.V.A.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

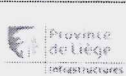
La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.





**Relevé trimestriel des dossiers de travaux dans les bâtiments relevant du budget extraordinaire dont le montant est inférieur à 85.000,00 € hors T.V.A.**

**Période du 01/04/2015 au 30/06/2015**

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11

	Date CP	Bâtiment concerné	Objet	Adjudicataire	Montant hors T.V.A.	Article budgétaire
1	02/04/2015	EP Herstal	Remise en ordre de diverses menuiseries en aluminium	KEPPENNE, SA d'Oreye	2.715,00 €	104/24600/270105
2	02/04/2015	EP Seraing	Réalisation de faux plafonds dans les locaux 213, 230, 231,236 et 242	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	20.648,84 €	700/25400/244200
3	02/04/2015	IPES Huy	Pose de mains courantes sur l'escalier d'entrée extérieur	KEPPENNE, SA d'Oreye	5.112,00 €	104/24900/270105
4	30/04/2015	IPES Seraing	Remplacement d'une porte extérieure (côté Gosson)	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	2.366,63 €	104/25000/270105
5	30/04/2015	HEPL - Campus Verviers	Raccordement au réseau de distribution de gaz naturel	RESA, SA de Liège	2.761,00 €	104/25100/270105
6	30/04/2015	EP Verviers	Ateliers de Mangombroux : Remplacement des contacteurs de l'ascenseur	KONE, SA de Bruxelles	2.219,00 €	104/25500/270105
7	30/04/2015	CREF	Remplacement du lino dans la salle polyvalente et dans le bureau administratif	APRUZZESE, SA de Liège	6.603,48 €	764/75300/273000
8	30/04/2015	HEPL - Site Barbou	Resserrage « RF » du local chaufferie et remplacement des grilles de transfert du réfectoire	CPI TECHNOLOGIES, SA de Thimister-Clermont	2.969,00 €	104/28100/270105
9	30/04/2015	Institut Malvoz HEPL - Site Barbou	Installation d'un système de ventilation nécessaire à la création du local de stockage des déchets des laboratoires « Santé et qualité de vie » et de la HEPL catégorie paramédicale	POLYTHERM, SA de Grâce-Hollogne	14.419,57 €	104/31000/270105
10	30/04/2015	Lycée technique Jean Boets	Crèche les « Pacollets » : Rez-de-chaussée, remplacement des stores extérieurs	MAQUET, SA de Hannut	6.980,91 €	735/24110/273000
11	30/04/2015	EP Seraing	Remise en état de l'atelier électricité : Mise en place d'un faux-plafonds et de logettes	ARTS & METIERS, SPRL de Grivegnée	13.790,00€	700/25400/244200



12	758/2H19	30/04/2015	EP Seraing	Remise en état de l'atelier électricité : Eclairage et raccordements électriques des logettes	BALTEAU I.E, SA de Montegnée	15.331,16 €	700/25400/244200
13	6L215	07/05/2015	Caserne de Saive	Placement de volets pour sécuriser l'accès aux collections du château de Jehay	ELECTROVOLET, SPRL de Beyne-Heusay	2.583,00 €	104/77200/270105
14	413H43	07/05/2015	IPES Verviers	Aménagement de la cour de récréation et d'un parking	WILKIN, SA d'Andrimont	52.185,66 €	700/25600/244200
15	570H8	07/05/2015	Domaine provincial de Wégimont	Démontage et évacuation de deux citernes à mazout (ailes « nord » et « sud » du château)	RCI, SA de Thimister-Clermont	5.550,00 €	104/71000/270105
16	14H109	21/05/2015	Immeuble sis 43, rue des Augustins à 4000 Liège	Transformation d'une porte cochère	L. HICK, SPRL de Battice	6.605,00 €	104/10000/270105
17	152H64	21/05/2015	Athénée provincial Guy Lang	Renforcement du linteau d'une baie dans un voile en béton armé	SERBI, SA de Verviers	2.911,40 €	104/24400/270105
18	52H53	21/05/2015	Maison des sports	Réparation du plafonnage dans la cage d'escalier de secours	MV CONSTRUCT, SPRL de Flémalle	4.681,60 €	104/75000/270105
19	380H30	21/05/2015	Lycée technique Jean Boets	Remplacement et extension du système de contrôle d'accès de la crèche « Les Pacollets »	SERVAIS, SPRL de Sprimont	7.402,52 €	104/24110/270105
20	13H116	28/05/2015	Centre provincial de formation de tennis de Huy	Rénovation de trois terrains intérieurs	THOMASSEN & Fils, SPRL de Visé	58.035,84 €	764/75800/273000
21	1H38	04/06/2015	IPEA La Reid	Placement de nouveaux vases d'expansion sur les chaudières de l'internat	DETEM, SA de Waimes	3.123,96	104/23400/270105
22	382H30	04/06/2015	Lycée technique Jean Boets	Reconditionnement des fermettes RF	GRIGNET & BREDA d'Ougrée	4.249,00 €	104/24100/270105
23	378H30	04/06/2015	Lycée technique Jean Boets	Crèche « Les Pacollets » : Réparation du carneau et de la cheminée de la chaufferie	HOLLANGE, SPRL d'Ougrée	3.571,06 €	104/24110/270105
24	154H94	04/06/2015	HEPL - Site Gloesener	Renforcement de la climatisation du local serveur	TECHNIGEL KWJ, SPRL de Liège	3.989,48 €	104/27900/270105
25	381H30	11/06/2015	Lycée technique Jean Boets	Pose d'un volet à l'entrée de la maison n° 50	ELECTROVLOLET, SPRL de Beyne-Heusay	2.151,00 €	104/24100/270105
26	222H24	11/06/2015	SPJ	Remise en état des boiseries de corniches	ISOTOIT-ISOPLAST, SA de Tilleur	4.725,00 €	104/72010/270105
27	569H8	11/06/2015	Domaine provincial de Wégimont	Climatisation de la cafétéria de la piscine	TECHNIGEL KWJ, SPRL de Liège	4.590,00 €	760/71000/273000



28	550H38	18/06/2015	IPEA La Reid	Internat : Remplacement de la chaudière à vapeur dédiée à la cuisine et la production d'eau chaude sanitaire	HENKENS Frères, SA d'Henri-Chapelle	42.878,05 €	708/23400/273000
29	734H <del>8</del> 8	18/06/2015	EP Verviers	Remplacement du bloc gaz de la chaudière à condensation	DELBRASSINE, SA de Petit-Rechain	2.304,50 €	104/25500/270105
30	419H60	18/06/2015	SPAC	Remplacement de la chaudière	HENKENS Frères, SA d'Henri-Chapelle	41.182,60 €	762/73100/273000
31	668H41	18/06/2015	EP Herstal	Pose d'impétrants pour le self-service du restaurant	HOLLANGE, SPRL d'Esneux	2.110,00 €	104/24600/270105
32	13H109	24/06/2015	Immeuble sis 43, rue des Augustins à 4000 Liège	Installation d'un système de contrôle d'accès	CHARLIER NUMELEC, SA de Soumagne	6.553,00 €	104/10000/270105
33	602H17	24/06/2015	IPES Seraing - Site de Jemeppe	Désamiantage des sous-sols de l'aile « est »	LAURENTY BATIMENTS, SA de Liège	45.353,10	735/25000/273000
34	376H30	24/06/2015	Lycée technique Jean Boets	Rénovation des façades	EMIL PALM, SA	53.388,65 €	735/24100/273000
35	40H35	24/06/2015	HEPL - SITE KURTH	Remise en état des systèmes d'ouverture et de commande de portes de deux ascenseurs	SCHINDLER, SA de Bruxelles	8.466,14 €	104/25800/270105
36	65H105	24/06/2015	HEPL - Site Campus 2000	Rénovation de l'installation électrique de la salle de conférences	CHARLIER NUMELEC, SA de Soumagne	10.267,00 €	104/28000/270105
37	363H30	24/06/2015	Lycée technique Jean Boets	Remplacement de châssis de fenêtre de la maison au n° 50	KEPPENNE, SA d'Oreye	17.422,00 €	735/24100/273000
38	667H41	24/06/2015	IPES Herstal	Rénovation du laboratoire de prothèse dentaire	THOMASSEN & Fils, SPRL de Visé	24.001,30	735/24700/273000

**RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONTRAT DE RIVIÈRE POUR L'AMBLÈVE », EN ABRÉGÉ « CRA ASBL » – EXERCICE 2014/PREVISIONS 2015 (DOCUMENT 14-15/395).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2014 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 6 juin 2011 à l'asbl « Contrat de Rivière pour l'Amblève » ;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat ;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Amblève », en abrégé « CRA asbl », ont effectivement été réalisées par celle-ci tant quantitativement que qualitativement ;

Sur proposition du Collège provincial,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière pour l'Amblève » a été effectuée pour l'exercice 2014 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par application du contrat de gestion conclu entre l'association ici concernée et la Province de LIEGE le 6 juin 2011.

**Article 2.** – de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

*Annexe 1 au contrat de gestion conclu en date du 06/06/2011  
entre la Province de Liège et l'Association sans but lucratif  
Contrat de rivière pour l'Amblève*

**RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES**

**I. Identité de l'association**

Dénomination sociale statutaire	Asbl Contrat de rivière pour l'Amblève	
Numéro d'entreprise	475.355.824	
Siège social	Place Saint Remacle, 32 à 4970 Stavelot	
Adresse(s) d'activité(s)	Place Saint Remacle, 32 à 4970 Stavelot	
Date de la création	30/08/2001	
Assujettissement ou non à la T.V.A.	Non assujettit	
Téléphone : 080/282.435	Fax : 080/511.950	
Adresse e-mail : crambleve@gmail.com	Site internet : www.crambleve.com	
Statuts dernière version en possession de l'Administration centrale provinciale :		
<p align="center">[redacted] ont envoyé par mail à André Denis, Raymond Deltor et Bruno Klautz l'original le 18 mars 2015. En copie en annexe du présent document.</p>		
non		
Si non : exposer les motifs – date de l'Assemblée générale extraordinaire ayant modifié les statuts ou prévue pour la modification statutaire éventuelle – date de la dernière Assemblée générale ordinaire – engagement de transmission.		

**II. En cas d'inspection**

- Personne à rencontrer : Heinesch Christine  
Fonction dans l'association : Coordinatrice

- Personne(s) rencontrée(s) :                      Fonction(s) dans l'association :

- Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial :  
Michel MARECHAL, Fonctionnaire - Inspecteur général STP  
Bernard BALON - Fonctionnaire - Premier Directeur STP

- Date de décision du Collège :

- Date d'inspection :

- Eventuellement : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :  
(Nom, Prénom, Qualité)

- Date de la/des visite(s) :

**III. Responsables :**

➤ **Président : Fabrice LEONARD**

Adresse : CRA, Place Saint-Remacle, 32 à 4970 Stavelot

Téléphone : 080/282.435

➤ **Secrétaire : Jean-Marc SCHINCKUS; Trésorier : Maurice GERARDY; Déléguée à la gestion journalière : Christine HEINESCH; Déléguée à la représentation : Christine HEINESCH; (gestionnaires : néant); autres (à préciser) : Vice-Président : Jean-Pol BLEUS**

Adresse : CRA, Place Saint-Remacle, 32 à 4970 Stavelot

Téléphone : 080/282.435

**JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

(\*) : Biffer les mentions inutiles

#### IV. Fonctionnement

##### 1) Personnel de l'asbl

<b>Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)</b>	
Sous contrat d'emploi	<b>2 ETP + 1/2 TP (APE) depuis mars 2013</b>
ACS	/
Contrat de remplacement	/
Chômeur mis au travail	/
Mis a disposition	/
Autres	/
Bénévoles non payés	/
Mandataire syndical	/
Mandataire provincial	/

##### 2) Cotisations

Existence ou non	<b>non</b>
Montant annuel	/
Membres soumis à la cotisation :	/
- effectifs :	oui – non
- adhérents :	oui – non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	/
- effectifs :	
- adhérents :	

##### 3) Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)

En propriété (nombre)	/
Louées (nombre)	<b>1 local</b>
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	/
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	/
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	<b>2.898,85 €/an en 2014.</b>

##### 4) Activités particulières (dont publications et manifestations)

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectifs	Budget alloué
<b>VOIR RAPPORT D'ACTIVITES</b>				

**JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE**

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	<b>2.883,00 euros en 2014</b>	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial		
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	<b>Voir rapport d'activités</b>	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	<b>Voir rapport d'activités</b>	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl ( art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe, rapport d'activités page 116 à transmettre (délai à préciser)	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	déjà transmis à l'Administration centrale provinciale copie jointe, PV AG du 05/02/2015, point 4 à transmettre (délai à préciser)	
Rapport relatif à la situation administrative	<b>Voir rapport d'activités</b>	
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)	déjà transmise à l'Administration centrale provinciale copie jointe, PV AG du 05/02/2015 à transmettre (délai à préciser)	
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	<b>BE23 0682 3716 1791</b>  (* ) Nous ne possédons pas de bulletins de versement	
Subsides reçus (année 2014)	Communauté française (DG)	0 EUR
	<b>Région (subside de base + subside JWE)</b>	<b>112.095,98 EUR</b>
	<b>Communes</b>	<b>43.443,32 EUR</b>
	<b>Autres :</b>	
	<b>Aide APE</b>	<b>7.607,04 EUR</b>
	<b>Subside pêcheurs UPOA</b>	<b>346,07 EUR</b>
	<b>Aides ponctuelles</b>	<b>2.555,74 EUR</b>
	<b>Intérêts BQ</b>	<b>553,56 EUR</b>

**(\*) : JOINDRE UN BULLETIN DE VERSEMENT ANNULE REPRENANT LE N° ET L'ADRESSE COMPLETE DE L'ASSOCIATION**



## V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours :

*Voir point 7 du Rapport annuel 2014 (copie jointe)*

- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) :

***Le Protocole d'accord 2014-2016 du CRA c'est :***

***1018 actions inscrites reprenant 99 % des points noirs prioritaires inventoriés le long des cours d'eau ;***

***58 % de ces actions sont liées à la Directive Cadre sur l'Eau ;***

***C'est 88 maîtres-d'oeuvres engagés dont 62 % sont des acteurs publics.***

- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.

- Nature de la demande:
- Date d'introduction :

- **Demande de participation à la 7<sup>ème</sup> campagne consécutive d'arrachage de la berce du Caucase et de la balsamine de l'Himalaya.**

**3 mars 2015, envoi invitation de participation.**

**19 mars, réunion de coordination de la campagne organisée par le CRA.**

**Juin, période de gestion.**

- **Demande d'aide de l'imprimerie provinciale pour l'impression de nos bulletins de liaison. Demande introduite le 8 février 2015.**

- **Demande de réajustement des subsides provinciaux pour une meilleure équité entre les différents Contrats de rivière.**

**Demande introduite le 20 septembre 2013**

- Service provincial contacté:

**SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL - BERNARD BALON**

**+ GEORGES PIRE ET ENSUITE ANDRE DENIS.**

## VI. Indicateurs d'exécution des tâches

### 1. Indicateurs qualitatifs

Situation économique de la Province de Liège

### 2. Indicateurs quantitatifs

Généralement, quantifier les tâches ayant été effectuées dans le domaine/secteur public réservé à l'ASBL et la situation de terrain en résultant à l'issue d'une année d'accomplissement des missions de service public.

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

- a) Rapport d'activités
- b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

**VII. Annexes jointes**

**- Statuts ASBL du 27 février 2015**

Mise à jour des noms des administrateurs et des délégations de pouvoirs (9 pages)

Liste des membres (5 pages)

Envoi des statuts modifiés à la Province le 18 mars 2015 (3 pages)

**- Rapport d'activités annuel - Année 2014 - Protocole d'accord 2014-2016 (17 pages)**

Ce rapport inclus (au point 7)

+ Récapitulatif annuel des comptes : année 2014 (page 16)

+ Budget prévisionnel pour l'année 2015 (page 17)

**- PV de l'AG de l'ASBL CRA du 05/02/2015 à 19h30 à Stavelot (16 pages)**

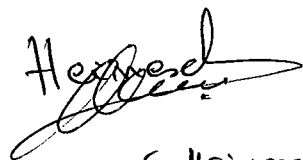
Ce PV inclus notamment l'approbation des comptes 2014 par l'AG (point 4)

**- Rapport des vérificateurs aux comptes à l'assemblée générale du 5 février 2015 du Contrat de Rivière de l'Amblève ASBL (1 page)**

**- Etat d'avancement des actions du Service technique provincial de Liège. Situation au 30 juin 2015.**

Signature(s) : des membres du Conseil d'administration.  
 du mandataire de l'Association (joindre la procuration du Conseil d'administration.  
 du délégué à la gestion journalière ou à la représentation.  
 autres : préciser la qualité et la disposition statutaire habilitant cette/ces personne(s).

**DATE : 26 JUIN 2015**  
**EN UN SEUL EXEMPLAIRE.**

  
 C. HEINESCH

**Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).**

Les tâches énumérées à l'article 6 du contrat de gestion signé avec le Contrat de rivière de l'Ambève ont bien été assumées au cours de l'exercice 2014. En voici quelques exemples :

**- Restaurer et maîtriser la qualité de l'eau :**

- ) Le CRA a co-organisé la 8ème rencontre entre acteurs de la rivière qui avait pour thème l'accès du bétail au cours d'eau. Il a participé à l'organisation d'une journée d'échanges sur les dispositifs de protection des cours d'eau à l'égard du bétail avec le PNHFE et un GAL. Il a guidé une visite d'aménagements pour les élèves de l'école de La Reid.
- ) Le CRA a poursuivi son travail en vue d'encourager l'épuration des eaux sur le bassin hydrographique tant pour une épuration collective qu'autonome.
- ) Il a poursuivi ses actions en vue d'améliorer l'état des 2 zones de baignade non conforme du bassin et d'épurer les zones amont de celles-ci (retrait de fumier en bord de cours d'eau, sensibilisation des riverains concernées, ...).
- ) Le CRA est intervenu plusieurs fois dans le cas de pollution sur les ruisseaux (notamment en relayant auprès de la DPC des appels de riverains de l'Ambève).
- ) Plusieurs réunions pour le Plan de Gestion des Risques d'Inondations du bassin de l'Ambève se sont tenues durant l'année 2014. Comme les autres Contrats de rivière, le CRA a été sollicité pour appuyer la démarche par sa connaissance du terrain et ses contacts avec les partenaires concernés.

**- Gérer l'hydraulique de la rivière et les intérêts piscicoles :**

- ) Participation à la gestion des crues, des étiages, des études pour proposer des solutions à la montaison et à la dévalaison des poissons notamment en collaboration avec le SPW et l'Université de Liège.
- ) Organisation de réunions de concertation liées à la présence du castor en présence du DNF, des administrations communales et du DEMNA.

**- Développer les activités économiques dans le respect du milieu aquatique :**

- ) Visite des bassins d'orages de la E42 avec la DGO1.
- ) Le CRA était visible via le CRVesdre à la Foire de Battice.
- ) Collaboration avec les industriels notamment Spadel et Bru-Chevron (eau ferrugineuse) et la papeterie Ahlstrom à Malmedy (respect des normes de rejets). Collaboration avec les pisciculteurs (gestion du castor, gestion de la ripisylve, gestion de la qualité des eaux pour éviter une contamination du poisson).
- ) Réalisation et inauguration d'un nouveau topo-guide des Sentiers de Grandes Randonnées intitulé "L'Ambève par les GR". Ce topo-guide décrit en détail, tout le tracé pédestre le long de l'Ambève et de la Warche, ainsi que le tracé de 10 boucles locales s'y rattachant. Le tout est agrémenté de nombreuses informations de tous types (naturalistes, patrimoniales, historiques, hydrauliques, ...) sur les régions traversées, avec bien entendu nos cours d'eau comme sujet de prédilection.

**- Mettre en valeur et restaurer le patrimoine naturel et culturel lié à l'eau :**

- ) Des projets concernant le développement de la biodiversité ont été mis en place notamment dans le cadre des PCDN, des PCDR et des communes engagées dans le cadre du Plan Maya : création de mares dans les écoles, plantations de plantes, de haies et de vergers qui seront favorables aux insectes fréquentant les points d'eau, création d'abris pour les batraciens, plantation de saules, inventaire du cincle plongeur, de l'hirondelle de rivage, du martin-pêcheur en vue de placer des niochis, de préserver des zones de nidification, ... et entretien des aménagements réalisés.
- ) Coordination de la campagne d'arrachage de la berce du Caucase.
- ) Restauration du petit patrimoine lié à l'eau (essentiellement des bacs abreuvoirs et des fontaines) avec l'aide des administrations communales concernées.
- ) Remise en état du site classé du Ninglinspo en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés.
- ) Au préalable de l'acquisition des étangs de Stavelot par la Commune, le CRA, grâce à la présence d'un stagiaire, réalisa une excellente étude du site, point de vue de la faune, de la flore, de la nouvelle gestion à envisager, de la mise en valeur possible, ...

**- Améliorer la connaissance du bassin :**

Le CRA nous tient régulièrement au courant de toutes informations utiles concernant les cours d'eau non navigables de 2ème catégorie. Il nous demande les autorisations de pose pour les barrages flottants.

**- Poursuivre l'information et la sensibilisation de la population :**

- ) Couramment des réunions d'information, des réunions de concertation, des animations, des tenues de stands, des journées à thème (Journées wallonnes de l'Eau, opération communes et rivières propres, W-E Wallonie bienvenue,...), la publication d'articles de presse, des interviews, la création de cartes thématiques, ... sont réalisées par le CRA.
- ) Le CRA était présent à la Fête des étangs à Stavelot, au week-end bienvenue à Bütgenbach, à la fête du Lac à Vielsalm, au projet Bleuville à Wanne/Trois-Ponts, à l'inauguration de la Station d'épuration d'Aywaille, au 125 ans de Spadel, au projet Stavil'Eau, etc ...
- ) Le site internet du CRA a été réactualisé et ils ont ouvert un compte sur Facebook.
- ) Le CRA dispose de trois barrages flottants et réalise des opérations de sensibilisation aux déchets flottants "Halte aux OFNI's", notamment sur des cours d'eau de 2ème catégorie, à savoir la Warchenne du 24/03/14 au 4/04/14 à Waimes, l'Eau Rouge du 24/03/15 au 14/04/15 à Challe, juste avant sa confluence avec l'Ambève et sur la commune de Amel durant le mois de juillet 2014 afin de sensibiliser les camps de jeunes.

En conséquence, je propose une évaluation positive du respect du contrat de gestion existant entre les parties

Liège, le 7 juillet 2015  
L'Inspecteur général,  
M. MARECHAL

Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : 7 juillet 2015

La Directrice générale,  
D. COÛNE

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « PAYS DE HERVE-FUTUR » (DOCUMENT 14-15/396).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. André STEIN, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Pays de Herve-Futur » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la collecte de pneus usagés d'origine agricole ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet améliore l'image de marque de la profession d'agriculteur et l'image de la ruralité ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D’octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’ASBL « Pays de Herve-Futur », Val-Dieu, 230, à 4880 AUBEL, un montant de 4.788,00 EUR, dans le but d’aider le bénéficiaire à la collecte de pneus de tourisme usagés d’origine agricole.

**Article 2.** – L’organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2016, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures et extraits de compte bancaire et bilan financier de l’activité.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les Services agricoles sont chargés :  
- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;  
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 3 SERVICES DE REMPLACEMENT AGRICOLES (S.R.A.). (DOCUMENT 14-15/397).</b>
--

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition des Services agricoles d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du fonctionnement annuel 2015 des services de remplacement agricoles à savoir :

- S.R.A. Hesbaye Condroz asbl – 11.000,00 EUR ;
- S.R.A. Région Herbagère asbl – 7.000,00 EUR ;
- S.R.A. Ardenne-Eifel asbl – 7.000,00 EUR ;

Considérant que la proposition des Services Agricoles, telle que motivée et explicitée dans les fiches de renseignements qu'il transmet atteste que les aides allouées permettent de pallier les conséquences d'incapacité de travail temporaires des chefs d'exploitations, assurant ainsi la poursuite des activités ;

Attendu que les objets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que les subventions dont question correspondent à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les propositions de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention annuelle de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 25.000,00 EUR réparti de la manière suivante :

Bénéficiaires	Montants
S.R.A. Hesbaye Condroz asbl	11.000,00 EUR
S.R.A. Région Herbagère asbl	7.000,00 EUR
S.R.A. Ardenne-Eifel	7.000,00 EUR

**Article 2.** – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Les bénéficiaires devront produire, pour le 30 juin 2016 et en application des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

- leurs comptes et bilans annuels 2015 ainsi que les commentaires éventuels ;
- la preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément à la loi sur les ASBL ;
- une copie certifiée conforme du P.V. signé de l’A.G. ayant approuvé lesdits comptes.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Les services agricoles sont chargés :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BELGOMANIA » (DOCUMENT 14-15/398).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Belgomania » tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de l'Édition 2015 des Francofolies de Spa, ce festival ayant obtenu le label « Green & Responsible Event » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service Environnement dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière d'Environnement, par le biais notamment de l'encouragement à l'éco-voiturage ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « Belgomania », rue Rogier, 2b à 4900 SPA, un montant de 2.500,00 EUR, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de l'Édition 2015 des Francofolies de Spa du 17 au 20 juillet 2015 et plus particulièrement à développer et mettre en œuvre les actions liées à l'environnement.

**Article 2.** – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



**Article 3.** – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

**Article 4.** – Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, et bilan financier de l’activité ainsi que le détail des actions menées en vue de limiter l’impact de l’activité sur l’environnement.

**Article 5.** – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

**Article 6.** – Le Service Environnement est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte de ce contrôle au Conseil provincial par la voie du prochain rapport annuel d’activités suivant la réalisation dudit contrôle.

**Article 7.** – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Directrice générale provinciale.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**ETUDES DE TECHNIQUES SPÉCIALES ET D’ACOUSTIQUE, ÉTUDES DE STABILITÉ, ESSAIS DE SOL ET COORDINATION DE SÉCURITÉ-SANTÉ PROJET ET RÉALISATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D’UN PÔLE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL – MARCHÉS DE SERVICES – APPEL D’OFFRES OUVERT (DOCUMENT 14-15/416).**

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n’ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l’adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l’ensemble des éléments repris dans le rapport soumis par le Collège au Conseil provincial ;

Vu la nécessité d'organiser des marchés publics relatifs d'une part, aux études de techniques spéciales et d'acoustique et d'autre part, aux études de stabilités et essais de sol ainsi que la coordination de sécurité-santé projet et réalisation, dans le cadre des travaux de construction du pôle culturel à Bavière ;

Vu les conditions des marchés décrites dans leurs cahiers des charges respectifs ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces services sont inscrits à l'article 104/11000/612400 du budget ordinaire et que ces dépenses seront engagées au fur et à mesure sur les budgets des années 2016 à 2020 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil et L3111-1 et suivants relatif à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'appel d'offres avec publicité européenne est choisi comme mode de passation du marché, conformément à l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution des marchés publics de services relatifs d'une part, aux études de techniques spéciales et d'acoustique et d'autre part, aux études de stabilités et essais de sol ainsi que la coordination de sécurité-santé projet et réalisation, dans le cadre des travaux de construction du pôle culturel à Bavière.

**Article 2.** – Les documents des marchés sont approuvés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DU MARCHÉ AYANT POUR OBJET « TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU « LA FOSSEROULE », N° 8-06 » (DOCUMENT 14-15/417).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,**

Attendu que la Loi du 28 décembre 1967 prévoit que les travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau de deuxième catégorie sont exécutés par la Province sur laquelle ces cours d'eau sont situés ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de réparation et d'aménagement du cours d'eau « la Fosseroule », n° 8-06 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Service technique provincial – Service des cours d'eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 121.500,00 € hors TVA ou 147.015,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que ledit dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur financier provincial en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier provincial rendu le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège provincial,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une adjudication ouverte sera organisé en vue d’attribuer le marché relatif aux de travaux de réparation et d’aménagement du cours d’eau « la Fosseroule », n° 8-06 estimés à 121.500,00 € hors TVA ou 147.015,00 € TVA comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

<b>MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE VANNES DES RADIATEURS MANUELLES PAR DES VANNES THERMOSTATIQUES DANS DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX – PROCÉDURE NÉGOCIÉE DIRECTE AVEC PUBLICITÉ (DOCUMENT 14-15/418).</b>
---

M. le Président informe l’Assemblée que ce document a été soumis à l’examen de la 5<sup>ème</sup> Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M. Jean-Marie GILLON, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l’unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu’il s’avère nécessaire de procéder aux travaux de remplacement des vannes manuelles par des vannes thermostatiques dans divers établissements provinciaux dont l’estimation s’élève au montant de 228.955,00 € hors TVA, soit 262.207,30 € TVA de 6 % et de 21 % comprises ;

Considérant que ces travaux s’inscrivent dans une perspective de réduction des consommations d’énergie ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et le métré ;

Considérant qu’une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l’article 26, §2, 1<sup>o</sup>, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l’attribution du marché ;

Attendu que la dépense résultant de ce marché pourrait être engagée à charge de l'article 104/xxx/270105 libellé « placement de vannes thermostatiques » du budget extraordinaire 2015 au prorata des travaux effectués dans chaque établissement ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 17 septembre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 17 septembre 2015 joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services 24, ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de remplacement des vannes de radiateurs manuelles par des vannes thermostatiques dans divers établissements provinciaux dont l'estimation s'élève au montant de 228.955,00 € hors TVA, soit 262.207,30 € TVA de 6 % et de 21 % comprises.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges et le métré fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ – ECOLE POLYTECHNIQUE ET INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HERSTAL – TRAVAUX DE DÉSAMIANTEMENT DE LA CHAUFFERIE ET DE DEUX SOUS-STATIONS (DOCUMENT 14-15/422).**

M. le Président informe l'Assemblée que ce point a été porté à l'ordre du jour de la séance de ce 24 septembre 2015 avec l'accord des Chefs de groupe qui ont été consultés sur la notion d'urgence, conformément à l'article 71 du ROI. Il a été soumis à l'examen de la 5<sup>ème</sup> Commission et n'a soulevé aucune remarque ni aucune question. La 5<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **RÉSOLUTION**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder aux travaux de désamiantage de la chaufferie et de deux sous-stations du bâtiment de l'École polytechnique et l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal, dont l'estimation s'élève au montant de 108.875,00 € hors TVA, soit 131.738,75 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de pérennisation et de sécurisation du patrimoine provincial ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges, le métré et les plans ;

Considérant qu'une procédure négociée directe avec publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de ces travaux sont inscrits au budget extraordinaire 2015 à l'article 735/24600/273000 ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier provincial faite en date du 22 septembre 2015 en vue d'obtenir son avis, conformément à l'article L2212-65, § 2, 8<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 22 septembre 2015 par Monsieur le Directeur financier provincial joint en annexe ;

Vu les propositions formulées à cet effet par la Direction générale du Département Infrastructures et Environnement et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 26, § 2, 1<sup>o</sup>, d), ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution du 15 juillet 2011 et du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le livre II du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées, et plus particulièrement l'article L2222-2, alinéa 1<sup>er</sup> ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une procédure négociée directe avec publicité sera organisée en vue d'attribuer le marché public de travaux de désamiantage de la chaufferie et de deux sous-stations du bâtiment de l'École polytechnique et l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal, dont l'estimation s'élève au montant de 108.875,00 € hors TVA, soit 131.738,75 € TVA de 21 % comprise.

**Article 2.** – Le cahier spécial des charges, les métrés fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

## **8. REGIE PROVINCIALE AUTONOME**

---

<b>APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DES COMPTES ANNUELS DE LA RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME « RÉGIE PROVINCIALE D'ÉDITION » ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2014 (DOCUMENT 14-15/419).</b>
---

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4<sup>ème</sup> Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni aucune question, la 4<sup>ème</sup> Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4<sup>ème</sup> Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 4 juillet 2013 par laquelle le Conseil provincial de Liège a créé une régie provinciale autonome d'édition et adopté les statuts de ladite régie, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 septembre 2013 ;

Vu le contrat de gestion 2015-2017 conclu entre le Conseil provincial de Liège et la régie provinciale autonome susvisée prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le rapport d'activités relatif à l'exercice 2014 arrêté par le Conseil d'administration de la régie provinciale autonome d'édition et les documents y afférents ;

Vu le rapport écrit et circonstancié émis par le Collège des commissaires chargé du contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la régie provinciale autonome susvisée ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – d’approuver le rapport d’activités de la régie provinciale autonome « Régie provinciale d’édition » relatif à l’exercice 2014 tel qu’il figure en annexe à la présente résolution et reprenant :

- les décisions du Conseil d’administration ;
- les décisions du comité de direction ;
- les réalisations ;
- les comptes annuels et bilans 2014 ;
- le rapport du Commissaire réviseur ;
- le rapport du Collège des Commissaires ;
- la décision de continuité d’activités.

**Article 2.** – d’approuver les comptes annuels et bilans de la régie provinciale autonome d’édition arrêtés au 31 décembre 2014.

**Article 3.** – de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie provinciale autonome d’édition pour leur mission relative à l’exercice 2014.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 54
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.

## 9. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n’ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2015.

## 10. CLOTURE DE LA REUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 16h40.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG.



## 11. SEANCE A HUIS CLOS

En application de l'article L2212-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 50 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial, M. le Président prononce le huis clos pour la suite des travaux de ce jour.

### DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) DE LA CATÉGORIE SOCIALE À LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 14-15/399).

#### RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il y a lieu de titulariser pour un mandat de cinq ans, à partir du 1er octobre 2015, l'emploi de Directeur(trice) de la catégorie sociale de la Haute Ecole de la Province de Liège, à l'échéance des cinq ans de sa précédente attribution ;  
Vu le cadre du personnel de la Haute Ecole ;

Vu les décrets de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 fixant les procédures d'élection des Directeurs-Présidents et des Directeurs de catégorie des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française ;

Vu le règlement relatif aux élections des Directeurs de catégorie et du Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège adopté par le Conseil provincial le 30 avril 2015 ;

Attendu qu'une candidature admissible a été retenue suite à l'appel lancé parmi le personnel enseignant de la Haute Ecole de la Province de Liège et à l'application de l'article 23 du règlement adopté le 30 avril 2015 ;

Attendu que moins de trois candidats ont répondu à l'appel et que dès lors les électeurs de la catégorie concernée ont été appelés à choisir trois candidats sur la base d'une liste composée, outre du candidat qui s'est présenté (Monsieur Alain DELAHAUT), de tous les membres du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée qui satisfont aux conditions prévues à l'article 15 du décret du 25 juillet 1996 (tel que modifié le 20 juin 2008) relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le classement des trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie sociale de la Haute Ecole de la Province de Liège lors de l'élection qui s'est tenue le 19 juin 2015 ;

Vu les candidatures de :

**Monsieur Alain DELAHAUT**, né le 24 avril 1970 et domicilié à La Reid ;  
Il est titulaire d'une licence en administration des affaires, il a obtenu son CAPAES le 20 octobre 2009 ;  
Il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 8 novembre 2004 en qualité de Maître assistant ;  
Il a exercé sans interruption les fonctions de Maître assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège ;  
Il a exercé la fonction d'expert dans l'enseignement supérieur de Promotion sociale en fonction accessoire de 2006 à 2012 ;  
Il a été nommé à titre définitif le 15 septembre 2011 en qualité de Maître assistant à temps plein ;  
Il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribué par son Collège en date du 23 août 2007 ;  
Il bénéficie d'une ancienneté de service de 3247 jours (au 31/08/15).

**Madame Anne-Françoise GEHLEN**, née le 4 novembre 1963 et domiciliée à Neuville en Condroz, Elle est titulaire d'une licence en philologie romane et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, elle a obtenu son CAPAES le 24 janvier 2006 ;  
Elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 13 novembre 1985 en qualité de professeur ;  
Elle a exercé sans interruption les fonctions de professeur dans divers établissements d'enseignement secondaire et de promotion sociale de la Province de Liège, ensuite les fonctions de Maître-assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège ;  
Elle a été nommée à titre définitif le 1er avril 2002 en qualité de professeur dans l'enseignement secondaire et en qualité de Maître-assistant le 15 septembre 2007 ;  
Elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribuée par son Collège en date du 23 août 2007 ;  
Elle bénéficie d'une ancienneté de service de 7655 jours (au 31/08/15).

**Madame Joceline VANANDROYE**, née le 3 mars 1961 et domiciliée à Bonnelles ;  
Elle est titulaire d'une licence en philologie germanique, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, elle a obtenu son CAPAES le 6 décembre 2005 ;  
Elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 6 octobre 1983 en qualité de chargée de cours ;  
Elle a exercé sans interruption les fonctions de professeur dans divers établissements de promotion sociale de la Province de Liège à partir de 1990 jusque 2002, ensuite les fonctions de Maître-assistant à la Haute Ecole de la Province de Liège ;  
Elle a été nommée à titre définitif le 30 juin 1993 en qualité de professeur dans l'enseignement de promotion sociale et en qualité de Maître-assistant le 15 septembre 2002 ;  
Elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « TRES BON » lui attribuée par son Collège en date du 24 août 2006 ;  
Elle bénéficie d'une ancienneté de service de 7758 jours (au 31/08/15).

Attendu que Monsieur Alain DELAHAUT a fait l'objet d'une audition par la Commission, conformément à l'article 28 du règlement relatif à l'élection des membres directeurs de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Attendu que Madame Joceline VANANDROYE et Madame Anne-Françoise GEHLEN n'ont pas sollicité d'être entendues par ladite Commission dans les trois jours ouvrables suivant l'élection ;

Vu l'avis favorable rendu par ladite Commission indiquant que Monsieur Alain DELAHAUT présente une bonne motivation et un bon profil pour remplir la fonction de directeur de la catégorie sociale de la Haute Ecole de la Province de Liège ;

Vu le rapport de son Collège provincial proposant la désignation de Monsieur Alain DELAHAUT en qualité de Directeur de la catégorie sociale à la Haute Ecole de la Province de Liège tenant compte que l'intéressé a obtenu le plus grand nombre de suffrages favorables et de l'avis rendu par la Commission d'audition ;

Vu les dispositions légales et réglementaires précitées ;

Procède, en conclusion de cet examen comparatif, par scrutin secret, à la désignation pour un mandat de cinq ans, renouvelable, d'un directeur(trice) à temps plein de la catégorie sociale de la Haute Ecole de la Province de Liège.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote ;  
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53  
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 1  
- votes valables : 52  
- majorité absolue : 27

- Monsieur Alain DELAHAUT obtient 51 suffrages.  
- Madame Anne-Françoise GEHLEN obtient 1 suffrage.  
- Madame Joceline VANANDROYE obtient 0 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Monsieur Alain DELAHAUT est désigné, pour un mandat de cinq ans, renouvelable, en qualité de Directeur de la catégorie sociale de la Haute Ecole de la Province de Liège, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 2.** – La présente résolution sera adressée à l'intéressé pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement provincial et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**NOMINATION À TITRE DÉFINITIF D'UNE DIRECTRICE DANS L'EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PARAMÉDICAL DE LIÈGE-HUY-VERVIERS (DOCUMENT 14-15/400).**

## RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de directeur(trice) de l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers est définitivement vacant au 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu la résolution du 12 juin 2013 désignant Madame Dominique LEJEUNE en qualité de directrice stagiaire au sein dudit établissement, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013 ;

Attendu que Madame Dominique LEJEUNE :

- a répondu à l'appel lancé le 25 avril 2013 à l'emploi définitivement vacant de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical Liège-Huy-Verviers ;
- a fonctionné deux années consécutives en qualité de Directrice stagiaire au sein de cet Institut ;
- a été évaluée à deux reprises, conformément au décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs, et a obtenu une appréciation de synthèse favorable au terme de sa deuxième année de stage ;
- est titulaire des cinq attestations de réussite des formations telles qu'elles sont prévues dans le décret du 2 février 2007 précité ;

Vu le rapport de son Collège proposant la nomination de Madame Dominique LEJEUNE à titre définitif au grade de Directeur à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, à la nomination à titre définitif de Madame Dominique LEJEUNE en qualité de Directrice, à temps plein, à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers.

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

53 membres prennent part au vote ;  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 53  
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2  
Votes valables : 51  
Majorité absolue : 26  
Votes favorables : 51  
Vote défavorable : 0

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

Sur proposition du Collège provincial,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sous réserve d'approbation par la Communauté française, Madame Dominique LEJEUNE est nommée à titre définitif et à temps plein en qualité de Directrice dans un emploi définitivement vacant à l'Institut provincial d'Enseignement Secondaire Paramédical de Liège-Huy-Verviers, à dater du 1<sup>er</sup> août 2015.

**Article 2.** – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement et à la Communauté française, pour disposition.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

**DÉSIGNATION D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE)-STAGIAIRE DANS UN EMPLOI DÉFINITIVEMENT VACANT À L'INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE HUY À DATER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 (DOCUMENT 14-15/420).**

**RÉSOLUTION**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant que l'emploi de Directeur de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy est définitivement vacant au 1er juillet 2015, suite à la désignation de Madame Dominique DUCHENNE en qualité d'Inspectrice à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation – Département Enseignement ;

Vu le cadre du personnel de l'Institut susdit ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Etant donné que, conformément au décret dont question ci-avant, la titularisation définitive d'un emploi de direction doit faire l'objet d'un stage préalable de deux années, soumis à évaluation ;

Vu l'appel lancé parmi le personnel enseignant de l'enseignement de plein exercice ;

Vu les 3 candidatures qui répondent aux conditions du palier 1 de l'appel ;

Vu la candidature de Madame **Caroline BRUNDSEAUX**, née le 17 juillet 1978 à Liège et domiciliée à Grivegnée ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en langues et littératures romanes et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'enseignement provincial le 7 octobre 2002 en qualité de chargée de cours (ancienneté de service de 3.900 jours au 31 août 2015) ;

Qu'elle a exercé les fonctions de chargée de cours et de professeur dans divers établissements de plein exercice et de promotion sociale ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Très Bon » lui attribuée par son Collège en date du 30 mars 2006 ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

Qu'elle est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Que par résolution du Conseil provincial du 2 juillet 2015, l'intéressée a été désignée en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Vu la candidature de Madame **Catherine ESCUTENAIRE**, née le 8 août 1968 à Mons et domiciliée à Ougrée ;

Attendu que cette candidate est titulaire d'une licence en histoire de l'art et archéologie et d'une agrégation de l'Enseignement secondaire supérieur ;

Qu'elle est entrée en fonction dans l'Enseignement provincial le 1<sup>er</sup> septembre 2005 en qualité de chargée de cours (ancienneté de service de 3.000 jours au 31 août 2015) ;

Qu'elle a exercé les fonctions de professeur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et ce sans discontinuer, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy ;

Qu'elle a été nommée à titre définitif en qualité de professeur le 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Qu'elle peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « Bon » lui attribuée par son Collège en date du 2 avril 2009 ;

Que par décision du Collège provincial du 27 août 2015, l'intéressée a été chargée d'exercer les fonctions de Sous-Directrice à titre intérimaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy, durant l'absence pour maladie de Monsieur André SAUVAGE, titulaire de l'emploi, à dater du 28 août 2015 ;

Qu'elle est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Vu la candidature de Monsieur **Dieudonné KABONGO-CIKOLA**, né le 3 janvier 1954 à Kitwe (Zambie) et domicilié à Flémalle-Haute ;

Attendu que ce candidat est titulaire d'une licence en sciences de gestion, d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ;

Qu'il est entré en fonction dans l'Enseignement provincial le 12 octobre 2004 en qualité de professeur (ancienneté de service de 3.145 jours au 31 août 2015) ;

Qu'il a exercé les fonctions de professeur et de surveillant éducateur dans divers établissements provinciaux tant de plein exercice que de promotion sociale et au Centre d'Education et de Formation en Alternance de Huy ;

Qu'il a été nommé à titre définitif le 1<sup>er</sup> avril 2008 en qualité de professeur ;

Qu'il peut se prévaloir d'un bulletin de signalement avec mention « BON » lui attribué par son Collège en date du 15 mars 2012 ;

Qu'il exerce actuellement les fonctions de professeur à l'Athénée provincial de Flémalle Guy Lang ;

Qu'il est en possession des attestations de réussite des formations requises pour accéder à l'emploi ;

Attendu qu'il a été procédé à la comparaison des titres, mérites et carrières des postulants ;

Attendu que les dossiers personnels des candidats ont été et sont tenus à la disposition des membres de l'Assemblée ;

Vu le rapport de son Collège provincial, proposant la désignation au 1<sup>er</sup> octobre 2015 de Madame Catherine ESCUTENAIRE, en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy, du fait que :

- Madame Caroline BRUNDSEAUX a été désignée, par résolution du Conseil provincial du 2 juillet 2015, en qualité de Directrice stagiaire à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et qu'il n'y a pas lieu de modifier l'affectation de l'intéressée ;
- Madame Catherine ESCUTENAIRE a exercé les fonctions de professeur à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy dès le 1<sup>er</sup> septembre 2005, et ce sans discontinuité, jusqu'à sa désignation, à la date du 28 août 2015, en qualité de Sous-Directrice à titre intérimaire au sein de cet établissement, à l'entière satisfaction de sa hiérarchie ;
- Madame ESCUTENAIRE peut donc se prévaloir d'une connaissance approfondie de l'Institut où le poste est à pourvoir et que son profil présente toute les garanties pour qu'elle puisse être désignée en qualité de Directrice ;

Procède, en conclusion, par scrutin secret, tenant compte des motivations susvisées, à la désignation d'un Directeur-stagiaire à temps plein, au 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy ;

Vu le Règlement général organique des Services provinciaux ;

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et du 2 février 2007 relatif au statut des directeurs ;

Vu le Livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 mars 2005 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Le dépouillement des bulletins donne les résultats suivants :

- 53 membres prennent part au vote :
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 52
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 2
- votes valables : 51
- majorité absolue : 26

Madame Caroline BRUNDSEAUX obtient 0 suffrage.

Madame Catherine ESCUTENAIRE obtient 50 suffrages.

Monsieur Dieudonné KABONGO CIKOLA obtient 1 suffrage.

Attendu que le Conseil provincial se rallie à la motivation présentée par son Collège provincial ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Madame Catherine ESCUTENAIRE est désignée, sous réserve d'agrément par la Communauté française, en qualité de Directrice stagiaire, à l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Huy à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 2.** – Le Collège provincial peut, selon les nécessités du service, affecter l'intéressée en la même qualité, dans un autre établissement provincial d'Enseignement secondaire de plein exercice, conformément aux dispositions statutaires en la matière.

**Article 3.** – La présente résolution sera adressée à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation et à la Communauté française pour agrément.

En séance à Liège, le 24 septembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.